

Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion
des droits fondamentaux des femmes*

10 RAPPORTS / ANNÉE 2003



Carin Benninger-Budel
Lucinda O'Hanlon

Fondée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est une coalition internationale réunissant plus de 260 ONG dans 85 pays, le réseau SOS-Torture, combattant la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Devant la recrudescence du nombre de dossiers de violence sexospécifique dont étaient saisis les membres du réseau SOS-Torture et d'autres sources, en 1996 l'OMCT a décidé de créer le Programme Violence contre les femmes, qui traite et analyse les causes et les conséquences sexospécifiques de la torture et d'autres formes de violence envers les femmes. Dans toutes les régions du monde, des femmes et des fillettes souffrent de la violence en raison de leur sexe. S'il est vrai que la diversité des contextes sociaux, culturels et politiques donne lieu à différentes formes de violence, la prévalence de celle-ci et les schémas qui la caractérisent sont étonnamment ressemblants, bien au-delà des frontières nationales et socio-économiques et des identités culturelles. Le genre a une influence majeure sur la forme que prend la violence, les circonstances dans lesquelles elle se produit, ses conséquences, ainsi que sur la disponibilité et l'accessibilité des recours.

Au cours des dernières années, le travail du Programme Violence contre les femmes s'est développé suivant une stratégie tridimensionnelle, impliquant : la diffusion d'appels urgents concernant des cas de violence fondée sur le sexe ; la soumission de rapports alternatifs par pays sur la violence contre les femmes au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; et l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités des organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies, en leur soumettant des rapports alternatifs par pays portant spécifiquement sur la violence contre les femmes.

**VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : 10 RAPPORTS / AN 2003
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS FONDAMENTAUX
DES FEMMES**

AUTEURS :

CARIN BENNINGER-BUDEL, *Responsable de Programme*

LUCINDA O'HANLON, *Chargée de Programme*

DIRECTEUR DE PUBLICATION : ERIC SOTTAS, *Directeur*

TRADUCTRICE : SOPHIE GWINNER

PREMIÈRE IMPRESSION : 2004

© 2004 ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT)

ISBN 2-88477-079-8

CONCEPTION DE COUVERTURE :

THIE REKLAME, 9713 HL GRONINGEN, THE NETHERLANDS

WWW.THIE.NL

IMPRIMÉ PAR ABRAX, 21300 CHENÔVE, FRANCE

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case Postale 21

8, rue du Vieux-Billard

1211 Genève 8

Suisse

Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail: omct@omct.org

<http://www.omct.org>

Violence contre les femmes

*pour la protection et la promotion
des droits fondamentaux des femmes*

10 RAPPORTS / ANNÉE 2003



Carin Benninger-Budel
Lucinda O'Hanlon

Remerciements

L'OMCT tient à remercier tout particulièrement Nadia Houben pour ses recherches et la rédaction des rapports sur l'Estonie et le Mali, Boris Wijkström pour ses recherches et sa participation à la rédaction du rapport sur la Turquie et la Colombie, et Sonia Lavadinho-Henriques et Ana Augusta Nascimento Tôrres pour leurs recherches et leur participation à la rédaction du rapport sur le Brésil.

Nous adressons par ailleurs nos remerciements à Akram Chowdhury, du Bangladesh Institute for Human Rights, pour le travail effectué dans le cadre du rapport sur la violence à l'égard des petites filles au Bangladesh.

Les auteurs souhaitent également exprimer leur plus sincère gratitude aux organisations des droits de l'homme et aux personnes suivantes, pour leur précieuse contribution aux dix rapports rassemblés dans cette publication :

Natalia Abubikirova, Association of Crisis Centers for Women “Stop Violence” (Russie) ; Marianna Solomatova, Angel Coalition (Russie) ; Natalia Berdnikova et Galina Grishina, East-West Women's Innovation Projects (Russie) ; Albina Pashina, Yaroslavna (Russie) ; Masha Mokhova, Syostri Crisis Center (Russie) ; Lyudmila Alpern, Moscow Center for Prison Reform (Russie) ; Elena Mashkova, FEMINA (Russie) ; Nastya Denisova, Trafficking Project, Krasnodar (Russie) ; Erica Burman, Department of Psychology and Speech Pathology, The Manchester Metropolitan University (Royaume-Uni) ; Sumanta Roy et Indira Purushothaman, IMKAAN (Royaume-Uni) ; Gemma Rosenblatt, The Fawcett Society (Royaume-Uni) ; et Alida Toren, Domestic Violence Information Officer, Women's Aid Federation of England (Royaume-Uni) ; Feray Salman, Human Rights Association of Turkey (IHD) ; Women for Women's Human Rights (Turquie) ; Patricia Guerrero, Comité ejecutivo internacional de la WILPF, Liga de Mujeres Desplazadas (Colombie) ; Patricia Ramirez Parra, Ruta Pacifica de las Mujeres—Regional Santander (Colombie) ; et Luisa Cabal, Center for Reproductive Rights (Colombie) ; Milen Kidane et Christian Balslev, UNICEF-Erythrée ; Jelena Karzetskaja, Legal Information Centre for Human Rights en Estonie ; Madeleine Afite, Coordinatrice de ACAT Littoral (Cameroun) ; Fatoumata Sire Diakite et l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (Mali).

INTRODUCTION	7
VIOLENCE CONTRE LES FILLES AU BANGLADESH	13
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU BRÉSIL	51
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU CAMEROUN	73
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN COLOMBIE	93
VIOLENCE CONTRE LES FILLES EN ÉRYTHRÉE	111
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN ESTONIE	139
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU MALI	155
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU ROYAUME-UNI	171
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN RUSSIE	191
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN TURQUIE	213

Cette quatrième compilation annuelle de dix résumés de rapports alternatifs par pays sur la violence contre les femmes, soumis aux organes “principaux” de suivi des traités relatifs aux droits de l’homme¹ par le Programme “Violence contre les femmes” de l’OMCT, représente un pas essentiel pour l’intégration d’une perspective sexospécifique dans les activités de ces cinq organes des traités. Les rapports ont été rédigés en collaboration avec des ONG locales, dont des membres du réseau SOS-Torture. Le choix des pays s’est fait en fonction du programme des organes des traités, mais aussi de la situation des pays en question et de la disponibilité d’informations fiables. Les principales conclusions des différents rapports ont été présentées à l’occasion de séances de briefing diverses avec des membres des organes des traités.

L’enjeu de l’intégration du genre est l’obtention de l’égalité de plein droit entre les hommes et les femmes, ce qui implique de faire en sorte que l’ensemble des activités des Nations Unies, y compris celles des organes de surveillance de l’application des traités, tiennent compte d’une perspective sexospécifique et des droits humains des femmes. Malgré l’inscription du principe de l’égalité des droits des femmes dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l’homme et les traités et déclarations internationaux en matière de droits de l’homme qui les ont suivies, les droits fondamentaux des femmes ont traditionnellement été négligés par le système “principal” des Nations Unies. Le droit international humanitaire, bien que neutre, au premier abord, du point de vue du genre, visait généralement des violations des droits de l’homme perpétrés dans la sphère publique, alors que grand nombre des abus commis à l’encontre des droits humains des femmes ont lieu dans la sphère privée. En ce sens, l’adoption, en 1979, de la Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, a constitué une étape essentielle dans la reconnaissance de l’inégalité et de la discrimination à l’encontre des femmes dans le domaine privé, et de l’importance de la participation des femmes à la vie publique et politique. Néanmoins, par la même occasion, elle a renforcé la tendance traditionnelle dans le cadre plus large du système des Nations Unies à oublier les droits fondamentaux des femmes.

Cette tendance a été mise en lumière par la Convention et le Programme d’action de Vienne, adoptés en 1993, affirmant que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et

indissociablement partie des droits universels de la personne, et exhortant à promouvoir l'intégration de l'égalité, en statut et en droits, des femmes dans les activités des principaux organes du système onusien². L'idée de l'intégration d'une perspective de genre et des droits fondamentaux des femmes dans le travail des organes du système des Nations Unies consacrés aux droits de l'homme, et de leur importance pour l'égalité des sexes, a été réaffirmée à l'occasion de la Quatrième Conférence sur les femmes de Beijing, en septembre 1995, aussi bien dans son Programme d'action³ que dans le document final de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle". De même, en 2001, le Conseil économique et social des Nations Unies, après avoir rappelé l'importance de l'intégration du genre dans l'ensemble des programmes onusiens, a décidé d'"intensifier ses efforts pour que l'intégration du genre fasse partie intégrante aussi bien de ses activités que de celles de ses organes subsidiaires"⁴.

En 1999, l'OMCT a publié une étude sur les progrès réalisés par les organes "principaux" des traités des droits de l'homme en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux. Les résultats de cette étude ont montré que, s'il est vrai que des progrès avaient bien eu lieu, le genre ne faisait pas pleinement partie des activités de ces organes. Il est également apparu que les comités des organes des traités n'avaient pas avancé au même rythme dans la voie de l'intégration, le Comité contre la torture, notamment, ayant progressé plus lentement.

En réaction à la violence sexospécifique à l'égard des femmes, largement répandue, aux schémas d'inégalité hommes-femmes visibles partout dans le monde, et à la part insuffisante faite à ces questions au sein des cinq organes "principaux" de surveillance de l'application des traités, l'OMCT a entamé il y a 4 ans une stratégie d'intégration, à travers la soumission de rapports alternatifs sur la violence contre les femmes aux organes en question, et plus particulièrement au Comité contre la torture. Ce dernier, bien qu'il ait commencé d'intégrer une perspective sexospécifique dans ses travaux, envisageait, dans ses échanges avec les Etats parties, la situation des femmes ou les questions liées au genre selon deux grandes catégories : le viol et les agressions sexuelles perpétrés par des agents de l'Etat, la séparation des femmes et des hommes en détention, et la situation des femmes enceintes. Pourtant, les femmes sont confrontées à la violence dans tous

les domaines de leur vie. Outre les exactions des agents de l'Etat (en détention, en situation de conflit armé, sur la personne de déplacés internes ou de réfugiés), les femmes subissent celles des membres de leur famille et de leurs partenaires intimes (sous forme de violence domestique, de viol conjugal, de pratiques traditionnelles nocives, de crimes commis contre les femmes au nom de "l'honneur", d'avortements sélectifs), et des membres de la collectivité (viol, exploitation à des fins de prostitution et traite de femmes et de fillettes).

La question de savoir si la violence commise par des particuliers peut constituer une forme de torture, tel qu'il est affirmé à l'article 1, ou de mauvais traitements, tel que l'indique l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est au cœur d'une interprétation sensible au genre et prenant en compte les spécificités liées au genre de la Convention dans son ensemble. D'après l'article 1 de la Convention, le terme "torture" englobe non seulement les actes d'agents gouvernementaux, mais également ceux commis à l'instigation, ou avec le consentement tacite ou exprès d'un agent gouvernemental, ou par toute autre personne agissant à titre officiel, infligeant une douleur ou des souffrances aiguës à une personne à des fins déterminées, ou pour tout motif fondé sur la discrimination. Bien qu'il ne fasse aucun doute que tous les sévices subis par les femmes n'entrent pas dans la catégorie de la torture telle qu'elle est définie à l'article 1 de la Convention contre la torture, le simple fait que l'auteur d'une exaction soit un acteur non gouvernemental ne devrait pas automatiquement conduire à exclure celle-ci de la portée de la Convention. Signalons également que le droit international humanitaire affirme la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les actes privés lorsque cet Etat omet d'assurer avec la diligence voulue la prévention, l'enquête, la poursuite, la sanction et l'indemnisation des atteintes aux droits de l'homme. Le critère de "diligence voulue" est aujourd'hui accepté par le plus grand nombre pour évaluer la responsabilité de l'Etat en cas de violations des droits de l'homme par des personnes privées.

Courant 2001, le Comité contre la torture a franchi une étape importante en matière d'inclusion et de sensibilité au genre, en exprimant pour la première fois sa préoccupation devant le traite des femmes et la violence domestique dans ses Observations finales et ses Recommandations. En 2003, autre première, le Comité s'est dit alarmé par les mutilations génitales féminines et les "mariages de réparation" (*cf.* Observations finales du CAT

sur le Cameroun dans cette publication). Dès 1986, le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, M. le Professeur Kooijmans, affirmait, dans ses réflexions autour de la notion d’“auteur qualifié d’un crime”, que : “la passivité des autorités concernant les coutumes largement acceptées dans un certain nombre de pays (notamment les mutilations sexuelles et autres pratiques tribales traditionnelles), pourrait passer pour une forme de “consentement exprès ou tacite”, surtout lorsque ces pratiques ne sont pas poursuivies comme des infractions pénales au droit national, sans doute parce que l’Etat en question n’assume pas son devoir de protection de ses citoyens contre la torture, quelle qu’elle soit”⁵. Toutefois, il a fallu attendre l’an 2003 pour que le Comité contre la torture se penche sur le problème des mutilations génitales.

En ce qui concerne les “mariages de réparation”, dans beaucoup de pays du monde on ne punit pas l’auteur d’un viol lorsqu’il épouse sa victime. Le fait d’exempter un violeur de sanction dans ce cas de figure entraîne l’annulation de sa responsabilité pénale, créant une distinction entre le viol et les autres crimes contre la personne, et minant le principe du mariage librement et pleinement consenti par une femme, celle-ci étant bien souvent soumise à des pressions pour préserver son “honneur” et celui de sa famille.

Les dix résumés de rapports de cette compilation sont la confirmation que la violence à l’égard des femmes constitue un problème universel. Malgré la différence des contextes sociaux, culturels et politiques, qui donne lieu à des formes de violence distinctes, la prévalence et les schémas qui la caractérisent restent étonnamment ressemblants, sans tenir compte des frontières nationales et socio-économiques, ni des identités culturelles. Les femmes de Turquie, du Bangladesh et du Brésil sont sujettes aux exactions commises au nom de l’honneur et de la passion. Les femmes du Cameroun, du Mali et de l’Erythrée subissent des mutilations génitales féminines au nom de la tradition. Les femmes immigrées victimes de violence domestique au Royaume-Uni, bien qu’elles ne soient pas plus sujettes que les autres femmes à ce type de problème, sont confrontées à une situation particulièrement grave, courant en effet le risque de perdre leur permis de séjour si elles quittent leur conjoint violent.

Les femmes et les fillettes d’Estonie et de Russie sont particulièrement exposées à la traite. Au Cameroun, au Brésil, en Turquie, en Erythrée, l’auteur d’un viol n’est pas puni lorsqu’il épouse sa victime. Les femmes

de Colombie sont attaquées pour leur proximité avec les “opposants” dans le conflit armé qui fait actuellement rage, et en tant que défenseurs des droits de l’homme. En Tchétchénie, les femmes subissent des violences notamment lors d’opérations de “nettoyage” et aux postes frontières. Des femmes défenseurs des droits de l’homme y ont également été assassinées, portées disparues, torturées et menacées en raison de leurs activités.

La violence contre les femmes peut encore s’aggraver, trop de gouvernements n’assumant pas leur part de responsabilité dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, et tolérant qu’elle ait lieu en toute impunité. De nombreux gouvernements n’ont pas adopté de législation interdisant spécifiquement et punissant la violence envers les femmes, ni formé leurs agents à comprendre toute la complexité des problèmes entourant ce type d’actions. Dans beaucoup de pays, lois, politiques et pratiques culturelles sont discriminatoires à l’égard des femmes, niant l’égalité des droits entre les sexes, et rendant les femmes vulnérables à la violence. Les inégalités liées aux rôles attribués à chaque sexe et aux structures sociales viennent renforcer le déséquilibre des rapports de pouvoir, qui empêche les femmes de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et pouvant, du même coup, amener à ce que des violences à l’égard des femmes soit commises, y compris sous forme de sévices domestiques et de traite. Par ailleurs, les femmes victimes de violence ne peuvent jouir pleinement de leur droit de choisir ou d’accepter librement des emplois rémunérateurs, leur droit à un logement approprié, ou encore celui de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

Par dessus tout, les Etats omettent encore de prémunir les femmes contre la violence, qu’elle soit le fait de personnes privées ou d’agents gouvernementaux. L’OMCT souhaite insister sur le fait que les Etats ont un devoir, au regard du droit international, de prévention, d’enquête, de poursuite et de sanction de toutes les formes de violence à l’égard des femmes, qu’elle soit le fait de personnes privées ou publiques, or ce devoir n’a pas été pleinement respecté au niveau national.

1 Les organes “principaux” de surveillance de l’application des traités en matière des droits de l’homme sont ceux dont le mandat ne concerne pas spécifiquement les femmes. Il s’agit donc du Comité des droits de l’homme, du Comité contre la torture, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l’enfant, du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, et, récemment, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Bangladesh

Un rapport du Comité des Droits de l'enfant

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les filles au Bangladesh" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Bangladesh, l'OMCT est préoccupée par le fait que la violence contre les petites filles persiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Bangladesh a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Le Bangladesh a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la CRC et à la CEDAW, autorisant ainsi leurs comités respectifs à recevoir et à examiner des plaintes individuelles en provenance de ce pays. Toutefois, le Bangladesh a émis des réserves concernant les articles 2 et 16.1(c) de la CEDAW.

Les articles 27, 28 (1) et 28 (2) de la Constitution du Bangladesh garantissent le droit des femmes à l'égalité. En outre, l'article 28 (4) stipule que "rien ne devra empêcher l'Etat d'adopter des dispositions spéciales en faveur des femmes". Le gouvernement bangladaise a également adopté le "Plan d'action national pour l'avancement des femmes", ainsi que le "Plan d'action national pour l'avancement des petites filles".

Malgré l'égalité en matière de citoyenneté inscrite dans la Constitution, et la mise en place des campagnes nationales citées précédemment, les

fillettes du Bangladesh sont privées de nombreux droits, notamment le droit à la sécurité sociale, à la liberté d'expression, à l'éducation, à la santé, le droit d'être nourries et logées. Dans la plupart des cas, les femmes sont également tenues à l'écart des processus de prise de décision, que ce soit au niveau familial, politique, économique ou culturel. En ce qui concerne la famille, la femme n'a pas, ou peu, son mot à dire en matière d'éducation des enfants, de mariage, de divorce ou de garde des enfants, concernant leurs propres droits reproductifs et, même, le choix d'un emploi².

Les préjugés quant aux rôles dévolus aux femmes sur le marché du travail ou en société, quant à l'incapacité biologique des femmes pour la science et à la répartition des tâches ménagères ou agricoles en fonction du sexe influencent les décisions en matière de scolarisation.

La violence contre les filles au sein de la famille

Il est à noter que les voies de fait perpétrées dans la sphère domestique représentent de loin la forme la plus courante de violence à l'égard des femmes et des filles. Ce phénomène est occulté, ce n'est pas le genre de choses qui font la une des journaux puisqu'elle ont lieu à huis-clos, et les victimes craignent d'en parler. Souvent, ces actes ne sont pas considérés comme un crime ; ils restent l'une des plus fortes menaces pour la sûreté des femmes. En 1998, plus de 70% des cas rapportés de violence domestique perpétrée sur des filles de 13 à 18 ans concernaient des homicides de femmes par leur mari³.

Le Code pénal n'aborde pas spécifiquement la question de la violence domestique. La "Loi relative à la prévention de la répression des femmes et des enfants", promulguée en 2000, concerne spécifiquement les femmes et les enfants et comprend des mesures visant à les prémunir contre la violence. Néanmoins, la violence domestique demeure impunie.

Les femmes ont souvent honte de dénoncer ces crimes, et lorsqu'elles le font l'enquête et les agents qui s'en chargent restent parfois insensibles aux difficultés rencontrées par les victimes de violence domestique. Il semblerait que cette forme de violence ne fasse pas l'objet de véritables enquêtes, et que ses auteurs ne soient pas dûment jugés et punis. Bien

qu'il existe un certain nombre de refuges dans la capitale, les zones rurales, elles, n'en comptent que peu.

Le viol conjugal est exclu du Code pénal et n'est jamais considéré comme un viol. Les comportements culturels et juridiques veulent que la femme se doive d'être toujours prête à satisfaire aux "besoins" sexuels de son mari. Dans le Code pénal du Bangladesh de 1860, section 375, il est clairement stipulé que : "un rapport sexuel entre un homme et sa propre femme, majeure de 14 ans, n'est pas un viol."

Les mariages précoces, souvent contractés sans le consentement de la fillette, répondent à plusieurs motivations : ils garantissent des maris avec une bonne situation, soulagent la famille d'une bouche à nourrir et favorisent, en même temps, un long cycle de fertilité pour donner naissance à de nombreux fils. On estime que la moitié des femmes qui se marient ont moins de 18 ans. En outre, le mariage précoce peut aboutir à une grossesse précoce à l'adolescence, voire à l'enfance. Une étude sur les causes de mortalité maternelle dans la période allant de 1976 à 1985 a révélé que celle-ci était bien plus élevée parmi les 15-19 ans que dans la tranche d'âge des 20-34 ans, dite à faible risque⁴.

La violence liée à la dot est un problème particulièrement aigu au Bangladesh. Une enquête menée par Naogaon Human Rights Development Associations (NHRDA) a révélé que 84% des cas dont a été saisie cette organisation en 2000 concernaient des femmes battues. En 2001, 173 fillettes et femmes ont été assassinées en raison d'une exigence de dot, dont 79 avaient moins de 18 ans⁵.

Le terme "dot" a été défini par la "loi d'interdiction de la dot" (1980) comme "une garantie en nature ou en espèces que l'on donne ou promet de donner en considération du mariage des parties". Elle est généralement offerte par la famille de la mariée au marié avant les noces. Malgré le fait que la loi d'interdiction de la dot bangladeshi prévoit pour tout versement ou demande de dot une punition pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison, ou une amende, ou les deux, cette pratique n'a ni cessé ni même diminué au Bangladesh.

L'incapacité à satisfaire une exigence de dot débouche généralement sur des agressions verbales et physiques de l'épouse. Parmi les abus physiques, on citera les voies de fait, les brûlures de cigarette, la privation de

nourriture ou de sommeil et le déni de soins médicaux. Lorsque les abus physiques persistent voire s'aggravent, il n'est pas rare que la femme se suicide. Parmi les autres conséquences fréquentes du non versement de la dot, on trouve le renvoi de la femme ou de la fillette chez ses parents. Dans ces cas-là, elle est considérée comme étant forcément fautive. Mis à part le stigmate sociale associé à la répudiation et au retour de la fille, ses frères et leurs femmes peuvent également se ressentir de sa présence, surtout si elle ramène des enfants avec elles. Elle est perçue comme un fardeau, venu grever les finances de la maisonnée, et encourt de ce fait les agressions verbales et même physiques de sa propre famille⁶.

Le nombre de rapports d'attaques à l'acide visant des femmes au Bangladesh est en augmentation. Les victimes de ces attaques sont généralement des filles âgées de 10 à 18 ans ; leurs agresseurs sont, le plus souvent, des petits amis jaloux, des amoureux dépités, des voyous du quartier, et, parfois, des époux en colère qui veulent une dot plus importante ou l'autorisation d'être polygames. L'attaque à l'acide est une forme de "crime d'honneur", perpétré lorsque l'on considère qu'une femme n'agit pas conformément au rôle que lui a prescrit la société, notamment (mais pas seulement) au regard de sa sexualité ou de ses rapports avec les hommes. En 2002, 362 personnes ont été brûlées à l'acide, dont 138 filles et 188 femmes. Seules 172 plaintes ont été déposées⁷.

La loi sur la prévention de la répression des femmes et des enfants de 2000 prévoit la peine de mort pour quiconque provoquera la mort d'une femme ou d'un enfant en usant d'une substance toxique, combustible ou corrosive. Il a été rapporté que, dans certains cas, la police aurait tenté de persuader la victime de retirer sa plainte.

La violence à l'égard des filles au sein de la collectivité

Au cours des dernières années, le nombre de viols et autres agressions sexuelles a augmenté de manière alarmante. D'après le "Rapport sur la situation des droits de l'homme" réalisé par le Bangladesh Institute of Human Rights (BIHR) en 2000 et en 2001, il y aurait eu 749 et 586 victimes de viol respectivement pour ces deux années, des mineures et des adolescentes pour la plupart.

Deux terribles viols ont eu lieu dans la capitale : celui de Shazneen, une fille de 14/15 ans, violée et assassinée dans sa propre chambre à Gulshan ; et celui de Tania, une enfant de 6 ans, dans la pièce destinée aux contrôles de police dans l'enceinte même de tribunal.

Nombreux sont les viols qui restent impunis, pour diverses raisons, allant de l'absence de preuves convaincantes, d'autopsies mal ou jamais menées, la corruption de la police et de certains représentants du pouvoir judiciaire, jusqu'à la peur des témoins de représailles de la part de l'accusé, et la complexité du système juridique⁸.

La Loi sur les agressions sexuelles de 1976 définit le viol comme un "rapport sexuel illégitime avec une femme qui ne donne pas son consentement au moment où celui-ci a lieu". La maigre définition proposée par la législation bangladaise pose problème. Tout d'abord, on pourrait croire que la notion de viol ne recouvre que la pénétration d'une femme par un homme. Deuxièmement, il revient à la victime de démontrer qu'elle n'a pas donné son consentement, d'où une réticence encore plus grande à dénoncer ce crime. Pour prouver son droit dans une affaire de viol, la victime doit produire une expertise médicale au tribunal. Elle doit être examinée par un médecin de l'hôpital public local le plus tôt possible après le viol ; celui-ci pèsera généralement en faveur de la victime s'il ou elle remarque des traces de sperme ou de sang sur les vêtements de la victime. Mais, en réalité, les faits montrent que les femmes violées en milieu rural ne veulent pas aller à l'hôpital. La plupart du temps, les victimes ont honte de ce qui leur est arrivé et ne souhaitent pas être examinées par un médecin de sexe masculin. Or, il y a rarement des femmes médecins dans les centres de soins. Les femmes ont rarement conscience du fait qu'un rapport médical constitue une preuve concrète du viol. Lorsqu'une plainte est déposée au commissariat de police, les agents font preuve de négligence en n'exigeant pas un examen médical de la victime dans les délais requis. Par voie de conséquence, l'accusation a peu de poids. La loi exige également la présence d'un témoin oculaire. Bien qu'il ne soit pas impossible qu'un tiers soit présent lors du viol, en général ce n'est pas le cas dans ce type de crime, à moins que le tiers ne prenne lui aussi part au viol. Lorsqu'une tierce personne a assisté au viol, elle est généralement réticente à témoigner contre l'accusé par crainte ou par insécurité⁹. Lorsque la victime d'un viol se rend au commissariat de police pour déposer une plainte, elle est généralement interrogée par des agents de sexe masculin, se sent humiliée et, de

ce fait, le “Premier rapport d’information” est très faible. Bien souvent, les policiers ne font pas vraiment cas des allégations de viol et n’interviennent que lorsque ce dernier est suivi d’homicide.

Tout viol commis sur une femme ou un enfant est passible de prison à vie assortie d’une amende. Si la victime décède suite au viol, l’agresseur peut être condamné à la peine de mort. Pour être considéré comme un viol, l’acte en question doit répondre à l’un des cinq critères évoqués à l’article 375 du Code pénal.

Le Bangladesh est considéré comme une région où la traite de femmes et d’enfants est intense, avec un très faible contrôle gouvernemental. Du fait de la précarité de leur situation socio-économique, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite et à l’exploitation sexuelle. Les tabous religieux et culturels favorisent également l’exploitation. Séduites par des promesses d’emplois décentes ou de mariage, les victimes de la traite sont principalement destinées à la prostitution. Les trafiquants se rendent dans les villages et persuadent les familles de les laisser emporter leurs enfants.

D’après le Dr K.K. Mukherjee, chercheur indien, 20% des esclaves sexuels se trouvant dans les bordels indiens auraient été trafiqués depuis le Bangladesh et le Népal. Une enquête de l’UNICEF signalait que 2 lakh (c’est-à-dire 200 000) de femmes et enfants étaient trafiqués vers le Pakistan en partance du Bangladesh. Le rapport précisait, cependant, que ce chiffre pourrait s’avérer bien plus élevé en réalité, tous les cas de traite n’étant pas signalés¹⁰.

Selon les conclusions de la Réunion consultative sur la question de la traite et de la prostitution tenue en 1997, la traite des enfants aurait des causes très diverses, notamment la rupture du modèle traditionnel d’unité familiale et l’émergence de familles nucléaires, les mariages précoces ou les problèmes liés au mariage, les exigences de dot, l’extrême misère obligeant les parents à vendre leurs enfants, l’inégalité des rapports de pouvoir et les discriminations fondées sur le sexe et l’âge au sein même de la famille. Les trafiquants parviennent à convaincre les parents de leur vendre leurs enfants en leur faisant miroiter des emplois ou une plus grande productivité financière des enfants, censés envoyer de l’argent à leurs parents.

De faux mariages peuvent également être arrangés pour avoir un contrôle sur les enfants et les femmes. Dans ce type d'arrangement, les femmes ou les fillettes sont mariées et vendues à des fins de traite. Une fois pris dans la traite, les enfants sont généralement prostitués de force ou destinés à la servitude domestique.

La nature du crime et l'ampleur de la traite des femmes et des enfants ont poussé les décideurs à intégrer progressivement cette question dans divers actes et lois. Les sections 360, 361 et 363 du Code pénal de 1860, amendé en 1991, contiennent des clauses sur le kidnapping, le rapt, l'esclavage et le travail forcé. Il existe par ailleurs un certain nombre de circonstances aggravantes au rapt entraînant une augmentation de peine, notamment la tentative d'homicide, le rapt d'un enfant de moins de 10 ans, l'intention d'enfermer illicitement la victime ou de la forcer à se marier ou à avoir des rapports sexuels. Le Code pénal proscrie en outre l'esclavage.

Etant donné la recrudescence de la traite de femmes et d'enfants, les punitions contenues dans la loi sur la prévention de la répression des femmes et des enfants de 2000 ont été renforcées.

Cependant, l'application de la loi mentionnée ci-dessus semble insuffisante. Le faible nombre de procès et de condamnations relatifs à des affaires de traite au Bangladesh illustre à quel point la législation bangladaise sur la question est peu appliquée. Dans les cinq dernières années, les tribunaux n'ont été saisis que de 53 dossiers de ce type, dont 35 ont été abandonnés par manque de preuves appropriées. Seuls 21 accusés ont été déclarés coupables, la peine la plus grave consistant en 10 ans de prison ferme¹¹. Jusqu'ici, aucune loi commune sur l'esclavage et la traite des femmes et des enfants n'a été promulguée dans la région, en particulier dans les pays d'origine et de destination.

La violence contre les filles perpétrée par l'Etat

Même si, au titre de l'article 35 (5), la Constitution du Bangladesh interdit la torture, et que celle-ci est également considérée comme un crime au regard du Code pénal, section 330, certaines lois dans ce pays créent des conditions favorisant la torture. Parmi les lois invoquées avec le plus de fréquence, citons la section 54 du Code de procédure pénale. La section

54 autorise la police à arrêter un individu sans mandat et à les garder en détention pour une période allant jusqu'à 24 heures, et ce pour des motifs vagues. Dans tous les cas de détention au titre de la section 54 rapportés au Bangladesh Institute for Human Rights, les prisonniers ont déclaré avoir été torturés dès le moment de leur arrestation. Toutefois, le 7 avril 2003, la Cour suprême a décidé que la section 54 devait être amendée dans les 6 mois suivant le verdict, en vue de mettre un terme aux abus.

L'échec des gouvernements successifs à mener une politique cohérente et efficace en matière de droits de l'homme met au jour la nécessité urgente d'un mécanisme des droits de l'homme indépendant, impartial et compétent dans le pays – de l'ordre d'une Commission nationale des droits de l'homme. Le gouvernement actuel a reconnu cette nécessité, mais n'a pas pris les mesures qui s'imposaient.

En ce qui concerne la violence contre les filles, plusieurs cas ont été documentés. Le 6 octobre 2001, une jeune fille de 16 ans de la famille Azimnager, Bhanga Faridpur a été violée collectivement par des partisans du BNP, sous prétexte que sa famille soutenait l'opposition. L'incident a eu lieu au domicile de la victime, où les agresseurs ont forcé sa mère à regarder le crime. L'OMCT a émis un appel urgent le 28 juillet 2003 au sujet du cas de trois femmes hindoues, violées le 5 juillet 2003. D'après les informations reçues, une bande d'hommes aurait attaqué les maisons de familles hindoues dans le village de Biswanathpur (Satkhira, district de Kaligaonj). Durant le raid, trois femmes ont été violées et plusieurs maisons détruites. Le rapport indique que les raisons de cette attaque étaient politiques et visaient la minorité hindoue, qu'ils cherchaient à expulser de leurs terres. D'après le rapport, les trois femmes ont pu quitter l'hôpital le 21 juillet. Il semblerait que ni médecins ni police n'aient coopéré, et que les victimes n'aient subi aucun examen médical officiel. La police aurait défendu aux victimes de subir un tel examen, et menacé de blesser leurs maris si elles le faisaient tout de même. Les victimes auraient subi des menaces, et, bien qu'une plainte ait été déposée, il semblerait qu'elle ait été rédigée par la police et n'ait aucun poids.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Bangladesh d'appliquer les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- amender les lois avançant un âge légal de mariage différent pour les filles et les garçons ;
- promulguer un corps de lois sur la violence domestique, conformément aux directives énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la violence contre les femmes lors de la 52^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2.) ;
- lancer des campagnes publiques de sensibilisation de grande ampleur sur le thème de la violence domestique, si possible en collaboration avec des organisations des droits de l'homme locales ;
- mettre en place des programmes d'action englobants visant à promouvoir le traitement non discriminatoire des petits garçons et des petites filles et d'éradiquer les pratiques traditionnelles nocives, notamment les attaques à l'acide et la dot ;
- former les agents chargés de l'application de la loi et les membres du judiciaire à enquêter sur, juger et punir les cas de violence survenue en contexte familial ;
- criminaliser de manière explicite le viol conjugal ;
- prévoir des réparations appropriées, notamment sous forme d'indemnités, pour les enfants victimes de violations des droits de l'homme, favorisant leur réhabilitation et leur réinsertion sociale ;
- garantir l'assistance publique aux victimes de traite désirant être sauvées en leur offrant des alternatives de vie, notamment en instaurant des politiques sanitaires musclées et des activités centrées sur le problème du VIH-SIDA chez les femmes trafiquées à des fins de prostitution ;

- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

-
- 1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org
 - 2 A Baseline Survey on Grass root Distress Woman, conducted by Naogaon Human Rights Development Association, 2000.
 - 3 Ministère délégué aux affaires des femmes et des enfants, Gouvernement du Bangladesh.
 - 4 Ministère délégué aux affaires des femmes et des enfants, Gouvernement du Bangladesh.
 - 5 Library and Documentation Centre, Bangladesh National Women's Lawyers Association, 2002.
 - 6 Dowry – Poor People Perspective, une étude réalisée par PromPT pour le PNUD, 1996.
 - 7 Human Rights Situation Report 2002, Bangladesh Institute of Human Rights.
 - 8 Bangladesh National Women's Lawyers Association, Violence against Women in Bangladesh 2000.
 - 9 BNWLA, A research on Rape and the Burden of Proof on Women and Children, 1999.
 - 10 Rights Jessore, Anti-trafficking Programs and Promoting Human Rights – A Grassroots Initiative, 2002.
 - 11 INCDIN, Study on the Socio-economic Dimension on Trafficking Girl Child, 2000.

Comité des droits de l'enfant

TRENTE-QUATRIÈME SESSION – 15 SEPTEMBRE - 3 OCTOBRE 2003

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 44 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : BANGLADESH

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Bangladesh (CRC/C/65/Add.22) à ses 912^e et 913^e séances (voir CRC/C/SR.912 et 913), tenues le 30 septembre 2003, et a adopté à sa 918^e séance (voir CRC/C/SR.918), tenue le 3 octobre 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie de son deuxième rapport et du complément d'information apporté dans les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/BGD/2), qui donnent un aperçu clair et complet de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bangladesh. Les exposés oraux ont permis de porter à la connaissance du Comité les faits nouveaux ainsi que les initiatives et mesures prévues. Le Comité note que grâce à la présence d'une délégation pluridisciplinaire de haut niveau, dont les membres participent directement à la mise en œuvre de la Convention, il a pu se faire une meilleure idée de la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité se félicite de l'évolution positive de la situation dans le domaine des droits de l'homme, saluant notamment : l'élaboration

d'une version révisée du plan national d'action en faveur des enfants ; l'adoption de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement ; l'établissement en 2002 du plan national d'action contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris la traite ; l'adoption en 2000 de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et en 2002 de la loi sur la répression des agressions à l'acide, de la loi sur la prévention des agressions à l'acide et de la loi garantissant un jugement rapide ; le retrait de la loi de 2002 sur la sécurité publique.

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a accompli des progrès nets et perceptibles, parfois d'une ampleur considérable, dans les domaines de l'alimentation et de la santé de l'enfant, de l'éducation et du travail des enfants. Il relève également que l'État partie a renforcé sa coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG).
5. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
6. Le Comité note aussi avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention no 182 de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

7. Le Comité reconnaît que la pauvreté et les catastrophes naturelles à répétition font obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Recommandations antérieures du Comité

8. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été tenu suffisamment compte de certaines des préoccupations et recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.74) après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.38), en particulier celles figurant aux paragraphes 28 à 47, concernant le retrait des réserves (par. 28), la violence à l'égard des enfants (par. 39), la révision de la législation (par. 29), la collecte de données (par. 14), l'enregistrement des naissances (par. 37), le travail des enfants (par. 44) et le système de justice pour mineurs (par. 46). Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.
9. Le Comité demande instamment à l'État partie de donner suite aux recommandations antérieures qu'il n'a pas encore appliquées, ainsi qu'à celles qui figurent dans les présentes observations finales.

Réserves

10. Le Comité reste extrêmement préoccupé par les réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 21 de la Convention, qui pourraient entraver la pleine mise en œuvre de celle-ci, mais il a été heureux d'apprendre de la part de la délégation que l'État partie était disposé à poursuivre le réexamen de ces réserves en vue de les retirer.
11. À la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), le Comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que l'État partie retire les réserves qu'il a émises à l'égard de la Convention (par. 1 de l'article 14 et art. 21) et recommande à celui-ci de tenir compte de l'expérience d'autres États parties à cet égard.

Législation

12. Le Comité prend acte avec satisfaction des mesures législatives que l'État partie a prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la Convention. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la législation interne et le droit coutumier ne sont pas pleinement conformes à tous les principes et dispositions de la Convention et que, souvent, les textes donnant effet à celle-ci ne sont pas appliqués, en particulier dans les zones rurales.
13. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour aligner pleinement sa législation interne sur les dispositions et principes de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale et l'âge nubile, le travail des enfants et les pratiques traditionnelles préjudiciables touchant les enfants.

Coordination

14. Le Comité note que le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a reçu pour mandat de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Il se réjouit de la reconstitution du Comité interministériel, comptant parmi ses membres des représentants de la société civile, qui coordonnera les travaux des différents ministères participant à l'application de la Convention. Le Comité se félicite également de ce que le Ministère des affaires féminines et de l'enfance poursuive ses efforts en vue de créer en son sein une direction de l'enfance, qui aura notamment pour tâche de promouvoir et de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Le Comité craint néanmoins que les politiques et les activités des divers organes chargés de les appliquer ne soient pas encore suffisamment coordonnées.
15. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la coordination, aux niveaux national et local, entre les divers organes participant à l'application de la Convention, et à cet égard :
 - a) De doter le Ministère des affaires féminines et de l'enfance, y compris la Direction de l'enfance, d'un mandat précis et de ressources

humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de coordination ;

b) D'accélérer la mise en place de la Direction de l'enfance.

Structures de suivi indépendantes

16. Le Comité a appris avec satisfaction de la part de la délégation que l'État partie avait l'intention de créer une commission nationale des droits de l'homme et un poste de médiateur. Il n'en reste pas moins préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant qui soit chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir et à traiter des plaintes, y compris des plaintes déposées par des enfants.

17. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accélérer la mise en place d'un mécanisme indépendant et efficace, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et à l'Observation générale no 2 du Comité sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme ;

b) De veiller à que ce mécanisme soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et à ce que les enfants y aient facilement accès, et de lui donner pour mandat :

i) De surveiller la mise en œuvre de la Convention ;

ii) D'examiner avec tact et diligence les plaintes émanant d'enfants ;

iii) D'offrir des voies de recours en cas de violation des droits que la Convention reconnaît aux enfants ;

c) D'envisager à cet égard de demander une assistance technique complémentaire, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Plan national d'action

18. Le Comité se félicite de ce que l'État partie soit résolu à établir, pour la fin de 2003, un plan national d'action fondé sur la Convention, dont le Conseil national de l'enfance et le Ministère des affaires féminines et de l'enfance surveilleront la mise en œuvre.
19. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) D'achever de prendre les dispositions nécessaires pour élaborer un plan national d'action d'ici à la fin de 2003 ;
 - b) D'associer un large éventail de groupes de la société civile, y compris des enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national d'action ;
 - c) De veiller à ce que le plan national d'action tienne compte de tous les droits énoncés dans la Convention et des objectifs de développement du Millénaire, ainsi que du plan d'action prévu dans le document final "Un monde digne des enfants" adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ;
 - d) De mettre à la disposition du Conseil national de l'enfance les ressources nécessaires pour que le plan national d'action puisse être dûment exécuté et supervisé ;
 - e) De créer un comité exécutif au sein du Conseil national de l'enfance.

Ressources consacrées aux enfants

20. Le Comité relève que les crédits budgétaires alloués aux services sociaux, dont l'éducation, la santé, l'aide à la famille et la protection sociale, se sont accrus au cours des deux dernières années et que l'État partie met actuellement au point un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) qui tient compte des intérêts et des droits des enfants. Le Comité craint toutefois encore que les ressources ne soient insuffisantes pour assurer, conformément à l'article 4 de la Convention, le plein respect des dispositions de la Convention, en particulier celles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

21. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en fixant les priorités budgétaires d'une manière propre à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment ceux qui appartiennent aux groupes économiquement et géographiquement défavorisés, dont les groupes tribaux, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local), ainsi que de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour obtenir des fonds complémentaires dans le cadre de la coopération internationale. Il conviendrait en outre que l'État partie intègre dans son DSRP le plan national d'action en faveur des enfants.

Collecte de données

22. Le Comité se félicite de l'enquête en grappes à indicateurs multiples menée chaque année, qui permet de collecter systématiquement des données relatives à un échantillon d'enfants afin d'analyser leur niveau de vie et d'établir des estimations à l'échelle nationale. Il s'inquiète toutefois de l'absence dans l'État partie d'un mécanisme de collecte de données adéquat qui permette de recueillir systématiquement et sur une grande échelle des données quantitatives et qualitatives ventilées pour tous les domaines visés par la Convention et pour tous les groupes d'enfants.

23. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De développer l'enquête en grappes à indicateurs multiples afin d'acquérir une connaissance plus fine de la situation des enfants et de leur famille ;

b) D'intensifier les efforts qu'il déploie pour mettre en place un mécanisme complet et permanent de collecte de données ventilées par sexe, âge et zone urbaine ou rurale, qui couvre tous les domaines visés par la Convention et englobe tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, une attention particulière devant être accordée aux plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants qui appartiennent à des groupes minoritaires ou tribaux ;

c) De mettre au point des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de mesurer les retombées des politiques concernant les enfants ;

d) De poursuivre et de renforcer sa collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et l'UNICEF, entre autres.

Formation/diffusion de la Convention

24. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention, notamment la traduction du texte de la Convention dans la langue nationale, sa distribution aux autorités compétentes et le lancement de campagnes dans les médias. Il observe toutefois avec préoccupation que la Convention reste méconnue du public et que de nombreux responsables, notamment dans le cadre du système de justice pour mineurs, ne reçoivent pas une formation suffisante sur la question des droits de l'enfant.
25. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de sensibilisation et notamment d'éduquer et de former systématiquement aux droits de l'enfant tous les groupes de professionnels travaillant pour et avec les enfants, à savoir les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires de l'administration centrale et locale, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, les professionnels de la santé – dont les psychologues –, les travailleurs sociaux, les responsables religieux, sans oublier les enfants et leurs parents. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire traduire le texte de la Convention dans les langues des peuples tribaux.

2. Définition de l'enfant

26. Le Comité s'inquiète de ce qu'il existe différents âges minima légaux qui sont incompatibles, porteurs de discrimination ou fixés trop bas. Il est aussi profondément préoccupé par le fait que la loi de 1875 qui

fixe la majorité à 18 ans est sans effet «sur la capacité juridique d'une personne en matière de mariage, de dot, de divorce ou d'adoption, ou sur la religion et les pratiques religieuses d'un citoyen quelconque» (CRC/C/65/Add.22, par. 45). Il déplore en particulier que l'âge de la responsabilité pénale soit très bas (7 ans).

27. Le Comité recommande vivement à l'État partie :

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;
- b) De fixer un âge minimum d'admission à l'emploi, conformément aux normes internationalement acceptées ;
- c) De veiller à ce que la législation nationale sur les âges minima soit respectée et véritablement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

3. Principes généraux

Non-discrimination

28. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des filles, en particulier dans le domaine de l'éducation, mais constate avec une vive préoccupation la persistance de comportements discriminatoires fondés sur le sexe, qui sont profondément ancrés dans les schémas de pensée traditionnels et limitent l'accès des filles aux ressources et aux services. Il s'émeut aussi de la discrimination dont font l'objet les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels, les enfants des groupes tribaux et ceux qui appartiennent à d'autres groupes vulnérables.
29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour garantir l'application du principe de non-discrimination, dans le strict respect de l'article 2 de la Convention, et d'intensifier l'action globale de prévention qu'il mène pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes et contre tous les groupes vulnérables quels qu'ils soient. Le Comité recommande également à l'État partie

de lancer une campagne d'éducation à l'intention des garçons et des hommes sur les questions liées au genre et la discrimination sexiste.

30. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte de l'Observation générale no 1 du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (Buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

31. Le Comité constate que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a acquis une importance accrue et il prend acte des efforts déployés par l'État partie pour faire mieux connaître ce principe général, notamment par des campagnes dans les médias, mais il s'inquiète de ce qu'il ne soit pas encore pris pleinement en considération lors de l'élaboration et de l'application des politiques, de même que dans le cadre des décisions administratives et judiciaires.
32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les textes de loi, ainsi que les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il l'encourage de même à s'attacher par tous les moyens à garantir que les pratiques traditionnelles et le droit coutumier n'entravent pas la mise en œuvre de ce principe général, notamment en sensibilisant à cette question les responsables locaux et la société dans son ensemble.

Droit à la vie

33. Malgré les informations selon lesquelles la peine capitale n'a jamais été appliquée dans l'État partie à des mineurs délinquants, le Comité reste extrêmement préoccupé par le fait qu'elle peut être prononcée

pour des infractions commises à partir de 16 ans, contrairement aux dispositions de l'alinéa a de l'article 37 de la Convention.

34. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que la loi interdise expressément l'imposition de la peine de mort pour les infractions commises par des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits.

Respect des opinions de l'enfant

35. Le Comité note qu'en pratique les enfants peuvent être entendus dans le cadre de certaines procédures judiciaires si le juge l'estime opportun. Toutefois, bien que le plan national d'action 1997-2002 mette l'accent sur la participation des enfants, le Comité observe avec préoccupation que les attitudes traditionnelles font obstacle au plein respect des opinions de l'enfant, notamment dans le cadre de la famille, des établissements d'enseignement et du système de justice pour mineurs.

36. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De favoriser et faciliter le respect des opinions de l'enfant et de garantir que les enfants puissent exprimer leurs opinions sur toute question les intéressant dans tous les secteurs de la société, en particulier au niveau local et au sein des communautés traditionnelles, conformément à l'article 12 de la Convention ;

b) De donner notamment aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires de l'administration centrale et locale, aux membres du corps judiciaire, aux responsables traditionnels et religieux et à la société tout entière des informations à caractère pédagogique sur le droit des enfants de participer aux affaires les concernant et de faire valoir leurs opinions ;

c) De modifier la législation nationale de façon que le principe du respect des opinions de l'enfant soit reconnu et respecté, notamment en cas de différend relatif à la garde de l'enfant et pour d'autres questions juridiques concernant l'enfant.

4. *Libertés et droits civils*

Enregistrement des naissances

37. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie concernant l'enregistrement des naissances, mais reste préoccupé par l'absence d'un système d'enregistrement opérationnel et par le fait que le public ignore souvent qu'il est obligatoire d'enregistrer les enfants à la naissance.
38. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre en place un système unifié d'enregistrement des naissances qui couvre l'ensemble du pays, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, et l'exhorte à continuer de coopérer à cet égard avec d'autres organismes, dont l'UNICEF et les ONG internationales compétentes.

Nom et nationalité

39. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité observe avec préoccupation qu'il existe apparemment une discrimination en matière de nationalité et que l'enfant peut uniquement acquérir le nom et la nationalité de son père, et non ceux de sa mère.
40. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation pour faire en sorte que la nationalité puisse être transmise à l'enfant indifféremment par le père ou la mère. Il l'encourage aussi à prendre des mesures actives pour éviter que l'enfant se trouve apatride.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

41. Tout en prenant acte des efforts entrepris par l'État partie pour sensibiliser le public au problème de la maltraitance à enfant, le Comité relève avec inquiétude certaines informations faisant état de mauvais traitements et d'actes de violence commis contre des enfants dans des institutions de l'État telles que des orphelinats et des centres de réadaptation, y compris par des représentants de la loi, ainsi que de

cas de détention au secret d'enfants ou d'adolescents. Le Comité s'inquiète aussi du signalement d'actes de violence dirigés contre les enfants des rues. Il s'alarme également des châtiments inhumains et dégradants qui seraient infligés sur l'ordre des conseils traditionnels de médiation des villages (shalish) et de la multiplication des agressions à l'acide dont sont victimes les femmes et les filles.

42. Le Comité recommande vivement à l'État partie :

a) De revoir sa législation (notamment le Code de procédure pénale datant de 1898) dans le but d'interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris à l'école et dans d'autres établissements ;

b) De mener une étude en vue de déterminer la nature et l'ampleur des tortures, mauvais traitements, actes de négligence et sévices dont les enfants font l'objet, d'évaluer les traitements inhumains et dégradants qui leur sont infligés sur l'ordre des shalish et de mettre véritablement en œuvre des politiques et programmes, ainsi que de modifier les textes de loi ayant trait à ces questions ou d'en adopter ;

c) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, permettant d'intervenir le cas échéant ; et d'enquêter sur les cas de torture, de négligence et de mauvais traitements et de poursuivre les responsables présumés, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas de nouveau injustement traité lors de l'action en justice et à ce que sa vie privée soit protégée ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les violences policières ;

e) De prendre toutes les mesures effectives nécessaires pour garantir l'application des lois de 2002 sur la répression des agressions à l'acide et sur leur prévention ;

f) De veiller à ce que les victimes bénéficient de soins, de services de réadaptation, d'une indemnisation et d'une aide à la réinsertion ;

g) De tenir compte des recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

h) De demander une assistance, notamment à l'UNICEF et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Châtiments corporels

43. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que la pratique des châtimens corporels est courante à l'école, qu'elle est tolérée par la loi et qu'elle est largement répandue au sein du système judiciaire, dans les écoles et d'autres établissements qui accueillent des enfants, ainsi que dans la famille.
44. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sans délai la législation existante et d'interdire expressément toutes les formes de châtimens corporels au sein de la famille, à l'école et dans les autres établissements qui accueillent des enfants, ainsi que d'organiser des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants, et de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes pour remplacer les châtimens corporels, notamment au niveau local et dans les communautés traditionnelles.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

45. Le Comité note avec préoccupation que les structures d'accueil existantes destinées aux enfants privés de leur milieu familial sont insuffisantes et n'assurent pas toute la protection voulue, et que de nombreux enfants n'y ont pas accès.
46. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants et, conformément à l'article 25 de la Convention, de veiller au réexamen périodique de la décision de placement et de ne placer les enfants en institution qu'en dernier recours. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'abandon d'enfants, notamment en fournissant aux familles un soutien approprié.

Adoption

47. Eu égard à l'article 21 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence dans l'État partie d'une législation uniforme sur l'adoption.
48. Le Comité recommande à l'État partie de se doter de dispositions juridiques uniformes relatives à l'adoption nationale et internationale et lui recommande à nouveau d'étudier la possibilité de devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Sérvices, négligence et violences

49. Le Comité s'inquiète de la fréquence des sérvices, y compris les sérvices sexuels, relevés dans l'État partie et de l'absence de mesures effectives destinées à lutter contre ce phénomène. Il constate notamment avec préoccupation que les textes existants, notamment la loi de 2000 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, sont rarement appliqués et que, de même, du fait des attitudes de la société, les auteurs de sérvices, même très graves, à l'égard des femmes sont rarement poursuivis. Le Comité juge également préoccupant que les textes en vigueur ne protègent l'enfant contre les sérvices que jusqu'à l'âge de 14 ans et que les enfants victimes de sérvices ou d'exploitation soient placés en un «lieu sûr», ce qui signifie qu'ils risquent d'être privés de leur liberté pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.
50. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour résoudre le problème des sérvices à enfant, y compris en veillant à ce que le public soit informé des textes de loi s'y rapportant ;
 - b) D'évaluer l'ampleur, la nature et les causes des sérvices à enfant en vue d'adopter une stratégie globale ainsi que des mesures et politiques concrètes et de changer les mentalités ;
 - c) De fournir, lorsque cela est possible, une protection et une assistance adéquates aux enfants victimes de sérvices à la maison et de

prendre des mesures appropriées pour empêcher la stigmatisation des victimes ;

d) De faire en sorte que le droit interne protège expressément tous les enfants de moins de 18 ans contre les sévices et l'exploitation ;

e) De veiller à ne placer en institution les enfants victimes de sévices et d'exploitation aux fins de leur assurer une protection et un traitement qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible ;

f) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745).

6. Santé et bien-être

51. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour réduire les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans, ainsi que pour éradiquer la poliomyélite et améliorer la couverture vaccinale, ainsi que des résultats qu'il a obtenus dans ces domaines. Il demeure néanmoins profondément préoccupé par :

a) Le fait que les taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans restent élevés et que l'hypotrophie nutritionnelle, l'atrophie et la malnutrition grave des enfants et des mères sont extrêmement répandues ;

b) Les pratiques peu hygiéniques liées aux naissances, qui sont à l'origine du tétanos, entre autres, et le manque de soins prénatals ;

c) Le faible taux d'allaitement maternel exclusif, qui contribue à la malnutrition ;

d) La méconnaissance par la population, en particulier dans les zones rurales, de la nécessité d'adopter des pratiques saines et hygiéniques ;

e) Le nombre élevé d'enfants qui meurent à la suite d'accidents tels que la noyade, et le peu d'efforts déployés par l'État partie pour prévenir de tels drames ;

f) Le manque d'infrastructures permettant d'avoir accès aux services de santé, notamment dans les zones rurales.

52. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que des ressources appropriées soient allouées au secteur de la santé et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes d'ensemble en vue d'améliorer la situation sanitaire des enfants ;
- b) De faciliter l'accès aux services de soins de santé primaires gratuits sur tout le territoire national ainsi que de prévenir et combattre la malnutrition, en accordant une attention particulière à la fourniture de soins prénatals et anténatals aux nourrissons et aux mères ;
- c) De s'attacher davantage à promouvoir des méthodes correctes d'allaitement au sein ;
- d) D'intensifier ses efforts en vue d'inculquer à la population les règles d'un comportement sain et hygiénique, notamment par le canal de campagnes et programmes de sensibilisation ;
- e) De rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance en vue d'améliorer la santé de l'enfant, notamment auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

Pollution de l'environnement

53. Le Comité se félicite de l'adoption de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement, mais il reste préoccupé, malgré les mesures prises par l'État partie, par l'ampleur de la contamination de l'eau, en particulier à l'arsenic, et de la pollution de l'air, ainsi que par l'insuffisance des installations d'assainissement disponibles, qui nuisent gravement à la santé et au développement des enfants.

54. Le Comité demande instamment à l'État partie :

- a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour réduire la pollution de l'air et de l'eau et améliorer les installations d'assainissement, y compris en renforçant le dispositif d'application de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement ;

b) D'intensifier les campagnes de sensibilisation et les programmes d'éducation afin d'enseigner aux enfants et aux adultes les comportements à adopter pour se protéger des risques.

Enfants handicapés

55. Le Comité s'inquiète de la situation des enfants handicapés et de la discrimination qu'ils subissent de la part de la société, déplorant notamment qu'à l'exception des malvoyants, ils soient exclus du système éducatif.

56. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants souffrent et les moyens de les prévenir ;

b) De continuer – compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339) – à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spécialisée aux enseignants et en améliorant l'accessibilité des locaux scolaires aux enfants handicapés ;

c) D'entreprendre une campagne visant à sensibiliser le public aux droits et aux besoins particuliers des enfants handicapés ;

d) De prendre les mesures nécessaires pour fournir aux enfants handicapés des soins et des services appropriés et faire en sorte qu'ils soient enregistrés à la naissance ;

e) De demander une assistance technique, notamment à l'OMS, pour la formation du personnel travaillant avec et pour les enfants handicapés.

VIH/sida

57. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de collecte systématique de données sur la prévalence du VIH/sida, qui rend plus difficile

de s'attaquer au problème et de fournir aux victimes des soins et un soutien. Il constate également que les estimations nationales de la prévalence de la pandémie sont sensiblement inférieures à celles émanant de l'ONUSIDA et l'OMS.

58. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude destinée à évaluer la prévalence du VIH/sida dans le pays ;
- b) De prendre des mesures appropriées pour prévenir le VIH/sida, en tenant compte de l'Observation générale no 3 du Comité sur le VIH/sida et les droits de l'enfant ;
- c) De demander une assistance technique complémentaire, notamment à l'UNICEF et à l'ONUSIDA.

Santé des adolescents

59. Le Comité observe avec préoccupation que l'attention accordée aux questions concernant la santé des adolescents, notamment l'hygiène de la procréation, est insuffisante, comme en témoigne le nombre élevé de grossesses précoces ou non désirées.

60. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre une étude multidisciplinaire exhaustive aux fins d'évaluer l'ampleur et la nature des problèmes de santé des adolescents, y compris les incidences négatives des maladies sexuellement transmissibles, et de continuer d'élaborer des politiques et programmes appropriés ;
- b) D'intensifier ses efforts pour promouvoir des politiques visant à protéger la santé des adolescents ;
- c) De renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les écoles ;
- d) De prendre de nouvelles mesures, notamment l'affectation de ressources humaines et financières suffisantes, en vue d'évaluer l'efficacité des programmes d'éducation sanitaire, en particulier concernant l'hygiène de la procréation, et de mettre en place des services d'orien-

tation, de soins et de réadaptation proches des besoins des jeunes et offrant toute garantie de confidentialité qui soient accessibles sans le consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu ;

e) De faire appel à la coopération technique du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

61. Le Comité est profondément préoccupé par l'existence de pratiques traditionnelles préjudiciables, dont les mariages d'enfants et les violences liées à la pratique de la dot, qui sont largement répandues et représentent une très grave menace, notamment pour les fillettes.
62. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, en renforçant les programmes de sensibilisation et en veillant à mieux faire respecter la loi.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

63. Le Comité se réjouit des progrès accomplis par l'État partie dans le domaine de l'éducation, notamment l'accroissement de la scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire, la réduction des disparités liées au sexe en matière de scolarisation et l'augmentation des taux d'alphabétisation. Le Comité prend également note avec une grande satisfaction de la suppression des frais de scolarité dans l'enseignement primaire et de la mise en place d'un programme d'allocations d'un montant de 500 millions de taka, du programme de rations alimentaires pour l'éducation et du projet pilote portant sur l'éducation préscolaire. Le Comité est toutefois préoccupé par les graves problèmes qui subsistent dans les domaines susmentionnés, l'achèvement de l'enseignement obligatoire gratuit après la cinquième année, le taux élevé d'abandon scolaire et la persistance dans les écoles d'une discrimination sexiste. Parmi les autres sujets de préoccupation figurent le signalement de cas de sévices et d'agressions

sexuelles, touchant en particulier les filles, la difficulté d'accès des écoles, le manque d'installations sanitaires adéquates et le détournement de ressources destinées à l'éducation.

64. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour surveiller la qualité de l'enseignement dans les madrasas, mais il s'inquiète du contenu limité de l'enseignement dispensé dans ces écoles.

65. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre des mesures efficaces pour relever l'âge de la scolarité obligatoire et accroître les taux de scolarisation, notamment en sensibilisant la population à l'importance de l'éducation et en veillant à améliorer l'offre et la qualité de l'enseignement ;

b) De continuer de lutter contre la discrimination sexiste et les autres difficultés auxquelles les filles se heurtent au sein du système éducatif et dans le cadre scolaire ;

c) De superviser et d'évaluer les programmes existants relatifs à l'éducation et au développement de la petite enfance et d'élargir à toutes les régions la fourniture de divers services, notamment en matière d'éducation des parents et des dispensateurs de soins ;

d) De mettre en place dans toutes les écoles des installations sanitaires appropriées, en particulier à l'intention des filles ;

e) De dispenser la formation nécessaire aux enseignants afin de créer un cadre scolaire mieux adapté aux enfants ;

f) D'encourager la participation des enfants à la vie scolaire à tous les niveaux ;

g) De demander une assistance à l'UNICEF, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux ONG compétentes.

66. Le Comité recommande aussi à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à restructurer l'enseignement dispensé dans les madrasas afin qu'il se rapproche davantage de l'enseignement scolaire public.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés

67. Le Comité est extrêmement préoccupé par les conditions difficiles dans lesquelles vivent certains enfants réfugiés, notamment ceux qui appartiennent à la population Rohingya du Myanmar, et par le fait qu'un grand nombre de ces enfants et leurs familles n'ont pas accès aux procédures juridiques qui leur permettraient d'obtenir un statut légal. Le Comité s'inquiète par ailleurs de l'absence de politique nationale concernant les réfugiés et du non-enregistrement à la naissance des enfants réfugiés.
68. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'adopter une législation nationale concernant les réfugiés et d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967 ;
 - b) D'accorder immédiatement à tous les enfants réfugiés et à leurs familles l'accès aux procédures pertinentes permettant d'obtenir le statut de réfugié ;
 - c) De prendre, en collaboration avec les organismes internationaux et avec leur appui, des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie des familles et des enfants réfugiés, en particulier s'agissant de l'accès au système éducatif et aux services de santé ;
 - d) D'assurer aux enfants réfugiés non accompagnés des soins, une éducation et une protection adéquats ;
 - e) D'enregistrer tous les enfants réfugiés nés au Bangladesh.

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

69. Le Comité constate que les programmes d'éducation, d'allocations, de réadaptation et de réinsertion sociale ont permis de réduire l'exploitation économique des enfants, quoique les progrès accomplis se limitent pour l'essentiel au secteur structuré de l'économie. Le Comité relève toutefois avec une profonde préoccupation :
- a) Que le travail des enfants est une pratique très répandue et largement acceptée au sein de la société ;

b) Que les âges minima d'admission à l'emploi varient considérablement selon les secteurs économiques et que, dans plusieurs cas, ils ne sont pas conformes aux normes internationales ;

c) Que de nombreux enfants qui travaillent, notamment comme employés de maison, sont très exposés aux sévices, y compris les sévices sexuels, sont totalement dépourvus de protection et n'ont pas la possibilité de garder le contact avec leur famille.

70. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à abolir le travail des enfants, y compris dans le secteur non structuré, notamment en s'attaquant aux causes profondes du phénomène par le biais de programmes de lutte contre la pauvreté, en renforçant le volet du nouveau DSRP qui concerne les enfants et en facilitant l'accès à l'éducation ;

b) De ratifier et d'appliquer la Convention no 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;

c) D'accroître le nombre d'inspecteurs du travail et de mettre en place un système global de surveillance du travail des enfants en collaboration avec les ONG, les associations communautaires et le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants ;

d) D'entreprendre une étude sur le travail des enfants dans l'agriculture et le secteur non structuré en vue d'élaborer des politiques et programmes visant à abolir cette pratique.

Exploitation sexuelle des enfants, y compris à des fins de prostitution

71. Tout en se félicitant de l'élaboration du plan national d'action contre l'exploitation et les sévices sexuels, le Comité est profondément préoccupé par l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants et la stigmatisation sociale des enfants qui en sont victimes, de même que par le manque de programmes de réadaptation sociale et psychologique, et les possibilités très limitées de réinsertion des victimes dans la société. Le Comité s'inquiète aussi de voir qu'il est courant d'obliger les enfants à se livrer à la prostitution.

72. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'appliquer pleinement et efficacement le plan national d'action contre l'exploitation et les sévices sexuels afin de garantir l'existence de politiques, lois et programmes appropriés de prévention, de protection, de réadaptation et de réinsertion des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 1996 par le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'engagement mondial adopté en 2001 par le deuxième Congrès mondial ;
- b) De faire en sorte que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient jamais considérés comme des délinquants, mais bénéficient de programmes de réadaptation et de réinsertion ;
- c) D'enquêter sur les infractions sexuelles commises contre des enfants et de poursuivre et châtier leurs auteurs ;
- d) D'établir un code de conduite à l'intention des responsables de l'application des lois et d'en contrôler le respect ;
- e) De demander une assistance, notamment à l'UNICEF.

Vente, traite et enlèvement d'enfants

73. Le Comité relève avec préoccupation que la traite des enfants pour les contraindre à la prostitution, les placer comme domestiques ou les utiliser comme jockeys lors des courses de chameaux est très répandue et que l'État partie ne s'est pas engagé avec suffisamment d'énergie dans la lutte à long terme contre ce phénomène.

74. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre tous les efforts nécessaires, y compris par le biais de la coopération internationale, pour prévenir et combattre la traite d'enfants à l'échelle nationale et internationale ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de traite ;
- c) D'enquêter sur les affaires de traite et de poursuivre et châtier les personnes qui se livrent à la traite, y compris par l'intermédiaire d'une coopération internationale ;

d) De demander une assistance, notamment à l'UNICEF et à l'Organisation internationale pour les migrations.

Enfants vivant ou travaillant dans les rues

75. Le Comité prend acte des efforts entrepris par l'État partie pour faire en sorte que les enfants vivant ou travaillant dans la rue aient accès aux services de santé et à l'éducation. Il est néanmoins préoccupé par le nombre d'enfants confrontés à cette situation, par les conditions d'existence extrêmement difficiles de ce groupe très marginalisé et par le manque d'efforts soutenus destinés à lutter contre ce phénomène. Il constate aussi avec inquiétude que ces enfants subissent fréquemment des violences, y compris des sévices sexuels et des brutalités physiques, de la part de fonctionnaires de police.

76. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les enfants vivant ou travaillant dans la rue soient correctement nourris, vêtus et logés et aient accès à des soins de santé et à des services éducatifs appropriés, notamment à des possibilités de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, afin de favoriser leur plein épanouissement ;

b) D'assurer à ces enfants des services de réadaptation et de réinsertion en cas de violences physiques ou sexuelles ou d'abus de drogues, de les protéger contre les brutalités policières et de les aider à renouer avec leur famille ;

c) D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et de mettre au point une stratégie globale pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, en vue de prévenir et de réduire ce phénomène.

Administration de la justice pour mineurs

77. Le Comité reconnaît les efforts que l'État partie a déployés pour améliorer la justice pour mineurs, mais il demeure préoccupé face au peu de progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place, sur l'ensemble du territoire national, d'un système de justice pour

mineurs qui soit opérationnel. Il est en particulier préoccupé par :

- a) L'âge minimum de la responsabilité pénale (7 ans), qui reste beaucoup trop bas ;
- b) La condamnation à l'emprisonnement à vie d'enfants de moins de 7 ans et l'imposition de la peine de mort à partir de 16 ans ;
- c) L'absence de tribunaux et de juges pour mineurs dans certaines régions de l'État partie ;
- d) L'étendue des pouvoirs discrétionnaires de la police qui, selon certaines informations, conduirait à l'incarcération d'enfants des rues et d'enfants prostitués ;
- e) L'application à de jeunes délinquants de la peine de la bastonnade ou du fouet ;
- f) Le non-respect du droit à un jugement équitable, y compris le droit des enfants accusés d'avoir commis une infraction à une assistance juridique, et la très longue durée de la détention avant jugement ;
- g) Le fait que les enfants sont détenus dans les mêmes locaux que les adultes et dans des conditions très médiocres, et qu'ils n'ont pas accès aux services de base.

78. Le Comité recommande à l'État partie de veiller au plein respect des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que d'autres normes adoptées par les Nations Unies en la matière, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995. Le Comité recommande en particulier à l'État partie :

- a) De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;

- b) De faire en sorte que la loi interdise expressément l'imposition de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie sans possibilité de remise en liberté, et de la peine de la bastonnade et du fouet pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans ;
- c) D'assurer le plein respect du droit à un jugement équitable, y compris le droit à une assistance juridique ou autre appropriée ;
- d) De protéger les droits des enfants privés de liberté et d'améliorer leurs conditions de détention ou d'emprisonnement, notamment en veillant à ce qu'ils soient séparés des adultes dans les prisons et les centres de détention provisoire de tout le pays ;
- e) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme indépendant, accessible et à leur écoute, qui puisse recevoir leurs plaintes et y donner suite ;
- f) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

Minorités

- 79. Le Comité est vivement préoccupé par les conditions déplorables dans lesquelles vivent les enfants de la région des Monts de Chittagong, ainsi que d'autres minorités religieuses, nationales et ethniques, groupes tribaux ou autres groupes marginalisés, et par le non-respect de leurs droits, y compris le droit à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, et le droit de jouir de leur propre culture et d'être à l'abri de la discrimination.
- 80. Le Comité demande instamment à l'État partie de rassembler des informations complémentaires sur toutes les minorités ou autres groupes de population marginalisés, et d'élaborer des politiques et des programmes afin de respecter leurs droits, sans discrimination, en tenant compte des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants autochtones.

9. Diffusion du rapport

81. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a l'intention de pourvoir à la traduction et à la distribution sur une grande échelle du texte des présentes observations finales. De tels documents devraient faire l'objet d'une vaste diffusion de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux fonctionnaires, aux parlementaires et au grand public, y compris les ONG concernées.

10. Prochain rapport

82. Le Comité, constatant le retard avec lequel l'État partie a présenté son rapport, tient à souligner l'importance qui s'attache au respect des dispositions de l'article 44 de la Convention, relatives à la périodicité des rapports. Un aspect important des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc indispensable que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais prescrits. Pour aider l'État partie à rattraper son retard et à s'acquitter de ses obligations en matière de rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite, à titre exceptionnel, à soumettre ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document avant le 1er septembre 2007, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Ce document ne devrait pas dépasser 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette ensuite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Brésil

Un rapport du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes au Brésil", soumis au Comité des Nations Unies des droits sociaux et économiques en 2003¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Brésil, l'OMCT est alarmée de constater que la violence à l'égard des femmes persiste, qu'elle soit perpétrée au sein de la famille, de la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Brésil a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Le Brésil a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW.

En outre, le Brésil a reconnu la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale pour examiner des plaintes individuelles. Cependant, ce pays n'en a pas fait autant avec le Comité contre la torture. Le Brésil n'a pas ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au ICCPR et à la CRC.

Au plan régional, le Brésil a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

L'article 5 de la Constitution brésilienne² rappelle l'égalité de tous les individus devant la loi, et réaffirme qu'hommes et femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Des initiatives sont actuellement menées en vue de moderniser le droit national et de le rendre conforme aux normes internationales. Le nouveau Code civil, en vigueur depuis le 11 janvier 2003, reflète le principe constitutionnel de l'égalité homme-femme déjà mentionné. L'égalité des sexes ne semble néanmoins pas constituer une priorité.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La plupart des cas d'agressions physiques violentes commises sur une femme ont lieu dans la sphère domestique³. Les chiffres de 1992 pour São Paulo rendent bien compte de cette réalité : 81,5% des cas de violence domestique enregistrés correspondent à des agressions physiques violentes, 4,47% à des menaces, et 1,53% à des actes de harcèlement sexuel⁴. Une enquête menée à Rio de Janeiro en 1999 sur la violence dans la sphère domestique a révélé que les femmes avaient été 4 fois plus agressées que les hommes pour ce qui est des agressions mineures, et 2 fois plus en cas d'agressions physiques graves.

En avril 2001, pour la première fois, la Commission Interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée sur une affaire de violence domestique à l'encontre d'une femme. Les recommandations au gouvernement brésilien demandaient la "fin de l'amnistie de la violence domestique par le gouvernement"⁵. En fait, mis à part les quelques articles applicables à la violence domestique dans la Constitution brésilienne, le Code pénal et les lois pertinentes, il n'existe aucune législation spécifique en matière de violence domestique⁶.

Presque tous les dossiers de violence domestique sont traités par des Tribunaux spéciaux, n'appliquant que très rarement les sanctions prévues, ou alors de façon très édulcorée, en n'allant pas au-delà de peines de 1 an⁷. C'est pourquoi les femmes ont tendance à abandonner les poursuites, puisqu'aucune vraie punition n'est en jeu. De plus, une amende étant généralement appliquée plutôt qu'une peine de prison, les femmes qui ont encore à partager le domicile de leur partenaire, parce qu'elles n'ont nulle part ailleurs où aller et/ou pour des raisons financières, se trouvent également punies par un verdict qui vient grever le revenu global de la famille.

Le gouvernement a mis en œuvre des efforts substantiels pour créer des commissariats de police spéciaux (“delegacias da mulher”)⁸ destinés à enregistrer et traiter des plaintes pour violence et abus domestiques, viol et autres crimes fondés sur le sexe. Leur nombre est passé de 125 en 1993 à 307 en 1999. Malgré cela, la plupart des commissariats spéciaux en place sont mal équipés pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence domestique⁹. Les ressources humaines sont elles aussi insuffisantes. Le système judiciaire, en outre, contribue à l’impunité : dans 21% des cas de violence domestique, l’accusé a été acquitté par le tribunal. Seules 2% des plaintes pour violence domestique à l’encontre d’une femme ont abouti à une condamnation¹⁰.

Le viol conjugal et autres agressions sexuelles violentes perpétrés au sein du domicile familial ne sont pas spécifiquement abordés dans le droit brésilien. La procédure pour ces chefs serait donc la même que pour le viol en général. La société adhère encore largement à l’idée traditionnelle selon laquelle il est du devoir de la femme de satisfaire aux désirs de son mari.

La question des crimes d’honneur n’est pas spécifiquement abordée dans la loi brésilienne. Ces derniers sont couverts par le Code pénal, qui les assimile à d’autres types de crimes tels que l’agression physique violente ou l’homicide. L’article 121 du Code pénal brésilien assimile l’homicide volontaire à un crime. Au Brésil, lorsque l’homicide résulte d’une légitime défense, il n’est pas puni, à condition que l’individu fasse un “usage modéré des moyens nécessaires” pour réagir à “une agression injuste [...] à l’encontre de son droit ou de celui d’un tiers”¹¹. Dans les cas d’homicide de l’épouse, la défense invoque fréquemment comme mobile la sauvegarde de l’honneur. Dans les procès pour crime d’honneur, la défense cherche souvent à faire acquitter l’accusé en faisant passer ce crime pour un acte de légitime défense¹². Malgré le verdict de la Cour suprême fédérale en 1991 contre cette forme de défense de l’honneur, le plus courant au Brésil, notamment dans les régions de l’intérieur, est encore de reporter les fautes de l’homme sur sa femme.

La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

Certaines clauses du Code pénal ayant trait au viol et à l'agression sont ouvertement discriminatoires à l'égard des femmes et contraires aux traités internationaux, vis-à-vis desquels le Brésil s'est engagé. Les articles 213, 215, 216 et 217 traitent du crime de viol, l'article 214 de l'agression sexuelle et l'article 218 du détournement de mineurs¹³. Pour être considéré comme un crime, le viol doit coller à la définition : "contraindre une femme à des rapports sexuels en usant de violence ou de menaces graves".

En cas d'agression sexuelle mineure, si la victime est une "mulher honesta" (une honnête femme aux mœurs irréprochables) contrainte à des rapports sexuels moyennant l'usage de tromperie, alors la condamnation consiste en 1 à 3 ans d'emprisonnement¹⁴. Ce type de jugements moraux sont une porte ouverte aux défenses qui utilisent le comportement de la victime pour innocenter l'agresseur ou minimiser la gravité de ses actes.

L'article 107, alinéa VII du Code pénal brésilien est particulièrement inquiétant, en ce qu'il prévoit l'abandon des poursuites dès lors que l'agresseur épouse sa victime. Cette disposition pourrait encourager à ce que des pressions soient exercées sur la femme pour qu'elle se marie avec son agresseur, afin de préserver "l'honneur" familial.

Plus de 40 femmes sont encore violées chaque jour au Brésil, dont 11 dans l'Etat de São Paulo seulement. Les états du Rio Grande do Sul, de Rio de Janeiro et de Bahia présentent également des taux de viols annuels supérieurs à 1000.

En 1998, le Centre de São Paulo d'aide aux femmes victimes de violence sexuelle a rapporté que 400 femmes avaient sollicité leur intervention dans des affaires de viol, après n'avoir reçu aucune aide de la police. En 2000, plus de 8000 femmes ont porté plainte pour violence auprès du "Délégué à la protection des femmes" de la police, ce qui représente une augmentation de 40% par rapport à 1999¹⁵.

Le Brésil n'est pas doté de lois contre la traite. Mis à part l'article 231 (sur la traite internationale de femmes à des fins de prostitution) et les articles 227, 228, 229 (sur l'exploitation de la prostitution des femmes) du

Code pénal brésilien, il n'existe aucune législation portant spécifiquement sur la traite de personnes¹⁶.

La plupart des victimes de traite brésiliennes sont des femmes et des fillettes destinées à l'exploitation sexuelle en Europe, au Japon, en Israël et aux Etats-Unis¹⁷. Les femmes victimes de traite subissent des violations de leurs droits fondamentaux en se voyant nier le droit à la liberté, celui de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude involontaire, et de ne pas subir de violences. Le droit à la santé¹⁸ est également touché, puisque le fait de travailler dans l'industrie du sexe accroît le risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles, notamment le sida¹⁹.

Les trafiquants sont rarement appréhendés, en effet pour cela ils doivent être surpris en train de voyager avec les victimes. Par ailleurs, la crainte de représailles dissuade les femmes de rechercher l'intervention de la police ou de témoigner contre leurs agresseurs.

La "loi sur les enfants et les adolescents" (ECA), datée de 1990, consacre un certain nombre d'articles à la lutte contre l'abus et l'exploitation des enfants. Malgré les lois proscrivant ces activités, l'abus et l'exploitation des enfants s'est encore intensifiée au Brésil au cours des dernières années. On estime qu'un million d'enfants y font chaque année leur entrée sur le marché du sexe²⁰. D'après le CECRIA (Centro de Referências, Estudos e Ações sobre Crianças e Adolescentes), le nombre de fillettes prostituées au Brésil atteindrait les 500 000, dont beaucoup ont été trafiquées à l'intérieur du pays²¹.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

Le Brésil n'a que très peu avancé dans la lutte contre des phénomènes tels que la brutalité policière et les conditions de vie inhumaines dans les prisons. Une étape importante a récemment été franchie avec la promulgation d'un nouveau Programme national des droits de l'homme contre la discrimination et en faveur des droits des groupes minoritaires, y compris les noirs, les populations indigènes, les lesbiennes et les gays, et les personnes âgées.

Un cas de torture notoire a été dénoncé à Rio de Janeiro en janvier 2001 : deux femmes ont été placées en garde à vue par des agents de sécurité privés après qu'elles eussent soi-disant volé de la lotion solaire dans un grand magasin de la chaîne Carrefour. Au lieu de livrer les femmes, les agents ont appelé des trafiquants de drogue locaux, lesquels se sont mis à frapper les femmes. La police a incriminé dans cette affaire 3 employés de Carrefour et 4 membres présumés de gangs.

La Constitution brésilienne contient des garanties explicites pour protéger la population carcérale²². Certaines Constitutions provinciales sont dotées de dispositions similaires.

Les conditions de vie dans nombre de pénitenciers, prisons et cellules de police brésiliens restent inhumaines, et la violence à l'encontre des prisonniers est largement répandue. La surpopulation carcérale dans les prisons du Brésil reste l'un des problèmes centraux.

D'après les chiffres officiels, en avril 2002 les 903 établissements pénaux du Brésil comptaient 235 000 détenus, bien au-delà de la capacité du système, qui est de 170 000 détenus. Sur ce nombre, 8 510 sont des femmes, c'est-à-dire 4% environ de la population carcérale²³.

Les établissements pour femmes au sein du système pénitentiaire sont encore plus surpeuplés que ceux destinés aux hommes. Certaines prisons pour femmes compteraient plus de 500 prisonnières de plus que leur capacité d'accueil. Il a également été rapporté que les femmes placées en détention provisoire étaient sujettes, dans certains établissements du Brésil, à des mauvais traitements. Le représentant d'une organisation des droits de l'homme a déclaré avoir vu des femmes avec des blessures graves à la tête. On a rapporté que des agents de police avaient frappé des détenues enceintes sans qu'aucune enquête n'ait été entamée à l'encontre des agents responsables²⁴.

Conformément aux règles internationales, le droit national des prisons du Brésil stipule que les femmes détenues doivent être supervisées par des gardiens de sexe féminin²⁵.

En réalité, certaines prisons pour femmes emploient indifféremment des hommes et des femmes, bien qu'elles imposent, normalement, des restrictions d'accès à certains secteurs de la prison, afin que les hommes ne s'aventurent pas dans les zones plus privées.

Les détenues de plusieurs centres rapportent néanmoins que les gardiens de sexe masculin pénètrent fréquemment dans ces zones, ce qui peut donner lieu à des abus sexuels ou à l'extorsion de faveurs sexuelles. Autre problème rapporté, hommes et femmes ne sont pas toujours séparés au sein d'une même prison.

Les femmes en détention ont peu d'activités récréatives en comparaison avec les hommes et subissent une discrimination quant au droit de visite conjugale. Contrairement aux prisons pour hommes, celles des femmes ne sont pas dotées de grandes cours. Au Brésil, les visites privées de prisonnières ne sont pas perçues comme un droit²⁶ mais comme une faveur. Seules deux prisons autorisent ces visites, l'une à Porto Alegre, dans l'état du Rio Grande do Sul, l'autre à São Paulo.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Brésil les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- abroger les dispositions du Code pénal discriminatoires envers les femmes, notamment en matière de viol ;
- criminaliser de manière explicite le viol conjugal, et envisager la rédaction d'une législation complémentaire et exhaustive sur la prévention et l'élimination de la violence domestique ;
- élaborer un programme de sensibilisation et de formation systématique des agents chargés de l'application de la loi et des représentants du corps judiciaire en matière d'enquête, de poursuite et de punition de la violence domestique ;
- fournir une assistance juridique aux femmes désirant entamer des poursuites pour violence domestique ;

- augmenter le nombre d'agents de sexe féminin dans les commissariats, afin que les femmes de l'ensemble du pays puissent avoir recours à elles ;
- s'engager résolument en faveur de la prévention et de la lutte contre la traite en ratifiant le Protocole sur la prévention, la suppression et la punition de la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- élaborer une solution législative et politique prenant en compte tous les aspects du problème de la traite en s'inspirant des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (UN Doc.E/2002/68/Add.1) adoptés par le Conseil économique et social en juillet 2002 ;
- employer davantage d'efforts à traiter les causes profondes de la traite en faisant en sorte que le droit des femmes de jouir de l'ensemble de leurs droits économiques, sociaux et culturels est bien respecté en pratique, entre autres mesures ;
- recruter davantage d'agents de police de sexe féminin et affecter ces agents prioritairement aux unités spéciales créées en vue de traiter les cas de violence envers les femmes ;
- faire en sorte que les conditions de vie en milieu carcéral soient conformes aux normes internationales, en accord avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;
- faire en sorte que les femmes détenues ne soient supervisées que par le personnel de sexe féminin, et garantir pour tous les prisonniers l'accès à des mécanismes de plainte efficaces et confidentiels ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org
 - 2 Adoptée le 5 octobre 1988.
 - 3 La violence domestique entre partenaires intimes représente 65% à 80% des cas signalés de violence contre les femmes. Au Brésil, environ un tiers des urgences hospitalières sont liées à des actes de violence domestique ; http://www.redesaude.org.br/html/body_viol-02-5.html, consulté le 16.12.02.
 - 4 Enquête sur la violence domestique fondée sur les données récoltées auprès des commissariats spéciaux pour les femmes. Pour plus de renseignements, voir www.redesaude.org.br.
 - 5 Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire n° 12.051, Maria da Penha Maia Fernandes et Brésil, <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2000sp/capituloiii/fondo/brasil12.051.htm>., consulté le 16.12.02.
 - 6 <http://www.universodamulher.com.br/default.asp?page=materia&VCodMateria=165>, consulté le 21.04.03
 - 7 Les amendes sont particulièrement faibles, et consistent la plupart du temps en des dons à des institutions sociales équivalent au salaire minimum en nature (60R\$, environ 30 USD), ou en services à la communauté sous forme de travaux de courte durée.
 - 8 Interrogés sur leur capacité de réaction, 74% de ces agents ont déclaré manquer de personnel, 53% ont dit que les agents n'étaient pas suffisamment préparés à traiter les cas de violence contre les femmes, 46% jugent leur infrastructure insuffisante, 32% évoquant l'insuffisance d'armes et 19% celle de voitures. 61% déclarent que l'information ne circule pas assez d'un bureau à l'autre.
 - 9 Oliveira, Eliany, "Os direitos das mulheres e as políticas públicas", dans *Jornal On-Line Noolhar.com*, 24.11.2001, extrait de <http://www.mj.gov.br/sedh/cndm/artigos/elianny.htm>, consulté le 01.12.02.
 - 10 <http://www.globalmarch.org/virtuallibrary/usdepartment/human-rights/latin-america/brazil.htm>
 - 11 Article 25 du Code pénal.
 - 12 Human Rights Watch, *Criminal Injustice, Violence against Women in Brazil*, p. 19.
 - 13 http://www.dji.com.br/penal/crimes_contra_os_costumes.htm, consulté le 12.02.03.
 - 14 Voir l'article 215 du Code pénal brésilien, et <http://www.aborto.com/estupro.htm>, consulté le 03.02.02.
 - 15 <http://www.globalmarch.org/virtuallibrary/usdepartment/human-rights/latin-america/brazil.htm>
 - 16 http://intermega.com.br/revistadarua/Geral/geral_pestraf.htm, consulté le 22.04.03.
 - 17 U.S. Department of State, (2001), *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report*. <http://www.state.gov/g/inl/rls/tiprpt/2001>.

- 18 Défini comme “le plus haut niveau possible de bien-être physique, mental et social” par l’OEA dans le Protocole de San Salvador, article 10. Voir à ce sujet www.oas.org/cim/English/Proj.Traf.AlisonPaper.htm
- 19 Phinney, Alison, *Trafficking of Women and Children for Sexual Exploitation in the Americas*, OAS, CIM, 2000, www.oas.org/cim/English/Proj.Traf.AlisonPaper.htm
- 20 *Child Prostitution*, ECPAT Bulletin, Vol. 4/1, 1996-97.
- 21 Centro de Referências, Estudos e Ações sobre Crianças e Adolescentes (CECRIA), *Tráfico de Mulheres, Crianças e Adolescentes para Fins de Exploração Sexual no Brasil*, Brasília, Brazil, 2000.
- 22 Constitution brésilienne, art. 5, sec. XLIX. Le Code pénal brésilien stipule également que les prisonniers “conservent tous leurs droits, sauf ceux qui sont exclus par la perte de liberté”, et que les autorités sont dans “l’obligation de respecter [leur] intégrité physique et morale”. Code pénal, art. 38 ; <http://www.hrw.org/reports98/brazil/Brazil-03.htm>, consulté le 16.02.03.
- 23 <http://www.hrw.org/wr2k3/americas2.html>, consulté le 13.03.03
- 24 <http://www.jt.estadao.com.br/editorias/2001/04/28/ger156.html>, consulté le 23.04.03
- 25 *Lei de Execução Penal*, art. 77, sec. 2. Cette clause fait une exception pour le personnel technique spécialisé à l’instar des médecins. De même, l’article 53 (3) des Règles minima stipule : “ Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n’exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.” En outre, l’article 53 (2) de ce même texte précise qu’ “aucun fonctionnaire de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d’un membre féminin du personnel”.
- 26 Ensemble de règles minima des Nations Unies, règle 8 ; *Penal Reform International, Making Standards Work*, The Hague: Penal Reform International, 1995, <http://www.hrw.org/reports98/brazil/Brazil-03.htm>, consulté le 16.02.03.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

TRENTIEME SESSION — 5-23 MAI 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties conformément aux articles 16 & 17 du Pacte**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : BRÉSIL

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial du Brésil sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.53) à ses 8^e, 9^e et 10^e séances, tenues les 8 et 9 mai 2003 (E/C.12/2003/SR.8, 9 et 10), et a adopté, à sa 29^e séance, tenue le 23 mai 2003 (E/C.12/2003/SR.29), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial du Brésil, qui a été établi conformément aux directives du Comité, mais regrette la présentation tardive dudit rapport et l'absence de réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/Q/BRA/1).
3. Tout en se félicitant de la franchise ayant marqué le dialogue avec la délégation, le Comité regrette que celle-ci n'ait pas eu en son sein un nombre suffisant de spécialistes des droits économiques, sociaux et culturels, qui auraient pu éclairer le Comité sur les mesures concrètes que l'État partie a prises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note, en s'en félicitant, que la Constitution fédérale adoptée en 1988 consacre un grand nombre de droits de l'homme, dont plusieurs des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Il prend également note de ce que, en vertu de l'article 5 de la Constitution, les droits et garanties énoncés dans les traités internationaux auxquels le Brésil a adhéré sont considérés comme faisant partie de la législation nationale.
5. Le Comité se félicite de l'adoption, en 2002, du nouveau Code civil, qui remplace celui de 1916 et établit le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.
6. Le Comité se félicite de l'adoption, en mai 1996, d'un programme national des droits de l'homme et de la création d'un secrétariat d'État aux droits de l'homme, chargé d'en suivre la mise en œuvre.
7. Le Comité accueille avec satisfaction les nouvelles mesures que l'État partie a adoptées pour lutter contre la discrimination, notamment la mise en place d'un conseil national des droits de la femme, d'un conseil national pour la lutte contre la discrimination et de programmes d'action positive en faveur des Afro-Brésiliens, en particulier des femmes.
8. Le Comité se félicite également des progrès accomplis dans la lutte contre les préjugés et les obstacles d'ordre racial, dont témoigne la nomination d'Afro-Brésiliens, en raison de leurs compétences professionnelles et de leurs qualifications, à des postes à responsabilité au sein de la fonction publique.
9. Le Comité accueille avec satisfaction le programme «Fome Zero» mis en œuvre par l'État partie pour éradiquer la faim dont souffre une partie importante de la population.
10. Le Comité note, en s'en félicitant, les efforts déployés par l'État partie depuis 1996 pour réduire le taux de la mortalité de 50 % due au VIH/sida.
11. Le Comité note avec satisfaction l'amendement constitutionnel n° 14 (adopté le 12 septembre 1996), portant création du Fonds national

pour le maintien et le développement de l'enseignement et la valorisation des compétences (FUNDEF) et réorganisation de l'enseignement primaire, et se félicite de l'augmentation des ressources allouées à l'éducation par l'État partie.

12. Le Comité se félicite de la mise en place, au sein de l'État partie, de rapporteurs spéciaux indépendants chargés de contrôler la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation.
13. Le Comité se félicite de la position constructive prise par l'État partie en ce qui concerne le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte.
14. Le Comité se félicite de la participation active au suivi de l'application du Pacte de la société civile, qui lui a notamment fourni une somme importante d'informations.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

15. Le Comité constate que les inégalités extrêmes et persistantes et l'injustice sociale qui règnent dans l'État partie ont sérieusement compromis l'exercice des droits consacrés dans le Pacte.
16. Le Comité note que la récente récession économique, se conjuguant avec certains aspects des programmes d'ajustement structurel et des politiques de libéralisation économique, a eu des incidences négatives sur la jouissance par la population – et, en particulier, par les groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés – des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

17. Le Comité note avec préoccupation les inégalités extrêmes et persistantes qui existent entre les régions, États et municipalités du pays et l'injustice sociale qui règne dans l'État partie. Il est également préoccupé par les déséquilibres que l'on peut constater en termes de

répartition des ressources et des revenus et d'accès aux services de base dans l'État partie.

18. Le Comité constate avec inquiétude que, malgré l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives et de procédures administratives visant à mettre en œuvre les droits consacrés par le Pacte, il n'y a aucune mesure ou recours efficace, judiciaire ou autre, pour faire respecter ces droits, notamment s'agissant des groupes défavorisés et marginalisés.
19. Le Comité constate avec préoccupation l'absence dans l'État partie d'une formation appropriée dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits consacrés dans le Pacte, surtout parmi les membres du corps judiciaire, les responsables de l'application des lois et les autres acteurs chargés de l'application du Pacte.
20. Le Comité est préoccupé par la discrimination tenace et répandue dont font l'objet les Afro-Brésiliens, les peuples autochtones et les minorités telles que les Tsiganes et les communautés quilombos.
21. Le Comité constate avec préoccupation que les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'égalité des chances en raison d'obstacles matériels et faute de moyens.
22. Le Comité est préoccupé par la discrimination répandue à l'égard des femmes, en particulier s'agissant de l'accès au marché du travail, de l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et d'une représentation adéquate à tous les niveaux des organes de décision de l'État partie.
23. En dépit des efforts déployés avec succès par l'État partie pour en affranchir de nombreux travailleurs, le Comité est vivement préoccupé de la persistance au Brésil du travail forcé, qui s'apparente souvent à de l'esclavage, en particulier dans les zones rurales.
24. Le Comité constate avec préoccupation que le salaire minimum national ne permet pas aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie décent.
25. Le Comité constate avec préoccupation que des paysans sans terres et

- des syndicalistes qui les défendaient ont été assassinés et que les responsables de ces crimes jouissent de l'impunité.
26. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par l'État partie au sujet de la nécessaire amélioration de la coordination des politiques en faveur des enfants et des adolescents, le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour améliorer le fonctionnement des services qui œuvrent dans ce domaine.
 27. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de la mortalité maternelle due à des avortements clandestins, en particulier dans les régions septentrionales du pays, où les femmes n'ont pas facilement accès aux services sanitaires. Le Comité est également préoccupé par la persistance de la pratique de la stérilisation forcée.
 28. Le Comité constate avec préoccupation que certains articles du Code pénal sont discriminatoires à l'égard des femmes. Il est en particulier préoccupé par le fait que l'article 215 du Code veut qu'il soit établi, avant que des poursuites ne soient engagées, que la victime de violences sexuelles mineures est une «femme honnête».
 29. Le Comité constate avec préoccupation que la violence sexuelle et domestique est généralisée au Brésil et n'est pas suffisamment dénoncée.
 30. Le Comité est vivement préoccupé par la fréquence des cas de traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle.
 31. Le Comité note avec préoccupation la forte concentration des terres aux mains d'une minorité et ses conséquences négatives en termes de répartition équitable des richesses.
 32. Le Comité est préoccupé de constater que, en dépit des efforts déployés par l'État partie pour réduire la pauvreté, celle-ci persiste, en particulier dans le Nord-Est du pays et dans les zones rurales, ainsi que parmi les Afro-Brésiliens et les groupes défavorisés et marginalisés.
 33. Le Comité note avec préoccupation que, selon le rapport de l'État partie, au moins 42 % des familles vivent actuellement dans des

logements inadéquats, privées d'une alimentation en eau suffisante ou de services d'élimination des déchets et de ramassage des ordures. Il note également que la moitié de la population des grands centres urbains vit dans des communautés urbaines improvisées (campements et logements illégaux, aux termes du paragraphe 512 du rapport de l'État partie).

34. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a ni facilité ni vraiment proposé l'accès à des crédits immobiliers ou à des subventions aux familles à faible revenu, en particulier aux groupes défavorisés et marginalisés.
35. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que l'État partie n'assure pas une protection suffisante aux peuples autochtones, qui continuent d'être expulsés par la force de leurs terres et qui sont en butte à des menaces de mort, voire victimes d'exécutions. Le Comité note également avec préoccupation que le droit des peuples autochtones à la propriété foncière n'est pas respecté et que des compagnies minières, forestières et autres ont été autorisées à s'approprier, en toute impunité, de vastes portions du territoire autochtone.
36. Le Comité est préoccupé par l'expulsion forcée des communautés quilombos de leurs terres ancestrales, opérée en toute impunité par des compagnies minières et autres.
37. Le Comité note avec préoccupation les conditions de vie des prisonniers et des détenus dans l'État partie, en particulier pour ce qui est de l'accès aux soins de santé, à une nourriture suffisante et à de l'eau potable.
38. Le Comité est préoccupé par l'augmentation significative du nombre de cas de VIH/sida constatée parmi les femmes et les enfants, en dépit des efforts déployés avec succès par l'État partie pour réduire la mortalité liée à cette maladie.
39. Le Comité est préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme au Brésil, qui, selon le rapport de l'État partie, s'élevait à 13,3 % en 1999, chiffre traduisant les inégalités sociales et économiques qui persistent dans le pays.

E. Suggestions et recommandations

40. Le Comité recommande à l'État partie de prendre sans délai les mesures correctives nécessaires pour réduire les inégalités et les déséquilibres extrêmes et persistants en termes de répartition des ressources et des revenus et d'accès aux services de base entre les diverses régions, États et municipalités du pays, y compris en accélérant le processus de réforme agraire et de délivrance de titres de propriété foncière.
41. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre sans délai les mesures correctives nécessaires pour veiller à ce que tous les droits consacrés par le Pacte soient respectés et à ce que les personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels sont violés, en particulier les groupes défavorisés et marginalisés, disposent de recours efficaces, judiciaires ou autres. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 9 relative à l'application du Pacte au niveau national.
42. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer ses programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme, de manière à mieux faire connaître le Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à en améliorer la prise de conscience et l'application, en particulier parmi les membres du corps judiciaire, les responsables de l'application des lois et les autres acteurs chargés de l'application du Pacte.
43. Le Comité recommande vivement à l'État partie de tenir compte, dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales, des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, de façon que les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus défavorisés et les plus marginalisés, ne soient pas compromis.
44. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces voulues pour interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou le sexe dans toutes les sphères de la vie économique, sociale et culturelle. Il recommande en outre à l'État partie de prendre de toute urgence des mesures visant à assurer l'égalité des chances aux Afro-Brésiliens, aux peuples autochtones et

- aux autres groupes minoritaires tels que les Tsiganes et les communautés quilombos, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Le Comité demande également à l'État partie d'inclure dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés et complets sur cette question, y compris des données statistiques comparatives et ventilées.
45. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter toutes les mesures efficaces voulues pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3 du Pacte. Il demande aussi à l'État partie d'adopter, dans le cadre des politiques applicables, le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal, comme le prévoit le Pacte, de réduire l'écart entre les salaires des hommes et ceux des femmes et d'inclure dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur cette question.
 46. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des mesures concrètes visant à permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement des droits consacrés dans le Pacte.
 47. Le Comité invite instamment l'État partie à appliquer son Plan national d'éradication du travail servile et à prendre d'urgence des mesures à cet égard, notamment en imposant des sanctions efficaces.
 48. Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que le salaire minimum permette aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie décent.
 49. Le Comité invite instamment l'État partie à engager des poursuites contre les personnes responsables des crimes commis contre des paysans sans terres et des syndicalistes et à prendre des mesures efficaces et préventives pour assurer la protection de tous les paysans et membres de syndicats.
 50. À la lumière de l'indication donnée par l'État partie, selon laquelle la réforme du système de sécurité sociale prévoit le renforcement du rôle de l'État dans des domaines fondamentaux du développement social, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le système de sécurité sociale et les mesures prises en faveur du développement

social tiennent compte des besoins des groupes défavorisés et marginalisés.

51. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures, législatives et autres – notamment de revoir la législation en vigueur – pour protéger les femmes des conséquences d'avortements clandestins et risqués et faire en sorte qu'elles n'aient pas recours à des moyens aussi préjudiciables. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, en s'appuyant sur des données comparatives, des renseignements détaillés sur la mortalité maternelle et l'avortement au Brésil.
52. Le Comité demande instamment à l'État partie d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code pénal, en particulier l'article 215.
53. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces voulues, y compris l'application de la législation en vigueur et l'élargissement des campagnes nationales de sensibilisation, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il recommande également à l'État partie d'assurer la formation des personnels de police à la prise en charge de la violence contre les femmes, parallèlement aux “delegacias da mulher”, dans tout le pays.
54. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation spéciale pour lutter contre la traite des femmes et d'en assurer l'application effective.
55. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour s'attaquer au problème de la pauvreté, notamment à définir un plan national d'action contre la pauvreté qui englobe les droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, il renvoie l'État partie à la Déclaration, adoptée par le Comité le 4 mai 2001, sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).
56. Le Comité demande instamment à l'État partie de donner effet à sa politique nationale de logement et à ses programmes fédéraux pour le logement et d'adopter, à l'échelle nationale, une politique visant à garantir aux familles un logement et des équipements collectifs

- suffisants. A cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale no 4 relative au droit à un logement suffisant.
57. Le Comité demande instamment à l'État partie de fournir un accès au crédit immobilier et des subventions aux familles à faible revenu ainsi qu'aux groupes défavorisés et marginalisés.
 58. Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les peuples autochtones soient efficacement protégés contre les menaces de mort et les expulsions de leurs terres. Il demande en particulier instamment à l'État partie de consulter les communautés autochtones et d'obtenir leur consentement avant la réalisation de projets d'exploitation des forêts, du sol ou du sous-sol et pour toute politique publique les concernant, conformément à la Convention no 169 de l'OIT.
 59. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des mesures visant à garantir le maintien des communautés quilombos sur leurs terres ancestrales et de veiller à ce que toute expulsion soit conforme aux directives énoncées dans son Observation générale n° 7.
 60. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces, y compris par l'adoption de politiques, de programmes ou d'une législation spécifique, pour améliorer les conditions de vie des prisonniers et des détenus.
 61. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir la réalisation effective de la réforme agraire.
 62. Le Comité demande instamment à l'État partie de persévérer dans les efforts de prévention et de soins qu'il déploie dans le domaine de la santé en proposant des services de santé sexuelle et génésique à la population, en ciblant en particulier les femmes, les adolescents et les enfants.
 63. Le Comité demande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre l'analphabétisme et de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les mesures prises et les résultats obtenus. Il demande également à l'État partie d'y inclure des données statistiques ventilées et comparatives.

64. Le Comité demande à l'État partie d'assurer une large diffusion des présentes observations finales à tous les niveaux de la société et, en particulier, auprès des hauts fonctionnaires et des autorités judiciaires et, dans son prochain rapport périodique, d'informer le Comité de toutes les mesures prises aux fins de leur application.
65. Le Comité encourage également l'État partie à continuer de consulter les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique.
66. Le Comité demande à l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique au plus tard le 30 juin 2006.

Cameroun

Un rapport du Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes au Cameroun", soumis en 2003 au Comité des Nations Unies contre la torture. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Cameroun, l'OMCT est alarmée de constater que la violence à l'égard des femmes persiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Cameroun a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Le Cameroun a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au ICCPR. Toutefois, il n'a pas ratifié la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, ni le second Protocole facultatif du ICCPR et ceux se rapportant à la CEDAW et à la CRC.

Au niveau régional, le Cameroun est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'article 45 de la Constitution du Cameroun réaffirme le principe de la supériorité des traités approuvés ou ratifiés et des accords internationaux sur le droit national.

Le préambule de la Constitution camerounaise contient un certain nombre de clauses sous-tendues par le principe de l'égalité des sexes. Il est dit, par exemple, que la nation "protégera les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés". En vertu de l'article 65 de la Constitution, le préambule a force de loi.

En dépit de ces clauses constitutionnelles reconnaissant les droits fondamentaux des femmes, celles-ci connaissent des niveaux élevés de discrimination au Cameroun. Il n'existe pas de définition juridique de la discrimination. Le fait que le droit coutumier soit encore largement en place porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes, notamment en matière de mariage et de succession. L'âge légal de mariage des filles (15 ans) n'est pas le même que celui des garçons (18 ans), ce qui constitue une discrimination au regard du sexe et favorise les mariages précoces, une pratique encore fort courante au Cameroun. Une étude menée au Cameroun a révélé que les filles âgées de 15 à 19 ans représentaient 24% des femmes mariées¹.

Malgré la loi, dans certaines communautés les filles sont mêmes mariées à l'âge de 12 ans². Dans nombre de ces cas, on les force à se marier. Souvent, les parents de la jeune fille reçoivent une somme de la part du marié, correspondant au "prix de la mariée". Le mariage précoce implique également que les filles abandonnent l'école, contribuant ainsi au cercle vicieux de la misère, de l'absence de tout pouvoir d'action et à la fin, une fois de plus, de la violence. La Cour suprême a déclaré la supériorité du droit moderne sur le droit traditionnel³. Toutefois, en raison de l'importance attachée aux traditions et aux coutumes, les lois protégeant les femmes ne sont bien souvent pas respectées⁴. Une analyse du statut juridique, socio-économique et politique des femmes au Cameroun révèle le lien entre les niveaux élevés de violence à l'égard des femmes et la précarité de leur statut dans tous les domaines. Le cadre juridique régissant la vie de famille, les lois affectant le statut socio-économique des femmes, l'accès des femmes à l'éducation, le marché du travail et la politique encouragent la violence envers les femmes et réduisent leur accès à des réparations.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La plupart des actes de violence à l'encontre des femmes ont lieu dans la sphère privée. De plus en plus de lois internationales relatives aux droits de l'homme reconnaissent la responsabilité de l'Etat dans des actes privés, si celui-ci manque à son devoir de prévention, d'enquête, de jugement, de punition et d'indemnisation des violations des droits de l'homme. L'OMCT estime que la violence à l'égard des femmes perpétrée

par des individus privés peut constituer une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Bien que l'on ne dispose pas de statistiques fiables sur la violence domestique à l'égard des femmes au Cameroun, les rapports indiquent qu'il s'agit là d'un problème amplement répandu dans le pays.

La violence domestique contre les femmes est encore considérée comme quelque chose d'acceptable, d'un point de vue culturel, par certains secteurs de la société. Le gouvernement n'a pas pris les mesures drastiques qui s'imposaient pour endiguer ce problème, telles que promulguer une législation interdisant spécifiquement les actes de violence domestique, préparer les fonctionnaires, afin qu'ils comprennent les complexités des questions liées à ce type de sévices, ou encore lancer des campagnes de sensibilisation au niveau gouvernemental pour éradiquer la violence domestique à l'égard des femmes.

Etant donné qu'il n'existe pas de loi spécifique sur la violence domestique, les victimes de cette forme de violence se voient dans l'obligation de porter plainte en invoquant les clauses sur l'agression du Code pénal. Toutefois, le Code pénal nie les circonstances et les besoins spécifiques qui entrent en jeu lorsque la violence s'exerce entre proches. D'ailleurs, la violence domestique est encore perçue comme une affaire privée par les agents chargés de l'application de la loi.

Il a été rapporté que la violence domestique était encouragée par le principe, admis par les magistrats, selon lequel un homme aurait un "droit de discipline" sur sa femme. Ce principe peut être appliqué lorsqu'une femme refuse d'avoir des rapports sexuels avec son mari, ou en cas d'alcoolisme de ce dernier⁵. En outre, comme nous le disions plus haut, puisque les hommes paient le "prix de la mariée", les femmes peuvent difficilement divorcer, même en cas de violence domestique.

Le doute subsiste quant à savoir si le viol conjugal est considéré comme un crime ou non ; en effet les avis sont partagés en deux camps, et les tribunaux se gardent bien de trancher en faveur de l'une ou l'autre partie⁶. Toutefois, il semblerait qu'il y ait consensus sur l'idée que, culturellement, le consentement au mariage implique le consentement à toutes les sollicitations sexuelles.

La pratique des mutilations génitales féminines (MGF) est une grave atteinte à l'intégrité physique et mentale des petites filles. Visant surtout les fillettes, elles sont encore en usage dans certaines régions du Cameroun, en particulier dans la partie la plus septentrionale, au sud-ouest et au nord-ouest du pays où cette pratique toucherait 100% des filles musulmanes et 63,6% des filles chrétiennes⁷. Selon l'OMS et le l'UNFPA, jusqu'à 20% de l'ensemble des femmes du Cameroun subiraient des MGF.

Les trois formes suivantes de MGF ont été rapportées au Cameroun : la clitoridectomie, l'excision, et la plus grave, l'infibulation. La plupart des cas concernent des fillettes de 6 à 8 ans. Les MGF sont souvent pratiquées sans anesthésie et dans des conditions non conformes à l'hygiène, par des personnes sans formation, et entraînent parfois des complications graves, voire fatales⁸.

Mbia Brokie, une femme du village d'Akwaya elle-même circonsise, déclare : "Une femme qui n'est pas mutilée est vue comme une paria et rejetée par la société"⁹. Il faut préciser que dans de nombreux cas, les femmes elles-mêmes défendent la pratique des MGF.

En 1999, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation "devant le fait qu'il n'existe pas de loi spécifique interdisant les mutilations génitales féminines, et le fait que cette pratique subsiste dans certaines régions du territoire camerounais, ce qui constitue une violation de l'article 7 du Pacte"¹⁰. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes notait avec inquiétude en 2000 que, malgré quelques efforts, aucune approche globale de la prévention et de l'élimination des MGF n'avait été mise en place¹¹.

Bien que le gouvernement appuie les activités des ONG, il n'a pas encore adopté de politique efficace et appropriée pour mettre un terme aux MGF.

La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

Le viol est passible, au regard de l'article 296 du Code pénal, d'une réclusion de 5 à 10 ans ; il est défini de la manière suivante : "toute personne usant de force ou de son ascendant moral pour obliger une femme, qu'elle soit en-dessous ou au-dessus de l'âge nubile, à avoir des rapports

sexuels.” L’article 297 stipule l’acquittement du violeur s’il épouse sa victime. La responsabilité pénale du violeur est annulée par cette clause, de sorte que ce crime est distingué des autres crimes commis contre un individu. C’est également une atteinte au consentement libre et total d’une femme au mariage, car celle-ci subit souvent des pressions pour sauvegarder “l’honneur” de la famille.

En raison de sa situation géographique au sein de la région, le Cameroun est une véritable plaque tournante pour la traite internationale, à la fois pays d’origine, de transit et de destination¹². Cependant, la traite s’effectue également à l’intérieur des frontières du pays. Parmi les facteurs contribuant à cette situation, on retrouve les traditions, les valeurs culturelles et la misère. Les familles pauvres envoient leurs enfants vivre chez des proches aisés ou chez d’autres familles vivant en ville. En échange d’une éducation ou d’argent envoyé aux parents, les enfants doivent fournir un certain nombre de services à leur famille d’accueil. Pour échapper à la misère, les Camerounais, en particulier les jeunes et ceux qui n’ont pas eu d’éducation, cherchent à partir à l’étranger et sont des proies faciles pour les trafiquants¹³.

La traite est interdite au titre de l’article 293 (1) du Code pénal ; l’article 343 proscrit la prostitution. De plus, le travail forcé est criminalisé au regard de l’article 292. Le Cameroun a également ratifié la Convention de l’OIT sur l’abolition de l’esclavage, ainsi que la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage. Le Cameroun a signé le Protocole des Nations Unies sur la prévention, la suppression et la punition de la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée par la résolution A/Res/55/25, le 13-12-2000, mais ne l’a, à ce jour, pas encore ratifiée.

La traite de personnes, en particulier des enfants, est largement répandue au Cameroun. Les enfants sont généralement trafiqués à des fins de travail forcé ou d’exploitation sexuelle, à l’intérieur du pays, à partir et à destination des pays voisins, mais également vers l’Europe et les Etats-Unis. Une étude de l’OIT révélait que 83% des enfants qui travaillaient étaient issus de la traite¹⁴.

D’après la National Commission on Human Rights and Freedoms (NCHRF), on aurait rapporté des traites de petites filles des campagnes

vers les villes, à qui l'on a promis des emplois mais que l'on force en fait à se prostituer ou à accomplir d'autres tâches¹⁵. Il a également été rapporté que des femmes étaient trafiquées à des fins de prostitution vers les pays européens, notamment la France et la Suisse¹⁶. Dans un cas, une famille pauvre a confié l'une des filles à sa tante, laquelle prétendait vivre en France. En réalité, elle tenait un petit bar au Bénin, où elle a exploité la fillette, en l'employant comme serveuse et en la prostituant¹⁷.

Le gouvernement participe actuellement à un projet de l'OIT sur la traite en deux parties, en collaboration avec la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, le Gabon, le Tchad et le Congo-Brazzaville à l'élaboration d'un instrument sous-régional réglemant la lutte contre la traite sous forme de contrôle aux frontières, d'extraditions et de sanctions.

L'instauration d'une formation destinée à la police est également projetée pour fin 2003. Le gouvernement a aussi commencé à fournir des refuges et des soins médicaux aux victimes de traite. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire, en particulier en matière de punition effective des trafiquants. Les procès restent l'exception¹⁸.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

Le Préambule de la Constitution camerounaise contient un certain nombre de garanties contre la torture. En 1997, le Cameroun a adopté l'article 132*bis* du Code pénal proscrivant la torture¹⁹. Le Code pénal stipule que tous les détenus devront être traduits devant un juge dans les délais les plus brefs. Lorsqu'une affaire débouche sur un procès, la Constitution réaffirme le principe de l'indépendance du judiciaire. Un Décret présidentiel de 1992 sur les conditions carcérales établit le droit de chaque détenu à la nourriture, aux vêtements, à un lit, à la santé, à l'hygiène, à un salaire pour le travail fourni en prison, à des activités culturelles et récréatives, ainsi que le droit de déposer une plainte²⁰.

Malgré cela, l'OMCT a reçu plusieurs rapports dignes de foi mentionnant des tortures, des arrestations arbitraires et des exécutions extrajudiciaires perpétrées au Cameroun par les forces de sécurité, y compris les forces spéciales. L'OMCT a lancé 2 appels urgents sur des arrestations et des détentions arbitraires ayant suivi une manifestation²¹, 1 appel urgent sur

l'exécution extrajudiciaire de trois manifestants et des arrestations arbitraires²², 1 appel urgent sur des décès en détention²³, 1 appel urgent sur les menaces de mort proférées à l'encontre d'une victime de torture après qu'elle eut déposé une plainte²⁴.

Il a été rapporté que la torture et les mauvais traitements carcéraux au Cameroun comprenaient des coups de feu, des brûlures, des coups de machette, des coups assénés avec la crosse d'une arme, l'arrachage des ongles des doigts et des pieds, le déni de soin médicaux et d'une nourriture appropriée, le surpeuplement avec des installations insuffisantes pour l'hygiène, des voies de fait, des agressions sexuelles, des déshabillages forcés, des tortures à l'électricité. Cette torture a débouché à plusieurs reprises sur la mort des détenus.

La torture est encore employée pour extorquer des aveux, qui continuent d'être reçus comme preuve par les tribunaux²⁵. Les affaires de torture et autres formes de violence restent généralement impunis au Cameroun. De nombreux cas ne sont pas dénoncés auprès des autorités, par crainte de représailles et par ignorance. Malgré les mesures de protection juridiques, le pouvoir judiciaire est inefficace et fortement sujet à l'influence politique et à la corruption²⁶.

Les femmes sont souvent détenues dans les mêmes locaux que les hommes, ce qui constitue une violation de l'article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de l'article 20 du Décret 92/052 daté du 27 mars 1992, stipulant que "les femmes doivent être tenues strictement à l'écart des hommes". Les femmes détenues subissent des actes de violence sexuelle, perpétrés aussi bien par d'autres prisonniers que par des fonctionnaires de l'Etat. En outre, les prisons sont surpeuplées. D'après ACAT Littoral, il n'y aurait que 40 lits et 2 douches pour 85 détenues dans une prison pour femmes à Douala.

Au cours des années civiles 2000 et 2001, la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture de Londres a recueilli des témoignages de torture chez 60% de réfugiés en provenance du Cameroun, dont 27 femmes. Sur les 27 femmes recevant des soins de la Medical Foundation, 25 avaient été violées par des agents de l'Etat camerounais et/ou durant une détention provisoire ordonnée par l'Etat²⁷. Plusieurs des femmes ont également rapporté à la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture avoir été placées nues dans des cellules mixtes, forcées à se

dévêtir et à danser, subi des insultes et des railleries au sujet de leur corps, forcées à se tenir debout nues en plein soleil, ou encore deshabillées et abusées sexuellement²⁸.

Des membres de The Christian's Action for the Abolition of Torture (ACAT Cameroon, membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT), à Douala, subissent encore la surveillance et les pressions constantes des instances gouvernementales. Leurs moindres mouvements sont guettés par des individus qui surveillent la porte d'entrée des locaux de l'organisation, dont la ligne téléphonique est encore sur écoute.

L'avortement est interdit au Cameroun (art. 337 du Code pénal). Il existe deux exceptions à cette règle contenue dans l'article 339 du Code pénal : lorsqu'une femme tombe enceinte suite à un viol, ou lorsque la santé de la femme court un risque important du fait de la grossesse.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Cameroun les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- s'assurer que les femmes et les hommes sont bien placés dans des cellules séparées ;
- l'OMCT est également fortement préoccupée par les rapports de menaces à l'encontre des défenseurs des droits de la femme en raison de leurs activités relatives aux droits de l'homme ;
- faire en sorte qu'une enquête impartiale et exhaustive soit menée dans des cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations ou de détentions arbitraires, et que les responsables soient identifiés, jugés par un tribunal civil compétent et impartial, et punis avec les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi ;

- renforcer la prévention, l'enquête et la punition des violations des droits de l'homme perpétrées contre les femmes aussi bien dans la sphère privée que publique, et rassembler des données ventilées par sexe sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces crimes, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus ;
- traiter le problème de l'inégalité et de la discrimination à l'égard des femmes aussi bien en pratique que dans la loi ;
- proscrire les coutumes et pratiques qui constituent une violation des droits des femmes, telles que la polygamie, les mariages précoces et forcés, la dot et les mutilations génitales féminines ;
- augmenter le nombre de stratégies et de programmes visant à lutter contre la violence domestique, y compris le viol conjugal ;
- promulguer une législation spéciale sur la violence domestique en suivant les directives formulées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sous forme de promulgation de lois et de programmes éducatifs, pour combattre et éradiquer la pratique des MGF ;
- abroger la clause du Code pénal permettant à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime ;
- promulguer des lois interdisant de manière stricte la traite et la prostitution ;
- ratifier le Protocole des Nations Unies sur la traite de personnes et mettre en place des programmes de lutte contre la misère, afin que les

femmes et les fillettes n'aient pas à recourir à la prostitution, mais aussi de sensibiliser à ce problème et de prévenir une telle exploitation ;

- réviser les lois en matière d'avortement et élaborer des programmes pour protéger les mères et leurs enfants ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Panafrica News Agency, *Levée des Boucliers au Nord contre les mariages précoces*, 20 avril 2001.
 - 2 Afro Gender Profiles, sur [www. Afrol.com](http://www.Afrol.com).
 - 3 Ordonnance CS No.28 /CC, décembre 1981, No.35/Cc, novembre 25, 1982 (cité dans : Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Laws and Policies Affecting Their Reproductive Lives - Francophone Africa*, 2000, p. 69).
 - 4 Afro Gender Profiles, sur : www. Afrol.com.
 - 5 Association Camerounaise des Femmes Juristes, *Women's Reproductive Rights in Cameroon*, p. 14.
 - 6 Center for Reproductive Rights, *Ibid.*, p. 81.
 - 7 Inter-Parliamentary Union, sur www.iup.org.
 - 8 Association Camerounaise des Femmes Juristes, *Women's Reproductive Rights in Cameroon*, p. 13.
 - 9 ANB-BIA SUPPLEMENT: *Cameroon, Yesterday's traditions — today's blasphemy*, Edition Nr. 388, 15/04/2000, à consulter sur <http://www.peacelink.it/anb-bia/nr388/e04.html>.
 - 10 Commentaires du Comité des droits de l'homme sur le rapport du Cameroun, HR/CT/99/48, 28 octobre 1999.
 - 11 Observations finales du CEDAW : Cameroun. 26/06/2000, para. 49.
 - 12 ILO Report 2001, "Combating Trafficking in Children for Labour Exploitation in West and Central Africa", p. 21.
 - 13 The Protection Project, March 2002, "A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children-Cameroon"
 - 14 Cité dans US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2002.
 - 15 NCHRF, cité dans www.afrol.com/Categories/Women/profiles/cameroon_women.htm

- 16 US Department of State, Trafficking in Persons Report, juin 2003.
- 17 The Protection Project, mars 2002, "A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children-Cameroon".
- 18 US Department of State, Trafficking in Persons Report, juin 2003.
- 19 Loi No 97/009 du 9 janvier 1997.
- 20 Décret No.92/052.
- 21 Cas CMR 080501.1, suivi du Cas CMR 080501.1.
- 22 Cas CMR 081001.
- 23 Cas CMR 151002.
- 24 Cas CMR 191200.
- 25 Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, "*Every morning, just like coffee,*" *Torture in Cameroon*, 2002, p. 8.
- 26 UK Home Office, *Country Assessment of Cameroon*, 2002, cité dans Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, *Ibid.*, p. 9.
- 27 Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, *Ibid.*, p. 12.
- 28 *Ibid.*, p. 32-34.

Comité contre la torture

TRENTE ET UNIEME SESSION — 10-21 NOVEMBRE 2003

Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : CAMEROUN

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Cameroun (CAT/C/34/Add.17) à ses 585e, 588e et 590e séances, tenues les 18, 19 et 20 novembre 2003 (CAT/C/SR.585, 588 et 590) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport du Cameroun, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et qui contient des réponses aux précédentes recommandations du Comité. Il remarque toutefois que le rapport, soumis fin 2002, ne couvre que la période 1996-2000. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation composée d'experts de haut niveau, qui a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction les éléments suivants :
 - a) L'effort accompli par l'État partie pour adopter des mesures législatives de mise en application de la Convention ;
 - b) Le démantèlement en 2001, conformément à la recommandation du Comité, du commandement opérationnel de Douala, chargé de la lutte contre le grand banditisme ;

- c) L'augmentation du nombre de fonctionnaires de police, conformément à la recommandation du Comité ;
- d) Le projet de construire des prisons supplémentaires pour remédier à la surpopulation carcérale, et la mesure de grâce collective accordée en novembre 2002 permettant la libération immédiate de 1 757 détenus ;
- e) L'assurance donnée par la délégation selon laquelle la vérification de la situation individuelle des prévenus et des appelants devra à terme aboutir à l'élargissement de l'éventail des personnes en détention préventive, notamment les mineurs, les femmes et les malades ;
- f) Le projet de restructurer le Comité national des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), en vue de lui conférer un plus grand degré d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, et de donner une meilleure visibilité à son action ;
- g) La finalisation en cours d'une loi contre les violences faites aux femmes ;
- h) La création d'un comité technique ad hoc pour la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vue de la ratification de ce Statut ;
- i) La création de neuf nouvelles juridictions en 2001.

C. Sujets de préoccupation

- 4. Le Comité rappelle qu'en 2000 il avait constaté que la torture semblait être une pratique fort répandue au Cameroun, et se déclare préoccupé par des informations faisant état de la persistance de cette situation. Il exprime son inquiétude face aux contradictions profondes existant entre les allégations concordantes faisant état de violations graves de la Convention et les informations apportées par l'État partie. Le Comité, en particulier, se déclare préoccupé par :
 - a) Des informations relatives à l'usage systématique de la torture dans les commissariats de police et de gendarmerie, après l'arrestation ;

- b) La persistance d'une surpopulation extrême dans les prisons camerounaises, au sein desquelles les conditions de vie et d'hygiène mettraient en danger la santé et la vie des détenus, et équivaldraient à des traitements inhumains et dégradants. Les soins médicaux seraient payants, et la séparation des hommes et des femmes ne serait pas toujours garantie en pratique. Le Comité note avec inquiétude, en particulier, le nombre élevé de décès survenus à la prison centrale de Douala depuis le début de l'année (25 selon l'État partie, 72 selon les ONG) ;
- c) Des informations faisant état de tortures, mauvais traitements et détentions arbitraires commis sous la responsabilité de certains chefs traditionnels, avec parfois l'appui des forces de l'ordre.
5. Le Comité constate avec préoccupation que :
- a) Le projet de code de procédure pénale n'a toujours pas été adopté ;
- b) Le délai de garde à vue, selon le projet de code de procédure pénale, pourra être prorogé de 24 heures par 50 kilomètres séparant le lieu d'arrestation du lieu de garde à vue ;
- c) Les délais de garde à vue ne seraient pas respectés en pratique ;
- d) Les délais de garde à vue sont trop longs dans le cadre de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 contre le grand banditisme (15 jours renouvelables une fois), et de la loi no 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence (jusqu'à deux mois renouvelables une fois) ;
- e) Le recours aux registres dans tous les lieux de détention n'a pas encore été systématisé ;
- f) Il n'existe pas de prescription légale fixant la durée maximale de la détention préventive ;
- g) Le système de supervision des lieux de détention n'est pas effectif, que la tutelle de l'administration pénitentiaire relève du Ministère de l'administration territoriale, que les commissions de surveillance des lieux de détention n'ont pu se réunir régulièrement, et que, selon certaines informations, les procureurs et le Comité national des droits de l'homme et des libertés ne visitent que rarement les lieux de détention ;

- h) La notion d'«ordre manifestement illégal» manque de précision, et comporte un risque de limiter le champ d'application de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention ;
- i) Les appels formulés devant la juridiction administrative demandant l'annulation des mesures de reconduite à la frontière ne sont pas suspensifs, ce qui peut conduire à une violation de l'article 3 de la Convention.
6. Le Comité, tout en saluant l'effort accompli par l'État partie pour transmettre des informations relatives aux poursuites des agents de l'État coupables de violations des droits de l'homme, est préoccupé par des informations faisant état de l'impunité des auteurs d'actes de torture. Il s'inquiète en particulier :
- a) De ce que les gendarmes ne peuvent être poursuivis, dans le cas d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après autorisation du Ministère de la défense ;
- b) D'informations selon lesquelles des poursuites auraient été effectivement engagées contre les auteurs de tortures dans les seuls cas où un décès de la victime était suivi de manifestations publiques ;
- c) Du fait que l'affaire dite des «Neuf de Bépanda» n'ait toujours pas été résolue à ce jour ;
- d) De la réticence des victimes ou de leurs proches de porter plainte, par ignorance, manque de confiance, et peur de représailles ;
- e) D'informations faisant état de la recevabilité de preuves obtenues sous la torture devant les juridictions.
7. Le Comité s'inquiète en outre :
- a) De la compétence donnée aux tribunaux militaires pour juger des civils en cas d'infractions à la législation sur les armes de guerre et assimilées ;
- b) De l'absence de législation relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines ;
- c) Du fait que le Code pénal organise l'exemption de peine de l'auteur d'un viol si celui-ci se marie avec la victime.

D. Recommandations

8. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de la torture sur son territoire. Il recommande que l'État partie :
 - a) Fasse cesser immédiatement la torture dans les commissariats de police, les gendarmeries et les prisons. L'État partie devrait assurer une supervision effective de ces lieux de détention, permettre aux ONG d'y effectuer des visites, et renforcer les capacités des commissions de surveillance des prisons. Le CNDHL et les procureurs devraient effectuer des visites plus fréquentes dans tous les lieux de détention ;
 - b) Procède immédiatement à une enquête indépendante relative aux décès survenus dans la prison centrale de Douala, et traduise en justice les responsables ;
 - c) Adopte des mesures urgentes pour faire baisser le taux de surpopulation carcérale. L'État partie devrait adopter une loi fixant la durée maximale de la détention préventive, envisager de libérer immédiatement les délinquants ou suspects emprisonnés pour la première fois pour des infractions mineures, en particulier s'ils sont âgés de moins de 18 ans, ceux-ci ne devant pas être incarcérés tant que le problème de la surpopulation carcérale n'aura pas été réglé ;
 - d) Garantisse la gratuité des soins dans les prisons, assure en pratique le droit des détenus à une nourriture suffisante, et rende effective la séparation des hommes et des femmes ;
 - e) Fasse cesser immédiatement les tortures, mauvais traitements et détentions arbitraires commis sous la responsabilité des chefs traditionnels du Nord. Le Comité, prenant acte de l'assurance de la délégation selon laquelle des poursuites sont engagées en de tels cas, recommande à l'État partie d'accroître ses efforts. Les populations concernées devraient être dûment informées de leurs droits et des limites de l'autorité et des pouvoirs de ces chefs traditionnels.
9. Le Comité recommande en outre que l'État partie :
 - a) Adopte de toute urgence et assure la mise en œuvre effective d'une loi énonçant le droit de toutes les personnes gardées à vue, dans les

premières heures de la détention, d'accéder à un avocat de leur choix et à un médecin indépendant, et d'informer leurs proches de leur détention. Le Comité rappelle en outre que toute prolongation de garde à vue devrait être autorisée par un magistrat ;

b) Renonce, dans son projet de code de procédure pénale, à la possibilité de proroger le délai de garde à vue en fonction de la distance qui sépare le lieu d'arrestation du lieu de garde à vue, et assure le strict respect des délais de garde à vue en pratique ;

c) Fasse en sorte que les gardes à vue effectuées en vertu de la loi sur l'état d'urgence se conforment aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et qu'elles n'excèdent pas une durée supérieure à celle requise par les exigences de la situation. L'État partie devrait supprimer les possibilités de gardes à vue administrative et militaire ;

d) Systématise de toute urgence le recours aux registres dans tous les lieux de détention ;

e) Sépare la police des autorités chargées des prisons, par exemple en transférant la tutelle de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice ;

f) Clarifie la notion d'«ordre manifestement illégal», de façon à ce que les agents de l'État, en particulier les agents de police, les militaires, les gardiens de prison, les magistrats et avocats, en mesurent clairement les implications. Une formation spécifique devrait être assurée à ce propos ;

g) Confère un caractère suspensif à l'appel d'un étranger contre la décision de la juridiction administrative de confirmer une mesure de reconduite à la frontière.

10. Le Comité recommande à l'État partie de multiplier ses efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de torture, en particulier en :

a) Enlevant toutes restrictions, en particulier par le Ministère de la défense, à la poursuite des gendarmes, et en donnant compétence aux juridictions de droit commun pour connaître des infractions commises par des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions en matière de police judiciaire ;

b) Poursuivant son enquête pour résoudre l'affaire des «Neuf de Bépanda». Le Comité recommande également qu'une enquête approfondie soit opérée sur les agissements du commandement opérationnel de Douala pendant la durée de son fonctionnement, et, par extension, sur toutes les unités antigangs qui seraient encore actuellement en service ;

c) Veillant à ce que ses autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. À cette fin, le Comité recommande que soit créé un organe indépendant habilité à recevoir et instruire toutes les plaintes faisant état de tortures ou autres mauvais traitements infligés par des agents de l'État ;

d) Assurant la protection des victimes et des témoins contre toute intimidation ou mauvais traitement, et en informant la population de ses droits, notamment en matière de plainte contre les agents de l'État ;

e) Adoptant dans les plus brefs délais une loi rendant irrecevables les preuves obtenues sous la torture dans toutes procédures, et assurant sa mise en œuvre dans la pratique.

11. Le Comité recommande en outre aux autorités camerounaises :

a) De procéder à la réforme du CNDHL en vue d'un meilleur respect des Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

b) De réduire la compétence des tribunaux militaires aux infractions purement militaires ;

c) D'édicter une loi relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines ;

d) De revoir sa législation en vue de mettre fin à l'exemption de peine de l'auteur d'un viol si celui-ci se marie avec la victime ;

e) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

12. Le Comité recommande que les présentes conclusions et recommandations, de même que les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du troisième rapport périodique de l'État partie, soient largement diffusées dans le pays dans les langues appropriées.
13. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des informations précises sur les garanties minimales actuelles en matière de contrôle juridictionnel et de droits des personnes gardées à vue, et sur leur mise en œuvre dans la pratique.
14. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir d'ici un an des renseignements sur la suite que celui-ci aura donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 8 b) et c) ; 9 c) et d) ; et 10 a) ci-dessus. En particulier, le Comité désire recevoir des informations précises sur les poursuites et sanctions prononcées contre des chefs traditionnels, et les faits qui leur ont été reprochés. Un état détaillé de la situation dans la prison centrale de Douala est également attendu.

Colombie

Un rapport du Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Colombie", soumis en 2003 au Comité des Nations Unies contre la torture¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas de la Colombie, l'OMCT est fortement préoccupée par le fait que la violence, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat, est un problème qui subsiste.

La Colombie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). La Colombie a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la CRC et à la CEDAW, autorisant leurs Comités respectifs à recevoir et enquêter sur des plaintes individuelles en provenance de la Colombie.

Au plan régional, la Colombie est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

D'après l'article 93 de la Constitution de la Colombie (1991), les traités internationaux des droits de l'homme s'assimilent au droit constitutionnel, et donc priment sur le droit national.

L'article 13 de la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi, un traitement égal de la part des autorités, ainsi que le droit "de jouir des mêmes droits, libertés, et opportunités sans discrimination fondée sur des critères de sexe (...)". L'article 43 de la Constitution stipule que : "Femmes et hommes jouissent des mêmes droits et des mêmes opportunités. Les femmes ne devront pas être soumises à la discrimination quelle qu'elle soit (...)". Outre la Constitution, la Colombie est dotée de nombreuses lois censées garantir l'égalité homme-femme ; les procès de la Cour Suprême reflètent son engagement vis-à-vis de cet idéal.

Néanmoins, les stéréotypes de la femme sont encore omniprésents en Colombie, et les femmes sont victimes de discrimination aussi bien dans la sphère publique que privée. Celle-ci apparaît clairement au niveau des opportunités d'emploi des femmes et de leur participation à la vie politique. Les femmes sont bien souvent perçues comme des objets sexuels, et on leur enseigne très tôt à être soumises, des objets du désir². En matière d'emploi, les hommes gagnent généralement 28% de plus que les femmes à travail égal³. Bien que la loi interdise de renvoyer des femmes parce qu'elles sont enceintes, en réalité beaucoup de femmes craignent les discriminations de cette sorte⁴. L'âge légal de mariage est fixé à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons. Toutefois, s'ils ont une autorisation parentale, les garçons ont le droit de se marier dès l'âge de 14 ans et les filles dès 12 ans⁵. En outre, la situation des droits de l'homme s'est considérablement dégradée dans les deux dernières années, parallèlement à l'intensification du conflit armé interne entre groupes insurgés, paramilitaires et forces armées gouvernementales. Des sources dignes de foi ont rapporté que le viol, le rapt et l'homicide étaient employés comme armes de guerre à l'encontre des femmes par les factions armées⁶.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La Loi 294 punit la violence au sein de la famille et prévoit des mesures de protection prononcées par le tribunal en cas de mauvais traitement de membres de la famille. La Loi 575 (2000) a amendé la Loi 294 en augmentant l'éventail de mesures de protection potentiellement disponibles⁷. Avant cet amendement, des ordonnances de protection pouvaient également être prononcées à travers une requête en *tutela*, à travers laquelle un

plaignant peut demander la protection immédiate de ses droits fondamentaux contre une instance publique ou un individu privé vis-à-vis desquels le plaignant est dépendant ou vulnérable⁸. Une fois la Loi 575 promulguée, la Cour constitutionnelle a décidé que les requêtes en *tutela* n'étaient plus valides pour des cas de violence domestique, dans la mesure où la nouvelle loi prévoyait un mécanisme de protection alternatif. Toutefois, il semblerait que les instances inférieures n'interprètent pas la nouvelle loi d'une manière qui protège efficacement les femmes, et des commentateurs ont estimé que la *tutela* devrait être réinstaurée comme un moyen possible d'obtenir des réparations dans des cas d'abus domestiques⁹, au moins jusqu'à ce que la nouvelle loi fournisse une vraie protection aux femmes victimes de violence domestique.

L'opinion la plus répandue en Colombie reste que la violence domestique doit être traitée comme une affaire d'ordre "privé". C'est pourquoi, bien que celle-ci soit vraisemblablement largement répandue, ce crime est peu dénoncé, et il est extrêmement difficile de connaître la véritable ampleur du problème.

Une étude indique que 41% des femmes âgées de 15 à 49 ans en Colombie ont subi des violences physiques perpétrées par leur conjoint ou leur partenaire. La même étude révèle que 11% des femmes dans la même tranche d'âge ont été victimes de violence sexuelle, perpétrée par leur conjoint ou partenaire¹⁰. Les femmes représentent 91% des victimes des actes de violence entre époux. Elles subissent par ailleurs de manière disproportionnée la violence d'autres membres de la famille¹¹.

La tradition place la cohésion de la famille au dessus des droits individuels ; il en résulte un contexte dans lequel les femmes ont du mal à dénoncer la violence domestique. On estime que 95% de l'ensemble des sévices domestiques sont subis en silence¹². Ces mœurs culturelles sont souvent aggravées par la police et autres fonctionnaires chargés de traiter les cas de violence domestique¹³. La violence domestique à l'égard des femmes déplacées internes constitue également un grave problème. Les conditions de vie précaires et le stress endurés par les familles déplacées auraient provoqué une recrudescence de la violence domestique au sein de cette population¹⁴. Par ailleurs, ces femmes sont particulièrement ignorantes de leurs droits ainsi que des lois interdisant la violence domestique. Il a également été rapporté que les préjugés traditionnels, fortement

ancrés dans les mentalités, contribuaient à banaliser la violence contre les femmes, considérée comme une chose “normale” et prévisible¹⁵.

Nombre de femmes ne font confiance ni à la police ni au système judiciaire. Il y a donc loin de la législation en vigueur à son application¹⁶. La méfiance envers la police est particulièrement évidente chez les femmes indigènes, réticentes à rapporter leurs problèmes familiaux à la police de peur de porter préjudice à la lutte pour la reconnaissance de leur propre communauté et d’aggraver les préjugés dont celle-ci fait déjà l’objet ¹⁷.

Il n’existe que peu de refuges pour assister les victimes de violence domestique, et il a été rapporté que les refuges disponibles étaient soumis à de fortes restrictions économiques¹⁸.

En 1996, le viol conjugal a été criminalisé en Colombie¹⁹. En dépit de la loi, 5,3% des femmes de Colombie ont rapporté avoir été violées ; dans 44% des cas l’agresseur était le conjoint ou le partenaire de la victime²⁰. En outre, il a été rapporté que 1 femme déplacée interne sur 5 avait été violée, dont une forte proportion par leur mari ou leur partenaire²¹.

La violence contre les femmes au sein de la collectivité

Les rapports signalent que 5,3% des femmes déclarent avoir été soumises à des rapports sexuels forcés à un moment où un autre, et qu’elles connaissent, dans la plupart des cas, leur agresseur²². Une étude indique également que les filles âgées de 12 à 17 ans sont les plus vulnérables à la violence sexuelle – 41% d’entre elles rapportent des actes de violence à la maison, et 42% des violences en public²³.

Le traumatisme qui résulte d’un viol est accentué par la tradition qui lie la sexualité des femmes à “l’honneur” familial. Les femmes victimes de viol sont stigmatisées et rejetées par leur famille. On rapporte que les maris, en particulier, se sentent trahis lorsque leur femme est violée, comme si elle avait provoqué ce crime, ce qui peut conduire à la rupture du mariage.

La situation des femmes tombant enceintes suite à un viol est elle aussi inquiétante ; en effet, elles risquent des poursuites au pénal si elles décident de se faire avorter. La loi interdisant l’avortement ne prévoit qu’une réduction de peine si la grossesse résultait d’un viol. Le caractère illégal

de l'avortement met en danger les vies de nombreuses femmes, qui subissent des avortement clandestins, sans respect des normes médicales. Ainsi, on rapporte que les complications faisant suite à des avortements constituent la deuxième cause de mortalité maternelle en Colombie²⁴.

On soupçonne que les viols et autre crimes de violence sexuelle sont extrêmement peu dénoncés. Les statistiques montrent qu'environ 775 adolescentes sont violées chaque année, dont 17% seulement sont publiquement dénoncés. De même, une enquête réalisée en 2001 auprès des femmes déplacées internes montrait que, malgré des taux de violence sexuelle élevés, 84% des femmes n'ont jamais demandé de l'aide après avoir été agressées²⁵.

Et, lorsque les femmes dénoncent ce type de violence, elles sont souvent en butte à des stéréotypes discriminatoires au sein des systèmes judiciaire et d'application de la loi, qui perpétuent l'idée que la victime est coupable d'avoir provoqué cette violence. De même, il a été rapporté qu'une protection est parfois accordée aux femmes en fonction de l'"honnêteté" qu'on leur prête ou non, et que certains ne pensaient pas que les femmes puissent constituer des témoins crédibles²⁶.

Le manque d'argent constitue un obstacle grave à l'accès des femmes à la justice en Colombie. Les services juridiques ne sont pas forcément gratuits, et, lorsque c'est le cas, ceux qui les fournissent n'ont pas été formés à traiter ces dossiers en tenant compte des spécificités liées au genre.

L'article 17 de la Constitution colombienne interdit "l'esclavage, la servitude et la traite d'esclaves". En juin 2002, une nouvelle loi a été promulguée pour interdire la traite de personnes. Cette loi importante pourrait s'avérer un outil efficace dans la lutte contre la traite de personnes.

La Colombie est un pays d'origine pour les femmes trafiquées, une traite qui se pratique au niveau national, régional et international. Les rapports signalent que jusqu'à 35 000 femmes sont envoyées chaque année à l'étranger à des fins de traite²⁷. Les femmes de Colombie sont notamment trafiquées en grand nombre vers le Japon, une destination qui concernerait 40% des victimes, selon les estimations²⁸.

Au cours des 8 ans couvrant la période de 1992 à 2000, seuls 99 dossiers ont été montés contre des trafiquants, dont 7 seulement ont abouti à un

procès. Les punitions allaient de 2 à 5 ans de prison, ce qui veut dire que beaucoup des trafiquants condamnés ont été relaxés, puisque la peine minimum est de 2 ans et que dans le système colombien ces condamnations sont rarement purgées²⁹. Ce facteur décourage les victimes de traite qui cherchent à évaluer leurs chances avant de déposer une plainte. La police n'offre aucune protection aux victimes de traite, les exposant à des contacts ultérieurs avec les trafiquants³⁰. A l'absence de protection des témoins de la part du gouvernement s'ajoute celle de services sociaux, sous forme de maisons refuge ou d'assistance. Cette tâche revient donc aux ONG, qui souffrent d'un déficit grave de ressources³¹.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat et les factions armées

Il a été rapporté qu'au cours de l'année allant d'octobre 1995 à septembre 1996, la violence socio-politique avait causé la mort et la disparition de 172 et 12 femmes, respectivement. Cette même année, au moins 35 femmes ont été torturées, et 33 autres menacées ou harcelées³². La violence contre les femmes dans le conflit armé colombien est le fait des membres de toutes les parties en conflit.

La Représentante spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme a exprimé son inquiétude quant au meurtre de plusieurs femmes défenseurs des droits de l'homme en Colombie. Elle a également déclaré qu'avant d'être tuées, les défenseurs des droits de l'homme étaient souvent "torturés, violés ou mutilés, souvent de manière atroce"³³.

Certaines organisations des femmes ont été particulièrement ciblées par des menaces et des actes de violence. Citons l'exemple de l' "Association nationale pour les femmes de couleur, rurales et indigènes de Colombie" (ANMUCIC). Le 21 juillet 2000, Marlén Rincón, Présidente départementale de l'ANMUCIC à San Juan, aurait été assassinée par des paramilitaires l'accusant d'aider la guerrilla³⁴.

Il a été rapporté qu'aussi bien la guerrilla que les groupes paramilitaires recrutaient des enfants soldats, et que les filles représentaient un pourcentage significatif de ces derniers. On estime que 800 à 1600 enfants soldats en Colombie sont des filles³⁵. Les filles entrent en lutte pour diverses rai-

sons, notamment pour échapper à des abus sexuels à la maison³⁶. Les combattants de sexe masculin plus âgés lient souvent des relations sexuelles avec ces filles. Du fait que les chefs peuvent généralement garantir aux filles une certaine protection en leur assignant des missions moins dangereuses, celles-ci acceptent fréquemment d'avoir des rapports sexuels avec des hommes plus âgés. Toutefois, des rapports ont également fait état de viols au sein des factions armées³⁷.

Les filles soldats sont souvent forcées à utiliser des moyens contraceptifs, tels que des stérilets ou des piqûres contraceptives, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un couple sexuellement actif. Quand les filles tombent enceintes après des rapports avec les hommes, on les force souvent à avorter³⁸.

Le déplacement interne a affecté les femmes et les enfants de manière disproportionnée ; ils représentent en effet 80% de la population déplacée³⁹. Il a été rapporté que jusqu'à 1 femme déplacée sur 5 avait été violée.

De plus, il semblerait que les combattants proposent de l'argent aux fillettes en échange de sexe et que celles-ci, âgées parfois de 11 ans seulement, acceptent la prostitution comme un moyen de subvenir aux besoins de leur famille⁴⁰. Dans un même ordre d'idées, dans certains cas des paramilitaires ont demandé aux parents de leur céder leurs filles pour un jour ou deux à titre de "service communautaire"⁴¹.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Colombie les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- faire en sorte que les femmes jouissent des mêmes opportunités d'emploi ;
- amender la clause permettant aux filles de se marier avec l'autorisation des parents à l'âge de 12 ans, afin que l'âge légal de mariage avec

autorisation parentale soit le même pour les filles et pour les garçons, et envisager de porter l'âge légal de mariage à 18 ans pour les deux sexes ;

- enquêter sur, juger et punir dûment tous les actes de violence sexuelle perpétrés par des combattants armés, et mettre en place des services d'aide spéciaux à l'attention des femmes qui les ont subis ;
- garantir l'intégrité physique et mentale de toutes les femmes défenseurs des droits de l'homme ;
- analyser les causes profondes incitant les enfants à se joindre aux groupes armés, et instaurer des programmes et des services appropriés pour combattre ce problème ;
- mettre à disposition des enfants ayant pris part au conflit des services de soutien, en vue de favoriser leur réhabilitation. Enquêter sur, juger et punir dûment les allégations de viol au sein de ces groupes ;
- faire en sorte que les filles ayant été forcées à utiliser un moyen de contraception ou à subir un avortement obtiennent des réparations appropriées pour compenser ces violations de leur intégrité physique ;
- garantir aux femmes déplacées internes une protection et l'accès à des services sociaux, et former les agents chargés de l'application de la loi à traiter avec efficacité le cas des déplacées internes, en tenant compte de leurs besoins spécifiques, issus de leur déplacement mais aussi de leur infériorité de statut en tant que femmes ;
- rétablir les recours en *tutela* en tant qu'instruments de protection privilégiés pour les victimes de violence domestique, du moins tant que les mesures de protection prévues par la loi restent efficaces ;
- consacrer davantage d'efforts à l'éradication de la violence domestique, et lancer des programmes de sensibilisation afin d'informer les femmes de leurs droits et de la législation en vigueur, et encourager à la dénonciation de ce crime ;
- mettre en place des formations, destinées à tous les agents chargés de l'application de la loi, afin que ces fonctionnaires traitent les cas de violence domestique avec sensibilité ;

- faire en sorte que les femmes victimes de violence domestique aient bien accès à des services de soutien, y compris à des refuges, de même qu'à des recours juridiques, et enquêter sur, juger et punir dûment la violence domestique ;
- mettre à la portée des femmes violées des examens médicaux gratuits et des services sociaux tels qu'une assistance socio-psychologique ;
- faire en sorte que les lois promulguées récemment en matière de traite soient bien appliquées, que les actions en justice soient efficacement menées, que les trafiquants soient punis conformément à la gravité de leur crime, et garantir l'accès aux protections et services sociaux appropriés ;
- légaliser l'avortement en cas de viol ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour obtenir une copie de la version intégrale en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 Mesa de Trabajo: Mujer y Conflicto Armado, *Informe Sobre Violencia Sociopolítica Contra Mujeres, Jóvenes y Niñas en Colombia, Tercer Informe - 2002*, p. 30, 56.

3 *Women Fight Back in Colombia*, 8 Siren, mars 2002.

- 4 *Alternative Report Presented to the Follow up Committee on the Convention for the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women – CEDAW*, Latin America and Caribbean Committee for the Defense of Women’s Rights (CLADEM), Bogota, décembre 1998,p. 3.
- 5 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 55.
- 6 Mesa de Trabajo: Mujer y Conflicto Armado, *Ibid.* Also, ICG Latin America Report N°4, *Colombia’s Humanitarian Crisis*, Bogota/Brussels, 9 juillet 2003, p. 5 “The armed groups often force women heads of household to leave their homes because of the prominent role they play in community development.”
- 7 Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Colombia*, p. 35 (2001).
- 8 Martha Morgan, Taking Machismo to Court: The Gender Jurisprudence of the Colombian Constitutional Court, University of Miami Inter-American Law Review vol. 30, p. 262 (1999).
- 9 *Ibid.*, p. 284.
- 10 Pan American Health Organization, World Health Organization, & Population Reference Bureau, *Gender, Health and Development in the Americas 2003*.
- 11 Jorge O. Gonzalez Ortiz, National Institute of Legal Medicine and Forensic Science, *Violencia Intrafamiliar: Una Forma de Relación, un Asunto de Derechos Humanos*, pp. 65-82.
- 12 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?: Addressing Gender Based Violence in Refugee, Internally Displaced and Post Conflict Settings: A Global Overview: Country Profiles from Latin America: Colombia, Guatemala, Nicaragua*, p. 108, (2002), à voir sur www.rhrc.org.
- 13 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 10, 50.
- 14 Reproductive Health for Refugees Consortium, *Displaced and Desperate: Assessment of Reproductive Health for Colombia’s Internally Displaced Persons*, p. 8 (2003).
- 15 Carmen Posada, Secretary of Gender Equality for Women, Antioquia province, Colombia, *Improving the Quality of Services: Gender Awareness and Integrality in the Implementation of Norms*, p. 4, Symposium 2001, “Gender violence, health and rights in the Americas,” Cancun, Q.R. Mexico, juin 4-7, 2001.
- 16 Reproductive Health for Refugees Consortium, *Displaced and Desperate, Ibid.*, p. 20.
- 17 Mesa de Trabajo: Mujer y Conflicto Armado, *Ibid.*, p. 51.
- 18 Carin Benninger-Budel & Anne-Laurence Lacroix, OMCT, *Violence Against Women: A Report*, p. 98 (1999).
- 19 Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Colombia*, p. 34 (2001) (art. 211)
- 20 Center for Reproductive Rights, *Women’s Reproductive Rights in Columbia: A Shadow Report*, p. 17 (1998)
- 21 Jeremy McDermott, Abuse Horror of Colombia’s Displaced , BBC News, (August 17, 2001), à voir sur <http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/1495978.stm>.
- 22 Center for Reproductive Rights, *Women’s Reproductive Rights in Columbia: A Shadow Report*, p. 17 (1998).
- 23 Center for Reproductive Rights, *Women of the World: Colombia*, p. 36 (2001).
- 24 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 42.
- 25 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?, Ibid.*, p. 107.

- 26 Center for Reproductive Rights, *Women's Reproductive Rights in Columbia: A Shadow Report*, p. 18 (1998).
- 27 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?*, *Ibid.*, p. 107.
- 28 Fanny Polanía Molina, *Japan, The Mecca for Trafficking in Colombian Women* (2001).
- 29 Anti-Slavery International, *Human Traffic, Human Rights: Redefining Victim Protection*, p. 188 (2002).
- 30 *Ibid.*, p. 191-92.
- 31 *Ibid.*, p. 195.
- 32 *Alternative Report*, CLADEM, *Ibid.*, p. 20.
- 33 Special Representative on human rights defenders, Mission to Colombia, UN Doc. E/CN.4/2002/106/Add.2, p. 17 (avril 2002).
- 34 Working Group on Women in Armed Conflict – Follow up to SR's investigation, *Ibid.*
- 35 Terre des Hommes – Allemagne, Erika Pérez, *Girls in the Colombian Armed Groups: A Diagnosis*, p. 8 (septembre 2001).
- 36 Human Rights Watch, *You'll Learn Not to Cry: Child Combatants in Colombia*, p. 55 (septembre 2003); Terre des Hommes – Allemagne, *Ibid.*, p. 12.
- 37 Pour un rapport exhaustif sur la question des enfants soldats en Colombie, comprenant un chapitre consacré aux filles, voir Human Rights Watch, *You'll Learn Not to Cry*, *Ibid.*
- 38 Human Rights Watch, *You'll Learn Not to Cry*, *Ibid.*, pp. 58-59.
- 39 *Ibid.*
- 40 Reproductive Health for Refugees Consortium, *If Not Now, When?*, *Ibid.* p. 107,
- 41 Reproductive Health for Refugees Consortium, *Displaced and Desperate*, *Ibid.*, p. 20.

Comité contre la torture

TRENTE ET UNIEME SESSION — 10-21 NOVEMBRE 2003

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ COMITÉ CONTRE LA TORTURE : COLOMBIE

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Colombie (CAT/C/39/Add.4) à ses 575e et 578e séances, les 11 et 12 novembre 2003 (CAT/C/SR.575 et 578) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la Colombie, soumis le 17 janvier 2002, tout en regrettant qu'il l'ait été avec cinq ans de retard. Il relève que le rapport contient peu de renseignements sur l'application pratique de la Convention pendant la période sur laquelle il porte. Il accueille toutefois avec satisfaction les réponses exhaustives apportées oralement par la délégation à la plupart des questions posées par des membres du Comité, ainsi que les statistiques données pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption par l'État partie de plusieurs textes législatifs utiles pour la prévention et la répression des actes de torture et de mauvais traitements, en particulier les suivants :
 - a) Le nouveau Code pénal (loi no 599/2000) où sont qualifiés les délits de torture, de génocide, de disparition forcée et de déplacement forcé. Le Code dispose en outre que le devoir d'obéissance ne sera pas considéré comme une cause d'exonération de la responsabilité s'agissant de ce type d'infraction ;

- b) Le nouveau Code pénal militaire (loi no 522/1999) qui exclut de la compétence de la juridiction pénale militaire les délits de torture, génocide et disparition forcée et régit le principe du devoir d'obéissance ;
 - c) La loi no 548/1999, qui interdit le recrutement de mineurs de 18 ans dans les forces armées ;
 - d) Le nouveau Code de procédure pénale (loi no 600/2000) qui dispose dans son titre VI que les preuves obtenues par des moyens illégaux ne sont pas recevables.
4. Le Comité accueille avec satisfaction :
- a) La loi no 742/2000 portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; l'instrument de ratification a été déposé le 5 août 2002 ;
 - b) La loi no 707/2001 portant ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.
5. Le Comité se déclare également satisfait de :
- a) La déclaration de la représentante de l'État partie qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu et qu'il n'y aurait pas d'amnistie ou de grâce pour les délits de torture en Colombie ;
 - b) Le rôle positif joué par la Cour constitutionnelle dans la défense de la légalité ;
 - c) La poursuite de la collaboration entre le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Colombie et le Gouvernement colombien.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

6. Le Comité est conscient des difficultés que la situation interne complexe que connaît le pays actuellement pose pour le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier du fait

de l'action de groupes armés illégaux. Il réaffirme toutefois que, conformément à l'article 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la torture.

D. Sujets de préoccupation

7. Le Comité réaffirme sa préoccupation face au grand nombre d'actes de torture et de mauvais traitements qui seraient commis de façon généralisée et habituelle par les forces et les corps de sécurité de l'État en Colombie, tant dans le cadre d'opérations armées qu'en situation ordinaire. Il s'inquiète en outre, du grand nombre de disparitions forcées et d'exécutions arbitraires.

8. Le Comité relève avec inquiétude que différentes mesures adoptées ou en cours d'adoption par l'État partie pour lutter contre le terrorisme ou contre des groupes armés illégaux pourraient favoriser la pratique de la torture. À ce sujet, il se déclare particulièrement préoccupé par les éléments suivants :

a) Le recrutement de «paysans soldats» à temps partiel, qui continuent à vivre dans leur communauté mais participent à des opérations armées contre la guérilla, de sorte qu'eux-mêmes et leur communauté peuvent être la cible d'actions des groupes armés illégaux, y compris d'actes de torture et de mauvais traitements ;

b) Le projet de loi de réforme constitutionnelle no 223 de 2003 qui, s'il est adopté, semblerait attribuer des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées et permettre de détenir et d'interroger un suspect, pendant une période pouvant aller jusqu'à 36 heures, sans contrôle judiciaire.

9. Le Comité est également préoccupé par ce qui suit :

a) Le climat d'impunité entourant les violations des droits de l'homme commises par les forces et corps de sécurité de l'État et en particulier l'absence d'enquêtes rapides, impartiales et exhaustives sur les nombreux cas d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'absence de réparation et d'indemnisation adéquate pour les victimes ;

b) Les allégations selon lesquelles les agents de l'État partie toléreraient, appuieraient ou approuveraient les activités des membres des groupes paramilitaires appelés «groupes d'autodéfense», qui sont responsables d'un grand nombre d'affaires de torture et de mauvais traitements ;

c) Le projet de réforme de la justice qui, s'il est approuvé, prévoirait, d'après certaines sources, des restrictions constitutionnelles à l'action en protection (amparo) et diminuerait les compétences de la Cour constitutionnelle, en particulier en matière de contrôle des déclarations d'états d'exception. Le Comité est préoccupé en outre par le projet de loi sur «l'alternative pénale» qui, s'il est approuvé, accorderait le bénéfice d'une suspension conditionnelle de la peine aux membres des groupes armés qui déposent volontairement les armes, même s'ils ont commis des actes de torture et autres infractions graves au droit international humanitaire ;

d) Les allégations et informations concernant :

i) La démission forcée de quelques fonctionnaires du service des droits de l'homme de la Fiscalía General de la Nación, ainsi que les menaces graves reçues par certains membres de ce service en rapport avec leurs enquêtes sur les affaires de violation des droits de l'homme ;

ii) La protection insuffisante contre le viol et les autres sortes de violences sexuelles qui seraient souvent utilisées comme formes de torture et de mauvais traitements. Le Comité relève en outre avec préoccupation que le nouveau Code pénal militaire n'exclut pas expressément de la juridiction militaire les délits à caractère sexuel ;

iii) Le fait que les tribunaux militaires continueraient à mener des enquêtes sur des délits totalement exclus de leur compétence, comme le délit de torture, de génocide et de disparition forcée, dans lesquels seraient impliqués des membres des forces de l'ordre, en dépit de la promulgation du nouveau Code pénal militaire et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 1997 qui a statué que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité ne relèvent pas de la compétence de la juridiction pénale militaire ;

- iv) Les agressions graves généralisées dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme qui jouent un rôle essentiel en dénonçant les actes de torture et de mauvais traitements ; de la même manière, les agressions répétées contre des membres du pouvoir judiciaire, qui mettent en danger leur indépendance et leur intégrité physique ;
- e) Le grand nombre de cas de déplacement forcé de groupes de population provoqués par le conflit armé et l'insécurité qui règnent dans leur propre région, compte tenu de l'absence permanente dans ces régions de structures publiques chargées d'appliquer et de faire appliquer la loi ;
- f) La surpopulation et les mauvaises conditions matérielles régnant dans les établissements pénitentiaires, qui pourraient s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants ;
- g) L'absence d'information sur l'application de l'article 11 de la Convention, en ce qui concerne les dispositions prises par l'État partie pour la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, ainsi que les indications reçues par le Comité alléguant que l'État n'honore pas ses obligations en la matière ;
- h) L'absence d'information satisfaisante sur les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique interne qui soient de nature à garantir l'application de l'article 3 de la Convention aux affaires de refoulement ou d'expulsion d'étrangers quand ces étrangers courent le risque d'être soumis à la torture dans le pays de destination.

E. Recommandations

10. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures voulues pour en finir avec les actes de torture et de mauvais traitements commis sur le territoire de Colombie, en particulier :
 - a) De prendre des mesures énergiques pour faire cesser l'impunité des responsables présumés d'actes de torture et de mauvais traitements ; de mener des enquêtes rapides, impartiales et exhaustives ; de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture et de traitements inhu-

mains ; d'indemniser de manière adéquate les victimes. Il recommande en particulier de réexaminer la question de l'adoption du projet de loi sur «l'alternative pénale» à la lumière des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

b) De réexaminer également, à la lumière de l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements contractée en vertu de la Convention :

i) La question du recrutement de «paysans soldats» ;

ii) L'adoption de mesures qui sembleraient conférer des pouvoirs de police judiciaire aux forces armées et autoriser les interrogatoires et les détentions de suspects pendant de longues périodes sans contrôle judiciaire ;

iii) Le projet de réforme de la justice, afin d'assurer l'application sans restriction de l'action en protection et de respecter et d'encourager le rôle de la Cour constitutionnelle dans la défense de la légalité ;

c) De veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les agents de l'État, qui commanditent, planifient, fomentent ou financent les opérations de groupes paramilitaires, appelés «groupes d'autodéfense», responsables d'actes de torture, ou y participent de toute autre manière soient identifiées, arrêtées, suspendues de leurs fonctions et traduites en justice ;

d) De garantir que les membres du service des droits de l'homme de la Fiscalía General de la Nación puissent mener à bien leur mission de façon indépendante et impartiale et dans des conditions de sécurité, et de les doter des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace ;

e) De mener des enquêtes en vue de poursuivre et de punir les responsables de viols et autres formes de violences sexuelles, y compris les affaires de cette nature qui se sont produites dans le cadre d'opérations contre des groupes armés illégaux ;

f) De veiller, dans les affaires d'atteinte au droit à la vie, à rechercher les signes de torture et en particulier de violences sexuelles que la victime pourrait présenter. Ces données devraient figurer dans les rapports de médecine légale afin que l'on puisse enquêter non seulement

sur l'homicide mais aussi sur les faits de torture. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire le nécessaire pour que les médecins reçoivent une formation professionnelle leur permettant de détecter les cas de torture et de toute autre forme de mauvais traitements ;

g) De respecter et de faire respecter efficacement les dispositions du Code pénal militaire qui excluent le délit de torture du champ de compétence de la juridiction pénale militaire ;

h) D'adopter des mesures efficaces visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement, les menaces et autres agressions et de donner dans son prochain rapport des renseignements sur les décisions judiciaires et toutes autres mesures qui auront pu être adoptées dans ce sens. Il recommande en outre l'adoption de mesures efficaces pour assurer la protection de l'intégrité physique des membres du pouvoir judiciaire et leur indépendance ;

i) D'adopter des mesures efficaces pour améliorer les conditions matérielles dans les établissements de détention et de remédier au surpeuplement actuel ;

j) De veiller à ce que les personnes soumises à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement soient traitées conformément aux normes internationales, afin d'éviter tout cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

k) De donner dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique interne qui garantissent le non-refoulement d'une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ;

l) De faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ;

m) De diffuser largement dans l'État partie les conclusions et recommandations du Comité ;

n) De faire parvenir au Comité d'ici à un an des renseignements sur les mesures concrètes prises pour donner effet aux recommandations formulées aux alinéas b, d, f, et h.

Érythrée

Un rapport du Comité des Droits de l'enfant

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les filles en Erythrée", soumis en 2003 au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas de l'Erythrée, l'OMCT est gravement préoccupée par la persistance de la violence contre les femmes, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou en situation de conflit armé.

L'Erythrée a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, l'Erythrée n'a pas ratifié la Convention contre la torture et les Protocoles facultatifs se rapportant à la CEDAW et à la CRC, alors que le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans un conflit armé est particulièrement pertinent dans le cas de l'Erythrée, dont les hostilités avec l'Ethiopie remontent à loin.

La Constitution de l'Erythrée contient de fortes garanties en matière de droits des femmes, en écho au statut privilégié que leur a valu leur participation dans les luttes d'indépendance en tant que combattantes. Elle contient une interprétation du langage constitutionnel afin qu'elle s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes (art. 5), la protection des droits de la femme (art. 7), l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe (art. 14), et l'égalité dans la famille (art.22). Toutefois, l'OMCT s'inquiète de ce que, en dépit de ces importantes sauvegardes, l'application de ces lois par le gouvernement est déséquilibrée, d'où une protection défailante des droits de la femme².

Comme l'admet le rapport gouvernemental de l'Erythrée, d'après le droit coutumier les femmes ont un rang subalterne dans la société. Le gouvernement a tenté de contrecarrer les attitudes patriarcales et traditionnelles dominantes à l'égard des femmes, mais la coutume s'avère souvent plus puissante que les lois protégeant les droits des femmes. 50% de la population étant musulmane, la sharia est appliquée dans quelques régions de l'Erythrée, excluant souvent les femmes des niveaux de prise de décision les plus élevés³. De nombreuses familles prévoient que les filles les quitteront un jour pour rejoindre la famille de leur mari, et rechignent donc à "investir" dans l'éducation et l'avenir des fillettes⁴. Par voie de conséquence, le taux d'alphabétisation des femmes est de 45% seulement, tandis qu'il est de 67% chez les hommes.

La violence contre les filles au sein de la famille

Il reste encore au gouvernement de l'Erythrée à traiter le problème de la violence domestique suivant une démarche globale, bien que les abus conjugaux soient déjà considérés comme des crimes⁵. Le Projet de Code pénal ne prévoit pas non plus de cadre juridique pour l'interdiction de la violence domestique au regard de la loi, lui préférant des campagnes de sensibilisation⁶.

Une étude régionale montrait que jusqu'à 90% des femmes étaient soumises à la violence domestique⁷. Pourtant, rares sont celles qui dénoncent ces actes auprès des autorités, car la violence sexuelle n'est pas un thème que l'on puisse aborder ouvertement dans la société érythréenne⁸.

D'après le droit civil érythréen, l'âge légal de mariage des garçons et des filles est de 18 ans ; néanmoins les filles sont souvent mariées plus jeunes, du fait de la prédominance du droit coutumier. Au regard de la tradition, l'âge idéal pour le mariage d'une fille est situé entre 12 et 18 ans⁹, tandis qu'il va de 20 à 25 ans pour les hommes¹⁰. Etant donné que les mariages précoces sont chose courante en Erythrée, la violence domestique entre tout à fait en ligne de compte lorsqu'il est question de violence à l'égard des filles dans ce pays. Lorsqu'elles sont mariées avant l'âge de 18 ans, les filles sont plus exposées à la violence physique et psychologique perpétrée par leur mari ou d'autres membres de leur famille élargie, notamment lorsque la différence d'âge est importante.

Le viol conjugal n'est pas un crime au titre du droit érythréen, puisque le Code pénal transitoire stipule, à l'article 589, que le viol est par définition commis hors mariage¹¹. Le Projet de Code pénal envisage une légère altération de cette définition, en reconnaissant le viol entre époux lorsque ceux-ci sont séparés et vivent dans deux domiciles distincts.

D'après une étude, dans la région de Gash-Barka, une grossesse avant le mariage serait perçue comme un crime, les filles enceintes s'exposant à être expulsées de la maison, frappées, lapidées, ou même tuées¹².

Les rapports indiquent également que la dot est encore pratiquée en Erythrée¹³. Une telle pratique peut conduire à des discriminations envers les filles et les femmes dans la sphère domestique, nées du fait que le mari et sa famille peuvent être portés à penser qu'ils ont droit au service domestique de la fille, dont le statut se réduit, dès lors, à celui d'un simple objet que l'on possède.

D'après le droit du mariage¹⁴, la polygamie est illégale en Erythrée. Malgré l'interdiction officielle, la sharia autorise les hommes à prendre jusqu'à 4 épouses¹⁵. La pratique de la polygamie constitue un danger pour les droits de la femme car, étant illégale, seule une des épouses peut faire enregistrer son mariage et bénéficier des droits associés à celui-ci.

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont extrêmement courantes en Erythrée, 89% environ des filles et des femmes les ayant subies. D'après la définition de l'OMS, les MGF recouvrent "toutes les interventions incluant l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes et/ou toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins pour des raisons culturelles ou religieuses ou à des fins non thérapeutiques"¹⁶. Les filles sont généralement circoncises quelques jours après leur naissance¹⁷, mais l'opération peut être pratiquée à tout moment avant que la fillette n'atteigne l'âge de 12 ans¹⁸. Certaines femmes se font même ré-infibuler (on excise tout ou partie des organes génitaux externes et on coud ou on rétrécit l'ouverture vaginale) après l'accouchement. Parmi les motifs invoqués en faveur des MGF, on trouve la religion, la coutume, la tradition, la préservation de la virginité et la dissuasion de l'immoralité¹⁹.

Les MGF entraînent des conséquences graves au niveau physique et psychologique, et ont été largement condamnées par les professionnels de la santé partout dans le monde. L'opération est souvent pratiquée par des

femmes de la communauté sans formation médicale, et qui utilisent bien souvent à ces fins des instruments rudimentaires, rasoirs, couteaux ou aiguilles. 19% des femmes circoncises connaissent des complications lors de la grossesse et de l'accouchement²⁰.

En Érythrée, les filles qui ne sont pas circoncises sont marginalisées et généralement perçues par la communauté comme "impures, impossibles à marier, putains, ou comme ayant un comportement sexuel déviant"²¹.

Il existe un manque d'information en matière d'abus sexuels et d'inceste commis au sein de la famille. Le rapport gouvernemental prétend que ce problème est "inconnu"²², tout en admettant que, ne disposant pas de statistiques sur la question, il est difficile de conclure à la non existence du phénomène. A noter que le gouvernement envisage une étude sur les abus commis sur des enfants au cours des quatre prochaines années, dans le cadre d'un projet conjoint avec l'UNICEF.

La violence contre les filles au sein de la collectivité

La présence de filles dans l'industrie du sexe est un problème croissant en Érythrée. Le rapport gouvernemental érythréen reconnaît qu'au moins 5% de l'ensemble des travailleuses sexuelles ont moins de 18 ans²³. Il est néanmoins difficile de déterminer le nombre exact de petites filles travailleuses sexuelles. Le nombre de fillettes employées dans l'industrie du sexe est souvent représentatif du nombre de filles séparées très jeunes de leurs parents pour des raisons très diverses, y compris "pour trouver un meilleur emploi, éviter un mariage précoce, à cause du divorce parental, d'abus familiaux, et du rejet des parents si la fille est enceinte"²⁴. Une fois séparées de leurs parents, les fillettes se retrouvent dans des situations de misère extrême. C'est cela qui les pousse, à terme, à entrer dans l'industrie du sexe. Les filles travailleuses sexuelles sont particulièrement vulnérables à la violence et aux sévices sexuels. Très peu d'enfants employés à ces fins étant conscients de la nécessité d'un contraceptif, ils sont aussi fortement exposés au VIH-sida et autres maladies sexuellement transmissibles²⁵.

Le gouvernement a instauré un Plan d'action national pour la prévention, la réhabilitation et la réinsertion des travailleurs sexuels, lequel est actuellement mis en œuvre.

Le Code pénal transitoire de l'Erythrée mentionne certains des éléments constituant le crime de viol à l'article 589, notamment l'usage de force ou de violence²⁶. Il n'évoque pas, cependant, la menace de violence ou l'usage de contraintes d'autres types, alors même que les normes internationales reconnaissent qu'il y a viol dès lors que l'un de ces éléments est présent. Ceci est extrêmement important, le viol ne s'accompagnant pas forcément de violence, tandis que la menace d'en user et d'autres formes de contrainte peuvent forcer les femmes à avoir des rapports sexuels par sentiment d'impuissance ou par crainte.

On ne dispose que de peu d'information concernant le viol en Erythrée, mais une étude signale que les jeunes femmes y sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle dans la collectivité, y compris au viol, et que les viols et les tentatives de viol sont choses courantes dans les zones où résident des réfugiés et des personnes rapatriées²⁷. Bien que nombre d'Erythréens s'élèvent contre le viol, le rapport précise que les anciens du village, à qui l'on s'adresse pour ce type d'incidents, n'appliquent souvent aucune punition au coupable²⁸. Certains rapports font état d'une perception culturelle du viol qui insiste sur son côté honteux, d'où le silence de la victime sur ce crime, en particulier si elle n'est pas mariée, la virginité étant considérée comme une condition obligatoire pour pouvoir se marier²⁹. L'OMCT est consternée par le fait que les poursuites entamées contre l'auteur d'un viol seront abandonnées s'il épouse sa victime³⁰. Le but originel de cette clause était de protéger la victime du stigmate associé au viol et contre l'incapacité des victimes à trouver un mari. Reconnaisant qu'un usage abusif a été fait de cet article, le gouvernement espère abroger cette clause avec la promulgation du nouveau Code pénal. Le Projet de Code pénal envisage d'autres amendements à la loi sur le viol, en reconnaissant, notamment, le viol conjugal lorsque les époux sont séparés, et en prévoyant une peine minimum pour ce crime et non simplement une peine maximum³¹.

La violence contre les filles en situation de conflit armé

La Constitution de l'Erythrée institue comme un devoir de citoyen le fait "d'accomplir son service national"³² ; la *National Service Proclamation* affirme, quant à elle, le caractère obligatoire du service militaire aussi bien pour les hommes que pour les femmes âgés de 18 à 40 ans. Il est

ensuite précisé que 35% des forces armées d'Erythrée sont composées de femmes³³.

The Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, une ONG internationale, a rapporté qu'en Erythrée les enfants étaient encore susceptibles d'être enrôlés dans l'armée³⁴. Elle a également eu connaissance à plusieurs reprises de ce que des enfants soldats avaient été utilisés dans ce pays lors du conflit récent avec l'Éthiopie. Bien que le gouvernement nie avoir recruté des enfants soldats, il reconnaît que des enfants se retrouvent parfois à l'armée du fait que les naissances ne sont pas systématiquement enregistrées dans ce pays, n'étant pas doté d'un mécanisme approprié.

Le conflit opposant l'Erythrée à l'Éthiopie a donné lieu à des dangers particulier pour les enfants, notamment les filles. Les rapports signalent que beaucoup de fillettes et de jeunes femmes ont été violées lors de la dernière guerre avec l'Éthiopie (1998-2000). Alors que les structures communautaires peuvent suffire à répondre³⁵ à certains besoins des victimes traumatisées par la guerre, il est possible d'affirmer sans trop se risquer que, lorsqu'il s'agit de viol, la collectivité ne tient pas compte des besoins des fillettes et des jeunes femmes, et ce parce que la perception générale du viol est centrée sur son caractère honteux, obligeant les victimes à souffrir en silence³⁶.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de l'Erythrée les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- promulguer une législation portant spécifiquement sur la violence domestique et criminaliser le viol conjugal quelles qu'en soient les circonstances, y compris lorsque les époux vivent sous le même toit ;
- faire en sorte que les filles et les femmes tombant enceintes avant le mariage soient protégées contre la violence, et lorsque celle-ci a lieu s'assurer que toute la lumière est faite sur cette affaire, et que son auteur est puni en conséquence ;

- appliquer strictement l'âge légal de mariage et proscrire la polygamie ;
- proscrire la pratique de la dot sous toutes ses formes et instaurer des programmes pour sensibiliser aux façons dont elle peut porter atteinte à la pleine jouissance de leurs droits par les fillettes et les femmes ;
- déclarer illégale la pratique des MGF, protéger les filles et les femmes choisissant de ne pas les subir, et punir les personnes qui soumettent filles et femmes à cette opération ;
- faire de la collecte d'information sur l'inceste et l'abus sexuel perpétrés à la maison une priorité ; elle est en effet essentielle pour comprendre la situation des filles en Erythrée et les problèmes auxquelles elles sont confrontées ;
- rester vigilant sur la question de l'implication d'enfants dans l'industrie du sexe ;
- reconnaître le viol dans des situations de contrainte ou de menace de violence, lesquelles peuvent effectivement pousser une femme à se soumettre à des actes sexuels par sentiment d'impuissance et/ou par crainte ;
- encourager les femmes et les hommes d'Erythrée à parler ouvertement du viol, créer une atmosphère propice à ce que les victimes de viol revendiquent leur droit sans représailles, juger dûment les accusations de viol, et rassembler davantage d'information sur la fréquence de ce crime afin de le combattre efficacement ;
- instaurer un système d'enregistrement des naissances afin d'éviter que des mineurs ne soient enrôlés comme soldats ;
- mettre en œuvre davantage d'efforts pour garantir aux filles et aux femmes ayant subi des violences sexuelles durant la guerre l'accès à des services sociaux, médicaux et psychologiques appropriés ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour obtenir une copie du rapport en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

- 2 Voir à ce sujet AFROL Gender Profiles : Eritrea,
http://www.afrol.com/Categories/Women/profiles/eritrea_women.htm
- 3 Voir à ce sujet Women's Rights in Isla , <http://www.csiw.org/Islam13.htm>
- 4 HABEN and CARE International , Sexual and Gender –Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (mai 2002), p.4.
- 5 U.S. Dep't of State, Country Reports on Human Rights 2001, Eritrea (2002).
- 6 Muluberhan Berhe, Rape, Domestic Violence, Marriage and Female Genital Mutilation (FGM) Under Eritrean Laws (2003), un document préparé en réponse aux questions de l' OMCT, p. 6.
- 7 HABEN and CARE International, Sexual and Gender-Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (mai 2002), p. 6.
- 8 HABEN and CARE International, Sexual and Gender-Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (mai 2002), p. 6 (“Personne n’a parlé de punitions pour les individus qui agressent leurs épouses ; il ressort des réponses à d’autres questions que ces incidents ne sont pas signalés”); U.S. Dep't of State, *Ibid.*
- 9 UNICEF Eritrea Briefing Report on Violence Against Children and Women in Eritrea (2002), préparé pour l'OMCT en réponse à une demande d’information (rapportant que l’âge idéal de mariage pour les filles se situe entre 12 et 15 ans) ; HABEN and CARE International, Sexual and Gender-Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (May 2002), p. 3 (une étude signalant que la plupart des répondants avaient déclaré que “les femmes devraient se marier vers 16-18 ans”).
- 10 HABEN and CARE International, Sexual and Gender-Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (mai 2002), p. 25.
- 11 Muluberhan Berhe, Rape, Domestic Violence, Marriage and Female Genital Mutilation (FGM) Under Eritrean Laws (2003), un document préparé en réponse aux questions de l'OMCT, p. 1.
- 12 HABEN and CARE International, Sexual and Gender-Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (mai 2002), p. 5.
- 13 Charles M. Smith, Women and Education in Eritrea: Society and Development, Research Paper 2001.; Atsuko Matsuoka & John Sorenson, *Ibid.* (où il est noté que la pratique de la dot subsiste, mais est aujourd’hui qualifiée “d’échange amical de présents entre familles”); HABEN and CARE International, Sexual and Gender-Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (mai 2002).
- 14 Cathy Green & Sally Baden, Gender Profile of the State of Eritrea (février 1994) (Bridge report).
- 15 Muluberhan Berhe, Rape, Domestic Violence, Marriage and Female Genital Mutilation (FGM) Under Eritrean Laws (2003), un document préparé en réponse aux questions de l'OMCT, p. 7.
- 16 WHO, Female Genital Mutilation : An Overview, 1998.
- 17 Rachel Osede & Eden Asghedom, *The Continuum of Violence Against Women in Eritrea*, 44 Development 3, p. 69 (2001).
- 18 UNICEF Eritrea Briefing Report, *Ibid*
- 19 Osede & Asghedom, *Ibid.*
- 20 Osede & Asghedom, *Ibid.*
- 21 UNICEF Eritrea Briefing Report, *Ibid.*
- 22 U.N. Doc. CRC/C/41/Add.12 (2002), p. 96.

- 23 U.N. Doc. CRC/C/41/Add.12 (2002).
- 24 UNICEF Eritrea Briefing Report, *Ibid.*
- 25 UNICEF Eritrea Briefing Report, *Ibid.*
- 26 Muluberhan Berhe, Rape, Domestic Violence, Marriage and Female Genital Mutilation (FGM) Under Eritrean Laws (2003), un document préparé en réponse aux question de l'OMCT, p. 1-2.
- 27 HABEN and CARE International, Sexual and Gender-Based Violence in Gash Barka: A Qualitative Study (Mai 2002), p. 6, 9
- 28 UNICEF Eritrea Briefing Report, *Ibid.* (citant le rapport de HABEN/CARE International entitled Sexual and Gender-Based Violence in Gash-Barka, 2002)
- 29 UNICEF Eritrea Briefing Report, *Ibid.*
- 30 Immigrant Women's Support Service, *Ibid.*
- 31 Muluberhan Berhe, Rape, Domestic Violence, Marriage and Female Genital Mutilation (FGM) Under Eritrean Laws (2003), un document préparé en réponse aux question de l'OMCT, p. 4-5.
- 32 Constitution de l'Erythrée, article 25.
- 33 Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Child Soldiers 1379 Report (novembre 2002), Eritrea, <http://www.child-soldiers.org>
- 34 Child Soldiers 1379 Report, *Ibid.*
- 35 Eritrea State Report to CRC, U.N. Doc. CRC/C/41/Add.12 (2002), p. 86 (le gouvernement reconnaît que l'étude citée n'évalue pas les répercussions du viol sur le bien-être des filles érythréennes, mais ne mentionne aucune mesure particulière ayant été prise pour répondre aux besoins spécifiques de ces victimes).
- 36 UNICEF Eritrea Briefing Report, *Ibid.*

TRENTE-TROISIEME SESSION – 19 MAI - 6 JUIN 2003

Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 44 de la Convention

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT :
ÉRYTHRÉE**

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Érythrée (CRC/C/41/Add.12) à ses 865^e et 866^e séances (CRC/C/SR.865 et 866), tenues le 20 mai 2003, et a adopté les observations finales ci-après à la 889^e séance (CRC/C/SR.889), tenue le 6 juin 2003.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial, complet et bien rédigé, de l'État partie, ainsi que des réponses écrites détaillées à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/ERI/1) qui lui ont permis de se faire une meilleure idée de la situation des enfants dans l'État partie. Il est également reconnaissant à l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau et a apprécié le dialogue franc qui s'est engagé et des réactions positives aux suggestions et recommandations qui ont été présentées au cours du débat.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie après l'accession à l'indépendance en 1993, et qui ont permis :
 - a) De réduire la mortalité infantile de plus de 50 % et d'amener la portée vaccinale de 10 à 60 % ;
 - b) D'élever le taux de scolarisation et d'alphabétisation et d'introduire la langue maternelle dans les écoles primaires en tant que langue d'enseignement ;

- c) De concevoir des programmes visant à améliorer l'accès des filles à l'éducation, notamment grâce à la participation à l'Initiative pour l'éducation des filles en Afrique ;
 - d) D'élaborer une stratégie et des programmes visant à lutter contre les mutilations génitales féminines ;
 - e) D'offrir des soins de substitution aux enfants qui se sont retrouvés orphelins à la suite des conflits armés, tout en évitant le placement en institution.
4. Le Comité se félicite du fait que l'État partie a adhéré à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en 2001 et qu'il a ratifié, en 2000, la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum de 1973 (Convention no 138).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

5. Le Comité reconnaît que les suites des conflits armés ajoutés à la sécheresse qui sévit actuellement, à la pauvreté et aux programmes d'ajustement structurel, empêchent l'État partie de mettre en œuvre intégralement les dispositions de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

6. Le Comité se félicite de la création du Comité chargé de la législation relative à l'enfance qui a pour mission d'examiner la compatibilité de la législation nationale et de la Convention, et relève que la nouvelle Constitution est généralement conforme aux principes et dispositions de la Convention. Il est néanmoins préoccupé par le fait que, pour une

large part, le droit coutumier et les traditions, parfois même les lois récemment adoptées et les codes transitoires qui sont encore en vigueur, ne reflètent pas entièrement les principes et dispositions de la Convention.

7. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à la révision de la législation transitoire et des lois coutumières et locales et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour les rendre conformes aux principes et dispositions de la Convention. Il recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que la législation soit effectivement mise en œuvre.

Coordination et plans d'action nationaux

8. Le Comité se félicite de l'adoption du Programme d'action national en faveur des enfants pour la période 1996-2000 et 2002-2006 et de la création du Comité national sur les droits de l'enfant chargé de coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention. Il est néanmoins préoccupé de voir que ce mécanisme n'est pas doté des ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat.
9. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le Comité national sur les droits de l'enfant et de lui donner en particulier davantage de moyens pour coordonner les activités entreprises à l'échelon national et local. Il y a lieu de doter le mécanisme de coordination et le Programme d'action national en faveur des enfants de ressources financières et humaines suffisantes ; l'État partie devrait si nécessaire tenter d'obtenir une aide internationale à cet effet.

Suivi indépendant

10. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention et d'en évaluer les progrès à intervalles réguliers, habilité à recevoir des plaintes de particuliers et à y donner suite.
11. Le Comité, compte tenu de son Observation générale n° 2 concernant le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme, invite l'État partie à poursuivre ses efforts visant à créer un mécanis-

me indépendant et efficace conformément aux Principes de Partis, doté de ressources humaines et financières suffisantes et d'accès facile pour les enfants, qui surveille la mise en œuvre de la Convention, examine les plaintes émanant d'enfants, rapidement et dans le respect de la sensibilité de l'enfant, et offre des voies de recours en cas de violation des droits reconnus aux enfants dans la Convention.

Ressources en faveur de l'enfance

12. Bien que les investissements destinés à financer la mise en place d'une infrastructure de services sociaux aient augmenté à la suite de l'accord de paix, le Comité constate avec préoccupation que les crédits budgétaires et l'aide internationale au développement sont insuffisants pour faire face aux besoins prioritaires en matière de défense et de protection des droits des enfants, à l'échelon national et local.
13. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher tout particulièrement à mettre en œuvre intégralement l'article 4 de la Convention en accordant la priorité, dans son budget, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes économiques défavorisés «dans toutes les limites ... des ressources dont ils disposent et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale». Le Comité invite en outre l'État partie et les donateurs internationaux à renouer le dialogue, notamment pour ce qui touche aux programmes visant à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Rassemblement de données

14. Le Comité déplore que le rapport de l'État partie ne contienne pas de données statistiques complètes et à jour.
15. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de rassemblement de données recouvrant tous les domaines visés par la Convention et de faire en sorte que toutes les données et indicateurs soient utilisés pour l'élaboration, la surveillance et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention. L'État partie devrait envisager de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Coopération avec la société civile

16. Le Comité se félicite de l'importance attachée par les autorités nationales aux droits de l'enfant ainsi que de la coopération entre le Gouvernement et les organisations de la société civile à l'échelle nationale à cet égard. Il est préoccupé en revanche de voir que la coopération de l'État partie avec les organisations de la société civile à l'échelle internationale est très réduite depuis 1997.
17. Le Comité souligne le rôle important de la société civile, qui doit être associée à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et recommande à l'État partie d'encourager une coopération plus étroite avec les ONG et d'envisager de faire appel de manière plus systématique à la participation des ONG internationales, notamment celles qui ont vocation à défendre les droits de l'homme, et d'autres secteurs de la société civile qui travaillent auprès des enfants et en faveur des enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention.

2. Définition de l'enfant

18. Le Comité se félicite de ce que, dans le Code civil transitoire comme dans le projet de code civil, les enfants soient définis comme les jeunes âgés de moins de 18 ans et que la Constitution dispose que les hommes et les femmes ayant atteint la majorité légale ont le droit, en donnant leur accord, de se marier et de fonder une famille librement. Il est cependant préoccupé de voir que l'âge minimum au mariage n'est pas le même en droit coutumier, et qu'en fait beaucoup d'enfants sont mariés entre 13 et 15 ans.
19. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de sensibilisation impliquant la communauté et les chefs traditionnels et religieux et la société dans son ensemble, y compris les enfants, afin de mettre en œuvre la législation et d'enrayer la pratique des mariages précoces.

3. Principes généraux

Discrimination

20. Le Comité constate avec préoccupation que, comme l'a relevé l'État partie, la discrimination persiste dans la société à l'égard de groupes vulnérables d'enfants parmi lesquels les filles, les enfants handicapés, les orphelins du sida et les enfants nés hors mariage.
21. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin de veiller à la mise en œuvre des lois en vigueur qui garantissent le principe de la non-discrimination et du plein respect de l'article 2 de la Convention et d'adopter une stratégie préventive et complète en vue d'éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, ainsi que celle qui s'exerce à l'encontre des groupes vulnérables.
22. Le Comité demande que le prochain rapport périodique contienne des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale no 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

23. Le Comité constate avec préoccupation que, dans les mesures concernant les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la Convention, n'est pas toujours la considération déterminante, notamment en droit coutumier.
24. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la législation et les mesures administratives afin de veiller à ce qu'elles tiennent dûment compte des dispositions de l'article 3 de la Convention et que ce principe soit pris en considération dans les décisions prises en matière administrative, politique, judiciaire ou autres. Il recommande en outre à l'État partie de collaborer avec les autorités locales, les ONG et les chefs communautaires, pour lancer des campagnes d'information afin de faire connaître le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Respect de l'opinion de l'enfant

25. Le Comité constate avec préoccupation que le Code civil transitoire garantit uniquement aux enfants à partir de 15 ans le droit d'être entendu et que les pratiques et attitudes traditionnelles empêchent toujours la pleine mise en œuvre de l'article 12 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les filles.
26. Le Comité recommande à l'État partie de modifier la législation afin qu'elle reflète pleinement l'article 12 de la Convention et que chaque enfant «qui est capable de discernement» puisse exprimer librement son opinion, y compris dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Il recommande également à l'État partie de lancer une campagne nationale en vue de sensibiliser le public au droit des enfants à la participation, en particulier au niveau local et dans les communautés traditionnelles, et d'encourager le respect de l'opinion de l'enfant dans la famille et à l'école, et dans le système de protection et le système administratif et judiciaire.

4. Droits et libertés civils

Enregistrement des naissances

27. Le Comité se dit préoccupé du fait que, bien que les parents soient tenus en vertu de la loi d'enregistrer leurs enfants à la naissance, beaucoup d'enfants ne le sont pas.
28. Le Comité invite instamment l'État partie, en application de l'article 7 de la Convention, à intensifier ses efforts afin de veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en supprimant les coûts administratifs à la charge des parents, en organisant des campagnes de sensibilisation et en créant des unités mobiles d'enregistrement dans les régions rurales. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures analogues pour enregistrer tous les enfants qui ne l'ont pas été à la naissance. L'État partie devrait envisager à cet égard à faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et d'autres donateurs potentiels.

Liberté d'expression et de religion

29. Le Comité, sachant que la Constitution de l'État partie garantit le droit à la liberté d'expression et de religion, est préoccupé par ce qui lui a été rapporté au sujet des mesures ayant des incidences pour les enfants et les jeunes, prises à l'encontre d'étudiants et de groupes religieux, qui lui ont été rapportées, et qui montrent que ces droits n'ont pas été pleinement respectés.
30. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient pleinement respectés à l'égard de tous les enfants, comme le veut la Convention, et de prévenir toute violation de la liberté d'expression et de religion.

Violence, y compris les mauvais traitements

31. Le Comité est préoccupé par l'absence de données concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, sévices et châtements corporels notamment. Il constate également avec préoccupation que les châtements corporels ne sont pas expressément interdits par la loi et qu'ils sont largement répandus dans la famille et dans les institutions.
32. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De créer un mécanisme destiné à rassembler des données sur les victimes et les auteurs de sévices, ventilées par sexe et par âge, afin d'évaluer dûment l'étendue du problème et d'élaborer des politiques et programmes en vue d'y faire face ;
 - b) D'organiser des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et, en collaboration avec les chefs communautaires et d'autres personnes, de préconiser des formes de discipline constructives et non violentes plutôt que des châtements corporels ;
 - c) D'interdire expressément dans la loi les châtements corporels, dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions ;
 - d) De mettre en place des procédures et mécanismes efficaces chargés de recevoir les plaintes de sévices et d'y donner suite et d'ouvrir des enquêtes, y compris d'intervenir si nécessaire, et de veiller à ce que les victimes puissent avoir accès à une assistance ;

e) De faire appel à cet égard à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Responsabilité parentale

33. Le Comité se félicite de ce que la Constitution accorde aux parents des droits et devoirs égaux au sein de la famille, mais il est préoccupé de voir que, dans l'ensemble, le Code civil transitoire et le droit coutumier ne reconnaissent pas le principe consacré à l'article 18 de la Convention selon lequel «les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement», en particulier en ce qui concerne la garde des enfants en cas de divorce.
34. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que, lorsque le juge ou le conseil de famille décide d'accorder la garde de l'enfant à l'un des parents, la décision soit prise en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et avec sa participation. L'État partie devrait ainsi veiller à ce que les deux parents soient dûment informés de leurs droits et de leurs responsabilités, en particulier en cas de divorce.

Protection de remplacement et adoption

35. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour placer les orphelins dans la famille élargie et offrir une aide financière à ladite famille, en particulier lorsqu'il s'agit d'une famille dirigée par une femme. Il se félicite aussi des renseignements fournis au cours des échanges de vues, qui montrent que les critères exigés des futures familles adoptives ne sont pas aussi restrictifs que ceux qui étaient signalés dans le rapport de l'État partie (par. 169). Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour fermer progressivement les grands orphelinats et autres institutions et de ne placer les enfants dans des foyers d'hébergement qu'en dernier recours, mais il demeure préoccupé de voir que les services existants sont insuffisants pour accueillir le nombre important d'orphelins, parmi lesquels les orphelins du sida, et les enfants réfugiés non accompagnés ou les enfants déplacés.

36. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de s'efforcer de placer les enfants dans la famille élargie à titre de protection de remplacement, et d'encourager leur adoption le cas échéant. Il recommande aussi à l'État partie de continuer de développer le cas échéant son programme de création de foyers d'hébergement et de faire appel à l'aide internationale à cet égard.

Séviées à enfants

37. Le Comité relève avec préoccupation l'absence de renseignements sur les diverses formes de séviées infligés aux enfants dans la famille et le fait qu'aucune protection effective des enfants contre les séviées sexuels et physiques n'est prévue dans la législation.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De réformer la législation relative aux violences familiales de façon à ce que les séviées sexuels et physiques soient expressément interdits ;

b) De procéder à des études sur la violence domestique, les mauvais traitements et les séviées (y compris les séviées sexuels à l'intérieur de la famille) de façon à adopter des politiques et programmes efficaces pour combattre toutes les formes de séviées ;

c) De mettre en place un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes de séviées, d'y donner suite et d'ouvrir des enquêtes, y compris, si nécessaire, d'engager des poursuites, dans le respect de la sensibilité de l'enfant et de façon à préserver la vie privée des victimes ;

d) De mettre en place un système complet à l'échelle nationale en vue de fournir le cas échéant un soutien et une aide aux victimes et aux auteurs d'actes de violence familiale, au lieu de se contenter d'intervenir ou de châtier, et de faire en sorte que toutes les victimes de violence aient accès à des services de consultation et bénéficient d'une aide au rétablissement et à la réinsertion, tout en évitant leur stigmatisation ;

e) De faire appel à cet égard à l'assistance technique de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres.

6. Santé de base et bien-être

39. Le Comité prend note avec satisfaction du programme mis en place par l'État partie pour développer les services de santé, grâce auquel la couverture de la population est passée de 10 à 70 % depuis l'indépendance, ainsi que du programme de coopération avec l'UNICEF en matière de santé et de services de santé. Il est préoccupé en revanche par le taux élevé de mortalité infantile et néonatale imputable à des infections respiratoires aiguës, à des diarrhées, au paludisme et à la malnutrition. Il est également préoccupé de voir qu'un nombre considérable de familles n'a pas accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement, ce qui contribue à la propagation de maladies transmissibles.
40. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De continuer de développer l'accès aux services de santé, en particulier dans les zones rurales, et d'améliorer les compétences du personnel des services de santé en vue de réduire le taux de mortalité néonatale ;
 - b) De continuer de renforcer la mise en œuvre des politiques et programmes existants en matière de santé, et en particulier la Politique nationale relative à l'allaitement maternel et aux pratiques de sevrage (1995) et le Programme érythréen relatif à l'approvisionnement en eau des zones rurales et à l'assainissement de l'environnement ;
 - c) D'accélérer l'adoption du projet de loi sur la commercialisation des produits alimentaires pour les nourrissons et les enfants.

Santé des adolescents

41. Le Comité est préoccupé par l'absence de données concernant la fréquence de la toxicomanie, de la tabagie et des cas de suicide. Il est également préoccupé par l'augmentation des cas d'infections sexuellement transmissibles chez les adolescents.
42. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer la fréquence de la toxicomanie, de la tabagie et des suicides et d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et

traiter les problèmes de santé concernant les adolescents, y compris la propagation des infections sexuellement transmissibles, en prévoyant des cours d'éducation sexuelle, des services de consultations et l'accès aux préservatifs.

VIH/sida

43. Le Comité est préoccupé par la propagation rapide du VIH/sida dans l'État partie.
44. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre activement les activités entreprises en collaboration avec l'UNICEF afin d'enrayer la propagation du VIH/sida et d'intégrer le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies concernant les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, ainsi que leur famille, en tenant compte notamment des Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe) et de l'Observation générale no 3 du Comité intitulée «Le VIH/sida et les droits de l'enfant».

Pratiques traditionnelles

45. S'il se félicite de l'adoption d'une stratégie visant à faire disparaître la pratique nocive des mutilations génitales féminines, le Comité est très préoccupé par le fait que cette pratique est très répandue dans l'État partie, et touche près de 90 % des filles. Le Comité est également préoccupé par d'autres pratiques traditionnelles nocives, dont les mariages précoces qui sont à l'origine du taux élevé de mortalité maternelle.
46. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre de la Stratégie visant à éliminer les mutilations génitales féminines (1999) et de réformer la législation de façon à interdire expressément cette pratique. Il recommande également à l'État partie de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation analogues, en coopération avec les ONG et les chefs communautaires, eu égard à d'autres pratiques traditionnelles nocives comme les mariages précoces.

Enfants handicapés

47. Le Comité se félicite des renseignements fournis par l'État partie au cours des échanges de vues au sujet de l'élaboration d'une politique nationale de protection de l'enfant et de la famille, qui comprend des mesures visant à intégrer les enfants handicapés dans le système éducatif. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que les enfants handicapés sont souvent victimes de discrimination dans la société et qu'un pourcentage important d'entre eux ne fréquentent pas l'école ou ne participent pas à la vie sociale et culturelle.
48. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'adopter et de mettre en œuvre le projet de politique nationale en faveur des personnes handicapées, qui devrait englober des mesures visant à informer le public des moyens de prévenir les handicaps, et veiller à ce que les droits des enfants soient dûment intégrés parmi ces principes ;
 - b) D'adopter et de mettre en œuvre le projet de politique nationale de protection de l'enfant et de la famille ;
 - c) De continuer d'intensifier ses efforts pour lutter contre les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, notamment chez les enfants et les parents, et d'encourager la participation des enfants handicapés à tous les aspects de la vie sociale et culturelle ;
 - d) D'élaborer un programme prévoyant une formation appropriée des enseignants afin que tous les enfants handicapés aient accès à l'enseignement, y compris la formation professionnelle, et qu'ils soient dans la mesure du possible intégrés dans le système éducatif ordinaire.

Niveau de vie

49. Le Comité est préoccupé par le faible niveau de vie, qui entrave le respect et la jouissance des droits des enfants et la capacité de leur famille à leur offrir une protection satisfaisante.
50. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, en mettant dûment l'accent sur la surveillance de ses effets sur les droits des enfants, et de consacrer des

ressources humaines et financières suffisantes, y compris en faisant appel à l'aide internationale, de façon à garantir la mise en œuvre de sa stratégie.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

51. Le Comité apprécie les efforts entrepris par l'État partie pour élever le taux de scolarisation dans l'enseignement de base, réduire l'analphabétisme, promouvoir les activités culturelles et récréatives et dispenser un enseignement dans la langue d'origine des neuf groupes ethniques. Il est toutefois préoccupé de voir que le taux de scolarisation et d'alphabétisation est encore faible, surtout dans l'enseignement secondaire et préprimaire, et qu'il existe un écart important entre le nombre de garçons et de filles scolarisés. Il constate aussi avec préoccupation que le nombre d'enseignants dûment formés est faible et que les possibilités de perfectionnement des enseignants sont limitées.
52. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De continuer d'intensifier les mesures visant à élever le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et l'enseignement de base, en particulier en ce qui concerne les filles ;
 - b) De prendre des mesures supplémentaires pour augmenter le budget de l'enseignement ;
 - c) De poursuivre ce qui a été entrepris dans le domaine des activités culturelles et récréatives ;
 - d) De développer l'éducation préscolaire dans le système public, notamment dans les zones rurales, d'augmenter le nombre de maîtres de niveau préscolaire dûment formés et de faire prendre conscience aux parents de l'intérêt de l'éducation préscolaire ;
 - e) D'accorder la priorité à la formation des enseignants et de continuer de renforcer et de développer les mesures prises à cet égard, et d'intensifier le recrutement d'enseignants qualifiés, en particulier de femmes et de personnes appartenant à tous les groupes ethniques appelés à donner des cours en langue maternelle ;

f) D'inscrire l'enseignement des droits de l'homme dans le programme d'études.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants victimes du conflit armé, y compris les enfants réfugiés et déplacés

53. Le Comité se félicite de la vaste expérience de l'État partie qui a mis en place des structures visant à la protection des enfants vulnérables séparés de leur famille, et au niveau national et sur le terrain, ainsi que de l'existence de la Commission érythréenne pour les réfugiés et les secours ; il n'en est pas moins préoccupé de voir qu'un nombre important d'enfants continuent de subir les conséquences du conflit armé, en particulier les enfants rapatriés, les enfants déplacés à l'intérieur du pays, les enfants victimes de mines et ceux qui ont été séparés de leurs parents lorsque les Érythréens ont été expulsés d'Éthiopie au moment de la guerre de frontière (1998-2001).
54. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de développer les programmes visant à offrir une aide et un soutien aux enfants touchés par le conflit armé, y compris les enfants rapatriés et déplacés et les enfants victimes de mines, en accordant une attention particulière aux ménages dirigés par une femme. Le Comité recommande en particulier à l'État partie :
- a) De ratifier la Convention relative aux statuts des réfugiés de 1951 et le Protocole y relatif de 1967 et d'adopter une législation en faveur des réfugiés conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des demandeurs d'asile ;
 - b) D'intensifier ses efforts en vue de retrouver les membres de la famille des enfants réfugiés et déplacés et de les réunir, y compris les familles qui ont été expulsées d'Éthiopie pendant la guerre de frontière ;
 - c) De mettre en place des structures et procédures administratives pour traiter les dossiers des demandeurs d'asile, y compris les enfants ;

d) De faire appel au soutien et à l'assistance technique d'organisations internationales, si possible d'institutions des Nations Unies et en particulier du Haut-Commissariat pour les réfugiés, et d'ONG, en vue d'accélérer les travaux de déminage et la réinsertion sociale et, si nécessaire, la réhabilitation de toutes les victimes des récents conflits armés.

Exploitation économique

55. Le Comité se félicite de la ratification en 2000, par l'État partie, de la Convention no 138 de l'OIT, mais il demeure préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans la rue, dans le secteur agricole et comme employés domestiques.
56. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) De réaliser une enquête sur le nombre d'enfants qui travaillent comme employés domestiques et dans le secteur agricole afin de concevoir et de mettre en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants dans ces secteurs ;
 - b) De continuer de s'attacher à mettre en œuvre le Programme de réadaptation des enfants des rues ;
 - c) De ratifier la Convention sur les pires formes de travail des enfants, (Convention no 182 de 1999, de l'OIT).

Exploitation sexuelle

57. Si l'État partie considère que la prostitution, y compris la prostitution d'enfants, n'est pas un problème grave, le Comité constate avec préoccupation l'absence de données précises sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
58. Le Comité recommande à l'État partie :
- a) D'accélérer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi sur les enfants érythréens et du plan national d'action en vue de la réinsertion des professionnels du sexe ;

- b) De procéder à une étude des enfants qui travaillent dans le commerce du sexe et d'établir à partir de là des politiques et programmes visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment en mettant au point un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, selon ce qui a été convenu aux première et deuxième réunions du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se sont tenues en 1996 et en 2001 ;
- c) De former des responsables de l'application des lois, des travailleurs sociaux et des magistrats chargés de recevoir des plaintes, d'y donner suite, d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites d'une manière adaptée à la sensibilité des enfants et dans le respect de leur vie privée ;
- d) De donner la priorité à des services de réadaptation et de veiller à ce que les victimes bénéficient de services d'enseignement et de formation professionnelle, d'une assistance en matière psychosociale et de services de consultation ;
- e) De coopérer avec les pays de la région pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le trafic d'enfants.

Justice pour mineurs

- 59. Le Comité constate avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (9 ans), que les jeunes de 15 à 18 ans en conflit avec la loi sont jugés comme des adultes, que les mineurs délinquants privés de liberté ne sont pas séparés des adultes et qu'aucun programme de réhabilitation et de réinsertion n'est prévu à leur intention.
- 60. Le Comité recommande à l'État partie :
 - a) De garantir le plein respect des normes relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu

également des débats que le Comité a eus à l'occasion de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, organisée en 1995 (CRC/C/46, chap. III, sect. c) ;

b) De faire en sorte de toute urgence que les mineurs en détention soient séparés des adultes ;

c) De fixer un âge minimum de responsabilité pénale précis qui soit acceptable par rapport aux normes internationales ;

d) De veiller à ce que tous les enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans reçoivent la protection spéciale garantie en vertu de la Convention ;

e) De mettre en place des tribunaux pour mineurs ;

f) De faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre autres, pour obtenir une assistance technique en vue de réformer la justice pour mineurs, en ce qui concerne en particulier la détention des mineurs et les services de réinsertion.

9. Protocoles facultatifs

61. Le Comité relève que l'État partie n'a pas ratifié les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés.

62. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants et la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des documents

63. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au

rapport initial et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrés à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

64. À la lumière de la recommandation sur la périodicité des rapports adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance d'une pratique en matière de présentation des rapports qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités des États parties envers les enfants qui découlent de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre exceptionnel, et pour aider l'État partie à rattraper son retard et à présenter ses rapports conformément à la Convention, le Comité invite celui-ci à soumettre ses deuxième et troisième rapports en un rapport unique d'ici au 1er septembre 2006, date fixée pour la présentation du troisième rapport. Ce rapport ne devrait pas avoir plus de 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente ensuite un rapport tous les cinq ans, comme la Convention le prévoit.

Estonie

Un rapport du Comité des Droits de l'Homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Estonie", soumis en 2003 au Comité des Nations Unies des droits de l'homme¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas de l'Estonie, l'OMCT est très préoccupée de constater que la violence contre les femmes subsiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

L'Estonie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. L'Estonie a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au ICCPR, autorisant le Comité à recevoir et à examiner des plaintes individuelles en provenance de l'Estonie. Toutefois, l'Estonie n'a pas ratifié le second Protocole facultatif se rapportant au ICCPR, ni celui de la CEDAW.

Au plan régional, l'Estonie est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant et ses deux Protocoles.

D'après l'article 12 de la Constitution estonienne, tous les individus sont égaux devant la loi. Nul ne pourra faire l'objet de discrimination fondée sur des critères de sexe, entres autres.

La gouvernement estonien a lancé un Projet de loi sur l'égalité des sexes (Projet # 927 SE) et un autre sur l'égalité et le traitement égal (Projet #

1198 SE), qui abordent la question de la discrimination fondée, entre autres critères, sur le sexe. La deuxième lecture de ces deux projets a pour l'instant été interrompue en raison des débats au parlement quant à la fusion des deux lois.

Bien qu'en matière de discrimination fondée sur le sexe les infractions les plus graves relèvent du Code pénal, il est rare que les tribunaux estoniens soient saisis de dossiers de ce type. Lorsque cela a lieu, magistrats et parquet refusent souvent de reconnaître que certaines infractions sont motivées par une discrimination². Le comité de la CEDAW a exprimé son inquiétude quant au fait que, bien que le principe d'égalité de tous les citoyens soit contenu à la fois dans la Constitution et le droit national, ni l'un ni l'autre ne donnent une définition spécifique de la discrimination à l'égard des femmes basé sur l'article 1^{er} de la Constitution, qui interdit aussi bien la discrimination directe qu'indirecte³.

En ce qui concerne l'éducation, les femmes ont largement dépassé les hommes pour la plupart des indicateurs : 19% des femmes en âge de travailler ont fait des études supérieures contre 16% des hommes, 30% d'entre elles ont suivi des études secondaires spécialisées contre seulement 21% des hommes. Toutefois, le niveau d'éducation élevé des femmes du pays n'entraîne pas automatiquement l'égalité des chances devant l'emploi ou en politique. Le taux d'emploi des femmes est encore significativement plus bas que celui des hommes (53% et 63% respectivement en 2000), tandis que le marché du travail reste dominé par des schémas traditionnels, 70% des femmes étant employées dans le secteur des services. Le salaire moyen des femmes représente environ un quart de moins que celui des hommes⁴. Pour ce qui est de la participation politique, les femmes représentaient 18% des députés parlementaires et 26% des conseillers municipaux au niveau local. Le nouveau gouvernement, formé début 2000⁵, compte dans ses rangs un nombre record de 5 femmes.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La violence domestique n'est pas poursuivie comme une infraction criminelle à part en Estonie. La violence perpétrée dans la sphère familiale est punie au titre du Code pénal, à la section concernant les crimes et délits contre les personnes.

Bien que la compréhension des valeurs traditionnelles ait évolué en Estonie au cours des dernières décennies, le foyer et la famille représentent pour les Estoniens la plus haute garantie de sécurité et de stabilité.

Les résultats d'enquêtes menées par le Center of Gender Studies de l'Université de Tartu sur les rôles assignés à chaque sexe, en 1995 et en 1998, donnent de la société moderne estonienne l'image d'une société centrée sur les hommes, et où les qualités masculines sont davantage appréciées que celles des femmes.

En 1999, l'initiative du groupe de travail balte et nordique pour la coopération dans le domaine de l'égalité des sexes, a permis de faire connaître les questions de la violence domestique et de la violence contre les femmes. Il est apparu qu'en raison d'un manque d'information, non seulement le grand public, mais aussi les professionnels de la santé et les agents de police, n'étaient pas pleinement conscients de la gravité du problème.

D'après les statistiques, chaque jour, en Estonie, 200 femmes environ subissent des agressions physiques, 33 des agressions sexuelles, les 2/3 desquelles seraient perpétrées à la maison. Des refuges pour les victimes de violence domestique sont ouverts à Tartu et à Tallinn⁶.

En avril 2000, le Ministère des affaires sociales, en collaboration avec The Open Society Institute et l'Institut international de prévention criminelle (HEUNI), a mené une étude pilote afin de tester la méthodologie pour une enquête internationale et comparative sur la violence contre les femmes. 102 femmes ayant subi des actes de violence ont répondu à cette enquête. L'étude a montré que 62% des femmes considéraient qu'il s'agissait de cas de violence graves, pourtant 24% seulement des victimes ont signalé ces incidents à la police. Sur l'ensemble, seules deux agressions ont donné lieu à des poursuites criminelles contre l'agresseur.

Le Comité de la CEDAW a exhorté le gouvernement à faire de l'adoption de mesures détaillées contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et la société une priorité, et à reconnaître que cette violence, y compris la violence domestique, constitue une violation des droits fondamentaux des femmes au regard de la CEDAW⁷.

La violence contre les femmes au sein de la collectivité

Le nouveau Code pénal définit le viol comme tout rapport sexuel engagé avec une personne contre sa volonté, ou en tirant profit d'une situation dans laquelle cette personne n'est pas capable de comprendre ou de résister à l'acte⁸. Cette définition s'applique aux viols perpétrés dans la sphère familiale.

La violence à l'égard des femmes, bien qu'inquiétante, n'est pas régulièrement évaluée ni statistiquement mesurée en Estonie. Les chiffres officiels ne reflètent pas toute l'ampleur du problème, ni son incidence réelle. Par exemple, les données en matière de viol sont recueillies et officiellement enregistrées par la police. Mais ces données qui concernent à la fois le viol et les tentatives de viol sont insuffisantes, car seuls quelques cas sont rapportés à la police, d'où une vision peu représentative de l'incidence réelle des actes de violence à l'égard des femmes.

D'après les chiffres avancés dans une enquête datée de 1995, seules 6% des femmes auraient signalé ces incidents à la police (Josing, Ahven 1999:98).

Les commissariats estoniens sont en train de se doter de pièces spécialement destinées aux interrogatoires, munies d'équipements modernes permettant de filmer les dépositions, afin que la victime d'un crime n'ait pas à répéter le récit des souffrances subies. Jusqu'ici, des pièces de ce type ont été créées à Tartu et à Võru, et sont prioritairement destinées aux victimes mineures — mais elles peuvent également être utilisées pour des victimes de sexe féminin.

Certains commissariats de police comptent également des agents de sexe féminin spécialement formés, capables d'identifier le comportement d'une personne ayant subi une agression sexuelle et d'employer avec elle une méthodologie appropriée. Début 2001, un certain nombre d'agents de police ont suivi une formation de 5 jours sur la violence à l'égard des femmes, et les méthodes concrètes à appliquer aux victimes et aux individus violents.

En ce qui concerne la violence au travail, il est à noter que des cas ont été signalés dans des entreprises privées, dont la direction oblige les femmes enceintes à rédiger un document où elles s'engagent à renoncer à tout

bénéfice financier. Très souvent, les entreprises privées refusent d'engager des femmes enceintes, et il n'est pas rare que les femmes travaillent dans l'illégalité, sans contrat. Les employeurs ne payent pas d'impôts pour ces femmes, par conséquent elles ne sont pas couvertes par la sécurité sociale⁹.

En matière de trafic, le nouveau Code pénal, entré en vigueur en septembre 2002, criminalise enfin la traite de femmes.

L'Estonie est un pays source pour le trafic de femmes et de fillettes à des fins d'exploitation sexuelle. Les victimes sont acheminées vers les pays scandinaves et l'Europe occidentale, y compris l'Allemagne, les Pays Bas, l'Irlande, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Islande, ainsi que vers le Japon et les Etats-Unis.

Un rapport récent de l'OIM estimait qu'environ 500 femmes et fillettes en provenance d'Estonie étaient acheminées hors du pays chaque année sous de faux prétextes et forcées à travailler comme prostituées, employées domestiques ou servantes.

La situation socio-économique des femmes en Estonie étant généralement moins bonne que celle des hommes, elles sont davantage susceptibles de tomber dans les filets des trafiquants. Du fait de leur statut encore moins favorable, les membres de la communauté russophone du nord-est de l'Estonie représentent une grande partie des victimes.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

L'article 18 de la Constitution estonienne affirme que nul ne sera soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou dégradants, ni à des expérimentations médicales ou scientifiques contre son gré.

Jusqu'en 2002, le Code pénal de l'Estonie ne rangeait pas la torture parmi les crimes. Le nouveau Code pénal définit la torture au paragraphe 122 comme : "Tout sévices physique continu ou provoquant une très forte douleur, passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de réclusion criminelle."¹⁰ Cette définition de la torture ne tient compte que de la violence physique, laissant de côté la violence psychologique. Elle est donc plus réductrice que la définition généralement employée en droit

international, puisqu'elle n'inclut ni la torture ni les mauvais traitements psychologiques.

D'après The International Helsinki Federation for Human Rights, les conditions carcérales sont restées précaires malgré des progrès considérables¹¹. Bien souvent, les mauvaises conditions de détention provisoire ou d'emprisonnement portent très gravement atteinte à la santé physique et mentale du détenu, et sont assimilées à de la torture ou à un traitement inhumain et dégradant. Dans les lettres qu'ils adressent au LICHR, les prisonniers se plaignent fréquemment de la grossièreté et des pressions psychologiques exercées par la direction, du durcissement de leur régime sans motif valable, des longueurs des procédures juridiques, et de conditions carcérales très rudes¹².

Invoquant l'article 7 de la Convention, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est rendu en Estonie à deux reprises, du 13 au 23 juillet 1997 et du 15 au 21 décembre 1999¹³.

Au cours de la visite de 1997, le CPT a pu constater une amélioration notoire dans la façon dont la police traitait les détenus au cours des dernières années. Toutefois, les conditions de détention extrêmement précaires dans les cellules des commissariats de police restaient de règle. Les détenus étaient maintenus pendant de longues périodes dans des cellules insalubres et surpeuplées, sans matelas et avec une nourriture insuffisante. Lors d'une visite de suivi réalisée en 1999, le CPT a fait le constat des premières mesures positives mises en place par le gouvernement estonien en vue d'améliorer cette situation.

Les conditions de détention des prisonniers en détention préventive observées à la Prison centrale de Tallinn en 1997 étaient intolérables. Aux conditions matérielles déplorables s'ajoutait une absence totale d'activités. Dans leurs réponses, les instances estoniennes fournissaient des informations détaillées concernant les mesures prises en vue d'améliorer les conditions de détention au sein de cet établissement et du système carcéral en général.

La Valkla Social Welfare House a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements de patients durant la visite de 1997. En outre, l'établissement ne disposait pas de ressources suffisantes, notamment en termes de

personnel. Lors d'une visite de suivi réalisée en 1999, le CPT a constaté une amélioration significative de cette situation. Aucune allégation de mauvais traitement n'a été formulée, et une formation spéciale avait été organisée à l'attention du personnel.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de l'Estonie les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- renforcer les moyens d'actions et la visibilité du Bureau de l'égalité des sexes, un sous-département du Ministère des affaires sociales ayant pour tâche de promouvoir l'égalité des sexes ;
- informer comme il se doit la population des activités du Bureau du Chancelier juridique en matière de violations des droits de l'homme et de discrimination ;
- agir en vue de faire disparaître l'écart de salaires entre hommes et femmes et de l'accroissement des opportunités d'emploi des femmes, en s'attachant tout particulièrement à la situation des femmes russophones, lesquelles constituent un groupe spécialement vulnérable ;
- stimuler la représentation des femmes au sein des organes de prise de décision dans les différents domaines et à divers niveaux de la vie politique et publique ;
- traiter le cas d'un groupe de résidents en Estonie s'étant vu refuser des permis de séjour permanents. Parmi ces personnes se trouvent des épouses d'anciens militaires ayant servi dans les forces armées de pays étrangers. On refuse le permis de séjour à ces femmes du fait du statut (révolu) de leur mari ;
- adopter une loi spécifique interdisant la violence domestique contre les femmes, prévoyant des ordonnances d'exclusion et de protection ainsi que l'accès à un service d'assistance juridique ;

- prendre des mesures efficaces pour qu'une législation sur la violence domestique soit promulguée suivant les directives énoncées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2), et adopter une législation spéciale adaptée aux circonstances et aux besoins particuliers liés à la violence perpétrée en contexte familial ;
- élaborer des plans d'action visant à améliorer la situation économique des femmes et lancer des programmes d'éducation pour éradiquer les stéréotypes traditionnels du rôle de la femme et de l'homme en société ;
- mettre en place des programmes destinés à porter à la connaissance du grand public la gravité de la traite. Ces programmes devront insister sur les méthodes employées par les responsables, et sur les risques que comporte toute implication dans ce crime ;
- élargir la portée de la définition de la torture énoncée dans le Code pénal, en y incluant la violence psychologique en plus de la violence physique ;
- garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

-
- 1 Pour obtenir une copie de la version intégrale du rapport en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939, ou en écrivant à loh@omct.org
 - 2 Vadim Poleshchuk, *Legal Analyses of Existing Domestic Legislation Identifying Modifications Required to Conform to the Race Directive*. Estonie; Minority Policy Group, Interights, Roma Rights Center, septembre 2001.
 - 3 Observations finales, UN Doc. CEDAW/C/2002/1/CRP.3/Add.7.

- 4 Une étude menée en 2000 par le PNUD et le Ministère estonien des affaires sociales.
- 5 Observations finales , UN Doc. Cedaw/C/2002/1/CRP.3/Add.7.
- 6 Journal Eesti Päevaleht daté du 8 janvier, 2003 (“La violence domestique pousse les femmes vers les refuges”).
- 7 Observations finales, UN Doc. CEDAW/C/2002/1/CRP.3/Add.7.
- 8 §141 du Code pénal.
- 9 L’information mentionnée dans ce paragraphe provient de requêtes auprès de la LICHR.
- 10 Traduit par le Estonian Legal Translation Centre
<http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/ava.asp?m=022>
- 11 Human Rights in the OSCE Region: the Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America; Report 2001 (événements de 2000), p.120.
- 12 Communications reçues par le LICHR.
- 13 Les rapports du CPT et les réponses des instances estoniennes peuvent être consultés sur le site du CPT (<http://www.cpt.coe.int>).

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION – 14 MARS - 4 AVRIL 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 40 du Pacte**

**OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME :
ESTONIE**

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Estonie (CCPR/C/EST/2002/2) à ses 2077^e et 2078^e séances, tenues les 20 et 21 mars 2003 (voir CCPR/C/SR.2077 et 2078), et a adopté les observations finales ci-après à sa 2091^e séance (CCPR/C/SR.2091), tenue le 31 mars 2003.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie et se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec la délégation. Il accueille avec intérêt les réponses détaillées à ses questions écrites.
3. Quoique ce rapport ait été présenté avec un certain retard, le Comité relève qu'il fournit d'importantes informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du Pacte dans l'État partie ainsi que sur les préoccupations dont le Comité lui avait expressément fait part dans ses précédentes observations finales.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se déclare satisfait de plusieurs faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport initial dans des domaines législatifs relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Pacte dans l'État partie.

5. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour créer le Bureau du Chancelier juridique et ajouter les fonctions de médiateur à ses attributions MY.
6. Le Comité se félicite des mesures et des textes législatifs adoptés par l'État partie pour améliorer la condition de la femme dans la société estonienne et pour prévenir la discrimination fondée sur le sexe. Il note en particulier l'article 5 de la loi sur les salaires, qui interdit désormais l'établissement de conditions salariales différentes en fonction du sexe, et les articles 120 à 122 ainsi que l'article 141 du nouveau Code pénal qui incriminent la violence dans la famille et le viol conjugal.
7. Le Comité est heureux d'apprendre de la délégation que le problème du surpeuplement des prisons est en voie de solution, grâce, notamment, à la réduction du nombre de détenus par le recours accru à des formes de peines alternatives et à l'ouverture d'une nouvelle prison spacieuse à Tartu.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

8. Le Comité est préoccupé de ce que la définition relativement large du crime de terrorisme et d'appartenance à un groupe terroriste figurant dans le Code pénal de l'État partie puisse avoir des conséquences préjudiciables sur la protection des droits consacrés par l'article 15 du Pacte, disposition à laquelle on ne peut assurément pas déroger en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.

L'État partie est tenu de veiller à ce que les mesures antiterroristes prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou autrement soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte.

9. Tout en remerciant la délégation des explications supplémentaires qu'elle a fournies sur une affaire de mauvais traitements infligés par des agents de police, le Comité demeure préoccupé de ce que les mauvais traitements et autres formes de violence commis ou approuvés par des responsables de l'application des lois ne font pas l'objet de

poursuites sur la base des qualifications pénales les plus appropriées mais seulement en tant qu'infractions mineures.

L'État partie devrait veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient effectivement poursuivis pour les faits contraires à l'article 7 du Pacte, et que les chefs d'accusation correspondent à la gravité des faits commis. Le Comité recommande aussi à l'État partie de garantir l'indépendance à l'égard des autorités de police du «département de contrôle de la police» nouvellement créé, qui est chargé d'enquêter sur les abus commis par la police.

10. Le Comité prend note de ce que la délégation reconnaît que les textes législatifs traitant de l'enfermement des malades mentaux sont tombés en désuétude et de ce que des mesures ont été adoptées pour les réviser, notamment un projet de loi sur les droits des patients. À cet égard, le Comité déplore certains aspects de la procédure administrative d'enfermement psychiatrique, concernant en particulier le droit du patient de demander qu'il soit mis fin à son enfermement, et, eu égard au nombre important de mesures d'enfermement qui ont été levées au bout de 14 jours, il se demande si certaines de ces mesures sont légitimes. Le Comité considère qu'enfermer un malade mental pendant 14 jours sans aucune possibilité de révision de cette décision par un tribunal est incompatible avec l'article 9 du Pacte.

L'État partie devrait veiller à ce que les mesures privatives de liberté, y compris pour des raisons psychiatriques, soient conformes à l'article 9 du Pacte. Le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de permettre à une personne enfermée pour des raisons psychiatriques d'introduire un recours pour qu'il soit statué sur la légalité de son enfermement. L'État partie est invité à fournir un complément d'information sur cette question et sur les mesures prises pour harmoniser les textes pertinents avec le Pacte.

11. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des déserteurs des forces armées ont pu être détenus à l'isolement pendant une période qui a pu atteindre trois mois.

L'État partie a l'obligation de faire en sorte que la détention des déserteurs présumés soit conforme aux articles 9 et 10 du Pacte.

12. Compte tenu des lois de l'État partie relatives à l'utilisation des armes à feu, le Comité se déclare préoccupé par la possibilité de recourir à la force meurtrière dans des circonstances où la vie d'autrui n'est pas en danger.

L'État partie est invité à réviser ses lois tombées en désuétude afin de faire en sorte que l'utilisation d'armes à feu soit proportionnelle à la gravité de l'infraction commise, conformément aux paragraphes 9 et 16 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (art. 7 et 10 du Pacte).

13. Tout en accueillant avec intérêt les informations précises fournies par la délégation sur la procédure relative à la détermination du statut de réfugié, le Comité demeure préoccupé de ce que l'application du principe du «pays d'origine sûr» risque de conduire à refuser toute évaluation individuelle d'une demande déposée par un réfugié lorsque le demandeur est considéré comme venant d'un pays «sûr».

Il est rappelé à l'État partie qu'afin d'assurer une protection effective en vertu des articles 6 et 7 du Pacte, les demandes d'octroi du statut de réfugié devraient toujours être évaluées au cas par cas et qu'une décision d'irrecevabilité ne devrait avoir aucun effet restrictif sur la procédure, comme par exemple le déni de l'effet suspensif d'un recours (art. 6, 7 et 18 du Pacte).

14. Regrettant qu'il n'ait pas été répondu aux préoccupations qu'il avait exprimées dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/79/Add.59, par. 12), le Comité demeure profondément préoccupé par le nombre élevé d'apatrides en Estonie et le nombre relativement faible de naturalisations. Si l'État partie a adopté un train de mesures destinées à faciliter la naturalisation, un grand nombre d'apatrides ne peuvent même pas engager cette procédure. Le Comité prend note des différentes raisons expliquant ce phénomène mais considère que cette situation a des conséquences fâcheuses sur la jouissance des droits consacrés par le Pacte et que l'État partie est formellement tenu de garantir et protéger ces droits.

L'État partie devrait s'efforcer de réduire le nombre d'apatrides en donnant la priorité aux enfants, notamment en encourageant leurs

parents à demander pour leur compte la nationalité estonienne et en lançant des campagnes à ce sujet dans les écoles. L'État partie est invité à reconsidérer la position qu'il a prise concernant l'octroi de la nationalité estonienne aux personnes qui ont pris la nationalité d'un autre pays au cours de la période de transition et aux apatrides. L'État partie est aussi encouragé à conduire une étude sur les conséquences socioéconomiques de l'apatridie en Estonie, notamment la question de la marginalisation et de l'exclusion (art. 24 et 26 du Pacte).

15. Le Comité s'inquiète de ce que la durée du service de remplacement réservé aux objecteurs de conscience puisse être jusqu'à deux fois plus longue que celle du service militaire normal.

L'État partie a l'obligation de faire en sorte que les objecteurs de conscience puissent choisir d'effectuer un service de remplacement dont la durée n'ait pas un effet punitif (art. 18 et 26 du Pacte).

16. Tout en se félicitant de l'abolition de l'obligation pour tout candidat aux élections de maîtriser la langue estonienne et de l'affirmation de la délégation selon laquelle l'utilisation et les dimensions des affiches et panneaux rédigés dans d'autres langues ne sont pas soumises à restrictions, le Comité est préoccupé par l'application concrète de l'obligation de connaissance de la langue estonienne, notamment dans le secteur privé et par l'effet que cela peut avoir sur l'offre d'emplois aux membres de la minorité russophone. Il s'inquiète par ailleurs de ce que dans les régions où une minorité importante parle essentiellement le russe, la signalétique des espaces collectifs ne soit pas traduite dans cette langue.

L'État partie est invité à veiller à ce que, conformément à l'article 27 du Pacte, les minorités puissent en pratique jouir de leur propre culture et utiliser leur propre langue. Il est aussi invité à faire en sorte que les lois relatives à l'utilisation des langues n'entraînent pas de discrimination contraire à l'article 26 du Pacte.

17. Compte tenu du nombre considérable de non-nationaux résidant dans l'État partie, le Comité juge regrettables les textes législatifs qui interdisent aux non-nationaux de s'inscrire à des partis politiques.

L'État partie devrait dûment examiner la possibilité d'autoriser les non-nationaux à devenir membres de partis politiques (art. 28 du Pacte).

18. Le Comité regrette l'absence d'informations détaillées sur les résultats effectifs des activités du Chancelier de justice et d'autres organismes tels que l'Inspection du travail, s'agissant de leurs compétences à recevoir les plaintes de particuliers et à y faire droit.

L'État partie est invité à fournir des informations détaillées, assorties d'exemples concrets, sur le nombre, la nature et le résultat des différentes affaires soumises au Bureau du Chancelier de justice et à d'autres organismes habilités à connaître des plaintes de particuliers.

19. L'État partie devrait diffuser largement le texte de son deuxième rapport périodique, des réponses fournies à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales.
20. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait fournir dans un délai d'un an les renseignements pertinents sur l'application des recommandations du Comité figurant dans les paragraphes 10, 14 et 16 ci-dessus. Le troisième rapport périodique devrait être soumis d'ici au 1^{er} avril 2007.

Mali

Un rapport du Comité des Droits de l'Homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes au Mali" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies des droits de l'homme¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Mali, l'OMCT constate avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes persiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Mali a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif au droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif au droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Le Mali a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au ICCPR et celui de la CEDAW, autorisant ces comités à recevoir et examiner des plaintes individuelles en provenance du Mali. Toutefois, le Mali n'a pas ratifié le second Protocole facultatif se rapportant au ICCPR.

Au niveau régional, le Mali est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Bien que la constitution malienne affirme, dans son préambule, défendre les droits de la femme², de nombreuses lois dans ce pays sont ouvertement discriminatoires. Par exemple, les Maliennes épousant des étrangers ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants, tandis que les Maliens, eux, ne sont pas concernés par cette restriction³.

D'autres clauses discriminatoires de la législation malienne restreignent le pouvoir des femmes sur des décisions affectant leur propre vie, telles que

le choix entre un mariage monogame ou polygame, choix qui appartient au mari⁴. Les droits d'une femme au sein du mariage sont juridiquement limités par d'autres moyens, notamment par le fait qu'il revient au mari de décider si sa femme peut travailler ou non, et c'est encore lui qui choisit leur résidence⁵. Le droit malien est également discriminatoire vis-à-vis des femmes mariées en stipulant le devoir d'obéissance de celles-ci envers leur mari⁶. Pour ce qui est de l'âge légal de mariage, le droit malien n'avance pas le même pour les filles et pour les garçons. La loi autorise expressément le mariage précoce des filles, en affirmant que celles-ci pourront être mariées dès l'âge de 15 ans, alors que l'âge légal de mariage des garçons est de 18 ans⁷.

Outre ces lois discriminatoires, au Mali les femmes sont désavantagées de bien d'autres façons. L'image des femmes qui prévaut dans la société malienne se limite à leur rôle d'épouses et de mères. En tant que telles, les femmes restent dans la sphère privée et ont peu accès à la vie publique, traditionnellement réservée aux hommes. Les femmes ne participent pas à la vie politique et autres événements civiques ; elles représentent moins de 10% de l'ensemble des élus⁸. L'éducation est un autre domaine où les femmes subissent une discrimination *de facto*. L'éducation des garçons est considérée comme un meilleur investissement pour les parents que celles des filles, d'où une disparité au regard du sexe dans ce domaine au Mali⁹. Les statistiques de l'Unicef indiquent que l'alphabétisation des femmes est à la traîne par rapport à celle des hommes, avec des taux de 33% et 48% respectivement¹⁰.

La violence contre les femmes au sein de la famille

Il a été rapporté que les mariages forcés étaient chose courante au Mali, bien qu'ils soient officiellement interdits par la loi¹¹. S'il est vrai que le consentement des deux parties est requis avant de prononcer le mariage, les familles, et même les fonctionnaires de l'Etat chargés d'empêcher les mariages forcés, font souvent pression sur les fillettes pour qu'elles se marient selon le droit coutumier¹². Bien souvent, les membres de la communauté, en particulier les femmes, ignorent les conditions préalables requises pour conclure un mariage légal, et contractent des mariages selon le droit coutumier dénués de valeur juridique, sans connaître pleinement leurs droits¹³. Les mariages forcés rendent les femmes vulnérables à la

violence, en effet si elles n'ont pas le pouvoir de choisir si elles désirent se marier ou non, il semble également probable qu'elles ne puissent choisir de rompre cette union.

En outre, bien que le Code pénal ait été amendé en 2001, il n'existe pas de clause spécifique sur le caractère illégal de la violence domestique¹⁴, et il a été rapporté que le gouvernement ne mettait aucun service à disposition des femmes qui la subissaient¹⁵.

Les rapports signalent, toutefois, qu'au Mali la violence est admise comme faisant partie du quotidien. De ce fait, il est rare que les femmes dénoncent des actes de violence domestique, et lorsqu'elles le font la pression sociale les incite bien vite à retirer leurs plaintes avant que l'agresseur ne soit condamné¹⁶. Le silence qui entoure la violence domestique pourrait expliquer le manque d'informations dont l'on dispose sur la question. Bien que la communauté des ONG, en particulier l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), ait lancé quelques initiatives visant à encourager les femmes à s'ouvrir sur la violence domestique, le problème subsiste.

L'APDF a rapporté que durant la période de deux ans allant de 2001 à 2002, elles avait enregistré 511 incidents violents contre des femmes (dans la ville de Bamako)¹⁷.

Le viol conjugal n'est pas un crime au regard du Code pénal malien¹⁸. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences affirmait, dans son dernier rapport annuel, que le fait de ne pas criminaliser le viol conjugal conduisait, dans les faits, "à autoriser un certain degré de violence d'un homme sur la personne de son épouse à la maison"¹⁹. L'OMCT se joint aux déclarations du Rapporteur spécial et considère que le viol conjugal constitue une violation grave du droit humain le plus fondamental des femmes à ne pas subir de violence.

Le mariage précoce est également un thème d'inquiétude au Mali. Des statistiques ont montré qu'au Mali les femmes étaient mariées très jeunes, 22% d'entre elles à 15 ans, et 93% avant avoir atteint l'âge de 22 ans²⁰. Il a été rapporté que la moyenne d'âge de mariage au Mali était de 16 ans²¹. Bien que l'âge de mariage semble connaître une augmentation progressive, la loi discriminatoire autorisant le mariage des femmes dès l'âge de 15 ans empêche l'éradication totale des mariages précoces.

Le mariage précoce des filles les rend vulnérables à la violence en raison du double handicap que constituent leur sexe et leur âge. Souvent, lorsque les filles sont mariées alors qu'elles sont encore enfants, leurs maris sont beaucoup plus âgés et ont un grand contrôle sur elles. Par ailleurs, le mariage précoce aboutit fréquemment à des grossesses précoces, de sorte qu'il prolonge la vie reproductive de la femme. Le fait de porter un enfant au début ou pendant l'adolescence, avant que les filles n'aient atteint leur maturité biologique et psychologique, entraîne des complications de santé, aussi bien chez la mère que chez son enfant²².

Il semblerait qu'au Mali, un homme doive payer une dot pour sa femme. En cas de divorce, la loi stipule que la femme doit rembourser cette dot à son mari²³. L'OMCT craint que l'"achat" des femmes par le biais de la dot ne relègue les femmes au statut de simple objet. Dans son rapport annuel 2002, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences affirmait que la pratique de la dot pouvait, en favorisant l'idée qu'elles sont une propriété, conduire à des abus contre les femmes²⁴.

La polygamie est courante au Mali, et légale au regard du droit malien, comme nous le disions plus haut. 43% environ des femmes du Mali vivent au sein d'unions polygames. La Recommandation générale n° 21 émise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que la polygamie constitue une violation de la CEDAW.

D'après la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les mutilations génitales féminines (MGF) recouvrent "toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique"²⁵. Des facteurs tels que la religion, la nationalité ou l'appartenance ethnique donnent lieu à différents types de MGF.

Les MGF sont extrêmement fréquentes au Mali, 94% des femmes les ayant subies aussi bien dans les régions rurales qu'urbaines du pays²⁶. La plupart des femmes (80%) y sont favorables à cette pratique²⁷. En général, l'intervention est pratiquée sur des fillettes âgées de 6 à 8 ans²⁸.

Les MGF ont des conséquences physiques et psychologiques, et ont été largement condamnées par les professionnels de la santé à travers le

monde. La pratique des MGF peut notamment entraîner des inflammations et des infections au moment de l'opération, et gravement affecter la santé d'une femme plus tard, durant la grossesse ou l'accouchement.

En dépit du décret gouvernemental destiné à sensibiliser aux dangers des MGF, le gouvernement n'a pas projeté, à ce jour, de rendre cette pratique illégale.

La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

La législation malienne stipule que le viol est passible d'une peine de 5 à 20 ans de "durs travaux" et, même, d'exil hors de la communauté. Le fait que ce crime soit commis par un groupe de personnes ou sur une victime de moins de 15 ans sont des facteurs aggravants²⁹.

Il semblerait que l'on manque, au Mali, de statistiques sur le viol. Les rapports indiquent que les familles dénoncent rarement ce crime afin de préserver "l'honneur" de la victime et de la famille³⁰. Les attitudes culturelles assimilant le viol à une souillure honteuse de l'honneur familial, plutôt que de reconnaître la violation des droits de la victime, contribuent à renforcer la culture du silence qui entoure le viol et à en freiner l'éradication.

La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat

Il a été rapporté que les fonctionnaires de l'Etat, en particulier la police, le ministère public et les magistrats continuaient de menacer les femmes victimes de sévices sans considération aucune et, parfois même, avec violence. Les autorités rejettent la faute du crime sur les victimes qui l'ont subi³¹.

Les femmes sont vulnérables à la violence lorsqu'elles sont placées en garde-à-vue dans les commissariats de police, car il n'existe pas d'endroit spécifique à leur attention. Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, femmes et hommes sont parfois maintenus dans les mêmes cellules, exposant les premières à la violence sexuelle des derniers. Les femmes subissent aussi quelquefois les abus des policiers chargés de l'enquête³².

Au Centre Bollé, il existe un centre de détention spécialement prévu pour les femmes, où elles ont accès à l'assistance d'ONG et à d'autres services³³.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Mali les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Abroger toutes les lois ouvertement discriminatoires, comme celles qui nient le droit d'une femme malienne à transmettre sa nationalité à son enfant, ou celles qui prêtent au seul mari le pouvoir de choisir le type de mariage, la résidence conjugale, et si sa femme peut et a le droit de travailler ou non ;
- Abroger les lois discriminatoires en matière de remariage des femmes divorcées ou veuves ;
- Promulguer de nouvelles lois destinées à garantir l'égalité des droits de la femme. Ces lois devront être portées par une véritable volonté politique, en vue de leur bonne application ;
- Diffuser auprès de la population la législation actuellement en vigueur au Mali en matière de protection des droits de la femme, et évoquer, dans ces campagnes de sensibilisation, le problème de la disparité entre les sexes, en encourageant la population à considérer l'éducation des filles comme un investissement aussi important que celle des fils ;
- Amender les lois prévoyant un âge légal de mariage différent pour les garçons et pour les filles ;
- Déclarer illégales les pratiques telles que le mariage précoce, la dot ou la polygamie ;
- Faire en sorte que la loi stipulant que le mariage n'est possible qu'avec le consentement des deux parties soit dûment respectée et appliquée ;

- Préparer et adopter un corps de lois spécifiques sur la prévention, l'interdiction et la punition de la violence domestique, conformément aux directives énoncées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;
- Former l'ensemble des agents chargés de l'application de la loi et les membres du judiciaire à traiter les cas de violence domestique, de viol et autres formes de violence envers les femmes en tenant compte de leur spécificité liée au sexe, et créer un corps de policiers femmes ;
- Amender le Code pénal de sorte à ce que le viol commis dans le mariage soit bien considéré comme un crime ;
- Prendre des mesures plus efficaces pour éradiquer et punir les MGF, notamment en adoptant une législation interdisant cette pratique, et en faisant participer les chefs religieux et communautaires aux campagnes d'éducation et de sensibilisation sur les MGF ;
- Porter à la connaissance des victimes de viol les recours juridiques, médicaux et sociaux à leur disposition, faire la lumière sur tous les cas de viols, et juger et punir dûment les responsables de ce crime ;
- Appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

1 Pour obtenir une copie du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 49 39 ou en écrivant à loh@omct.org

2 Constitution malienne (2003).

3 Code de la nationalité (une information fournie par l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), membre du réseau OMCT-SOS Torture).

4 Code malien du mariage et de la tutelle (1962), art. 7.

5 *Ibid.* art. 34 &38.

- 6 *Ibid.* art. 32.
- 7 *Ibid.* chap. III, art. 4.
- 8 Center for Reproductive Rights, *Claiming Our Rights: Surviving Pregnancy and Childbirth in Mali*, p. 51 (2003).
- 9 Une information fournie par l'APDF (27.02.2003).
- 10 Voir www.unicef.org pour consulter ces statistiques.
- 11 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights of Young Girls and Adolescents in Mali: A Shadow Report*, p. 14, à voir sur www.reproductive-rights.org, p. 14.
- 12 *Ibid.*
- 13 *Ibid.*
- 14 Une information fournie par l'APDF (27.2.03).
- 15 *Ibid.*
- 16 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 16.
- 17 Une information fournie par l'APDF (19.08.02).
- 18 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 16.
- 19 U.N. Doc. E/CN.4/2002/83, ¶ 101.
- 20 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 14.
- 21 Population Reference Bureau, Mali, Profil Démographique ; voir également à ce sujet *Protect the Lives of Pregnant Women, Rights Groups Urge*, Africa News, 6 février 2003 (où il est dit que l'âge moyen de mariage des femmes est de 16,5 ans).
- 22 WHO Doc. WHO/FRH/WHD/97.8, *Violence Against Women*.
- 23 Code Malien du Mariage et de la Tutelle (1962), art. 3.
- 24 U.N. Doc. E/CN.4/2002/83.
- 25 WHO, *Female Genital Mutilation : An Overview*, 1998.
- 26 Center for Reproductive Rights, *Claiming Our Rights, Ibid.*, p. 51.
- 27 *Ibid.*, p. 52.
- 28 *Ibid.*
- 29 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 15.
- 30 *Ibid.*, p. 16.
- 31 Une information fournie par l'APDF (27.02.03).
- 32 *Ibid.*
- 33 *Ibid.*

Comité des droits de l'homme

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION — 17 MARS - 4 AVRIL 2003

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME : MALI

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Mali (CCPR/C/MLI/2003/2) à ses 2083^e et 2084^e séances, les 24 et 25 mars 2003 (CCPR/C/SR.2083 et 2084). Il a adopté les observations finales suivantes à ses 2095^e et 2096^e séances (CCPR/C/SR.2095 et 2096), les 2 et 3 avril 2003.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique du Mali, et l'occasion qui lui est ainsi offerte de reprendre, après plus de 20 ans d'interruption, le dialogue avec l'État partie. La non-présentation de rapport pendant une si longue période a cependant constitué, de l'avis du Comité, tant un manquement du Mali à ses obligations en vertu de l'article 40 du Pacte, qu'un obstacle à une réflexion approfondie sur les mesures à prendre pour assurer une application satisfaisante du Pacte. Le Comité invite l'État partie à soumettre dorénavant ses rapports en respectant la périodicité indiquée par le Comité.
3. Le Comité se félicite des informations fournies sur l'évolution politique et constitutionnelle de l'État partie ainsi que sur le cadre constitutionnel et la législation engendrés par le renouveau démocratique depuis 1990. Il déplore toutefois le caractère formel du deuxième rapport périodique, qui n'est pas conforme aux directives du Comité : il ne contient en effet que très peu de renseignements relatifs à la mise

en œuvre du Pacte dans la pratique quotidienne, et aux facteurs et difficultés rencontrés. Le Comité note avec regret que le rapport ne répond pas aux questions écrites qui ont été transmises à l'État partie à l'avance. Il regrette que la délégation n'ait pas été en mesure de répondre de façon approfondie aux questions et préoccupations exprimées dans la liste de questions écrites et lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue la transition démocratique accomplie par le Mali au début des années 90. Il note les efforts déployés par l'État partie pour assurer un meilleur respect des droits de l'homme et en vue d'instaurer un État de droit, à travers la mise en chantier de vastes programmes de réformes législatives, le règlement du conflit au Nord, et la création du poste de médiateur. Le Comité note que ces efforts ont été accomplis malgré les faibles ressources dont dispose l'État partie et les difficultés qu'il rencontre.
5. Le Comité accueille avec satisfaction le moratoire en matière d'application de la peine de mort, qui est respecté au Mali depuis 1979, et la tendance actuelle vers l'abolition de la peine capitale.
6. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures qu'il a adoptées en vue de lutter contre le trafic d'enfants maliens vers d'autres pays.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité note qu'en vertu de la Constitution, les traités ont une autorité supérieure à celle des lois, et que, selon l'information fournie par la délégation, le Pacte peut être directement invoqué devant les juridictions nationales. Il regrette toutefois que des cas précis dans lesquels l'applicabilité directe du Pacte a été invoquée, ou dans lesquels la Cour constitutionnelle a eu à connaître de la compatibilité des lois nationales au Pacte, n'aient pas été portés à son attention.

L'État partie devrait assurer la formation des magistrats, avocats et auxiliaires de justice, y compris ceux qui sont déjà en fonctions, sur le contenu du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme ratifiés par le Mali. Le Comité désire que de plus amples informations sur les recours effectifs mis à disposition des particuliers en cas de violations des droits énoncés dans le Pacte lui soient communiquées, de même que des exemples de cas dans lesquels des cours ou tribunaux ont invoqué le contenu du Pacte.

8. Le Comité constate avec préoccupation que la Commission nationale consultative des droits de l'homme, créée en 1996, n'est à ce jour pas fonctionnelle.

L'État partie devrait prendre les mesures appropriées pour permettre à la Commission nationale consultative des droits de l'homme de fonctionner, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»), tels qu'énoncés dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Le Comité, tout en se félicitant de la conclusion, en 1992, du Pacte national entre le Gouvernement et les mouvements rebelles du Nord du pays, regrette de n'avoir pas reçu suffisamment d'informations sur l'état de mise en œuvre de ces accords de paix.

Le Comité souhaite recevoir des renseignements plus détaillés à ce propos, en particulier sur le rapatriement des réfugiés maliens, le développement économique et social au Nord, et les effets de la politique de décentralisation sur la pacification et la situation des droits de l'homme dans cette région.

10. Tout en se félicitant de la création d'un Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, le Comité exprime sa plus grande préoccupation face à l'existence, encore aujourd'hui au Mali, de lois discriminatoires envers les femmes, en particulier en matière de mariage, de divorce et de succession, et de règles coutumières discriminatoires en matière d'accession à la propriété. Tout en comprenant que l'adoption d'un Code de la famille demande la mise en place d'une vaste consultation, le Comité constate avec inquiétude que le projet de réforme, en cours depuis 1998, n'a toujours pas abouti. Le Comité est en outre préoccupé par des informations selon lesquelles la pratique du lévirat, par laquelle la veuve revient en héritage aux frères et cousins du mari défunt, persiste au Mali (art. 3, 16 et 23 du Pacte).

a) L'État partie devrait accélérer le processus d'adoption du Code de la famille ; le Comité recommande que ce dernier réponde aux exigences des articles 3, 23 et 26 du Pacte, notamment en ce qui concerne les droits respectifs des époux dans le cadre du mariage et du divorce. Le Comité attire l'attention du Mali, à ce propos, sur son Observation générale no 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne la polygamie, pratique attentatoire à la dignité de la femme et qui constitue une discrimination inadmissible à son égard. L'État partie devrait abolir définitivement la polygamie ;

b) Une attention particulière devrait être accordée à la question du mariage précoce des filles, qui est un phénomène de grande ampleur. L'État partie devrait relever l'âge minimum légal du mariage des filles au même niveau que celui des garçons ;

c) L'État partie devrait instaurer un régime de succession non discriminatoire envers les femmes : l'égalité des héritiers sans discrimination fondée sur le sexe devrait être garantie, et l'État devrait veiller à ce que les droits des veuves soient mieux garantis et à ce que le partage en matière d'héritage soit juste ;

d) L'État partie devrait abolir définitivement le lévirat, prendre les sanctions appropriées à l'encontre de ceux qui s'y livrent, et adopter des mesures appropriées pour protéger et soutenir les femmes, spécialement les veuves.

11. Le Comité constate avec inquiétude qu'une très grande proportion de femmes au Mali aurait subi des mutilations génitales. Saluant les programmes déjà mis en œuvre par les autorités et les organisations non gouvernementales pour lutter contre cette pratique, le Comité regrette qu'aucune loi ne l'interdise expressément. L'État partie, de plus, n'a pas été en mesure de donner des informations précises sur les résultats concrètement obtenus à la suite des actions déjà entreprises (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait interdire et pénaliser la pratique des mutilations génitales féminines, de façon à envoyer un signal clair et fort aux personnes concernées. L'État partie devrait renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation en la matière et faire part au Comité,

dans son prochain rapport périodique, des efforts déployés, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

12. Le Comité s'inquiète des informations faisant état de violences domestiques au Mali, et d'une carence des pouvoirs publics dans la poursuite de ces actes au pénal et la prise en charge des victimes. Prenant en compte la réponse de la délégation, selon laquelle les violences domestiques peuvent être sanctionnées grâce aux dispositions actuelles du Code pénal, le Comité rappelle que la spécificité de ces violences appelle la mise en place d'une législation particulière (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait adopter une législation spécifique interdisant expressément et sanctionnant les violences domestiques. Une protection adéquate des victimes devrait être prévue. L'État partie devrait s'engager dans une politique de poursuite et de sanction de ces violences, en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police, tout en sensibilisant et en formant ses agents.

13. Le Comité exprime sa préoccupation face aux informations selon lesquelles les femmes ne jouissent pas de leurs droits en pleine égalité avec les hommes en matière de participation politique, d'accès à l'éducation et à l'emploi.

L'État partie devrait renforcer ses efforts relatifs à la promotion des femmes en matière de participation politique, d'accès à l'éducation et à l'emploi, et invite l'État partie à lui faire part, dans son prochain rapport, des actions entreprises et des résultats obtenus.

14. Tout en prenant note des efforts considérables de l'État partie, le Comité demeure préoccupé par le fort taux de mortalité maternelle et infantile au Mali, dû en particulier au faible niveau d'accessibilité aux services de santé et de planning familial, à la piètre qualité des soins dispensés, au faible niveau d'éducation et à la pratique d'avortements clandestins (art. 6 du Pacte).

En vue de garantir le droit à la vie, L'État partie devrait renforcer son action, en particulier en matière d'accessibilité aux services de santé, y compris les services de soins obstétricaux d'urgence. L'État partie

devrait assurer une formation adéquate de ses personnels de santé. Il devrait aider les femmes à éviter les grossesses non désirées, notamment en renforçant ses programmes de planning familial et d'éducation sexuelle, et veiller à ce qu'elles ne doivent pas subir d'avortements clandestins mettant en danger leur vie. En particulier, les incidences de la loi restrictive en matière d'avortement sur la santé des femmes devraient être évaluées.

15. Le Comité s'inquiète d'informations reçues faisant état de cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires imputées à des soldats en 2000, qui auraient été commises à la suite du meurtre de trois touristes à Kidal. Le Comité ne peut que difficilement souscrire à l'opinion de la délégation selon laquelle il n'y a pas eu d'exécution extrajudiciaire, alors même qu'aucune enquête n'a pu être diligentée par l'État partie. Le Comité est par ailleurs fortement préoccupé par l'affirmation de la délégation selon laquelle les enquêtes relatives aux allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants formulées par des membres de partis d'opposition, arrêtés en 1997, n'ont pas été menées pour des raisons de réconciliation nationale et de protection de l'ordre public (art. 6 et 7).

L'État partie devrait éviter que se développe une culture d'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme, et garantir que des enquêtes systématiques soient menées en cas d'allégations d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique par ses agents.

16. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas répondu de façon précise aux informations faisant état de pratiques esclavagistes et de servitude héréditaire dans le Nord du pays. Bien que la loi nationale n'autorise pas de telles pratiques, le Comité s'inquiète fortement de leur possible survivance entre les descendants d'esclaves et les descendants de maîtres. Le Comité souligne que l'inexistence de plaintes relatives à de telles pratiques ne peut être avancée comme preuve de l'inexistence même de ces pratiques (art. 8).

L'État partie devrait mener une étude approfondie sur les relations entre descendants d'esclaves et descendants de maîtres dans le Nord du pays, aux fins de déterminer si des pratiques esclavagistes et de servitude héréditaire demeurent dans les faits, et informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises à cet égard.

17. Tout en rappelant les efforts fournis par l'État partie en la matière, le Comité demeure préoccupé par le trafic d'enfants maliens vers les pays de la région, notamment vers la Côte d'Ivoire, et leur soumission à l'esclavage et au travail forcé (art. 8).

L'État partie devrait faire en sorte que ce phénomène soit éradiqué. Des informations sur les mesures prises par les autorités aux fins de poursuivre les auteurs de ce trafic, de même que des renseignements plus précis sur le nombre de victimes et le nombre d'enfants ayant bénéficié de mesures de protection, de rapatriement et de réintégration, devraient être fournis dans le prochain rapport périodique.

18. Tout en saluant les nombreux programmes adoptés par l'État partie, le Comité est très préoccupé par la situation des filles migrantes, qui partent des zones rurales vers les villes pour travailler comme domestiques, et qui, selon certaines informations, travaillent en moyenne 16 heures par jour pour un salaire très faible ou inexistant, sont souvent victimes de viols, de mauvais traitements, et peuvent être soumises à la prostitution (art. 8).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour sanctionner les personnes responsables de l'exploitation de ces filles migrantes. L'État devrait adopter et développer des mécanismes de plaintes et de protection adéquats. L'État partie est vivement prié de fournir des informations sur le nombre de filles ainsi exploitées, le nombre de celles qui ont bénéficié de mesures de protection et de réinsertion, de même que sur le contenu de la législation du travail et de la loi pénale à ce propos.

19. Le Comité constate qu'en droit malien, la garde à vue peut être prolongée au-delà de 48 heures et que d'autre part cette prolongation est autorisée par le Procureur de la République.

L'État partie devrait a) compléter sa législation afin de se conformer aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte, qui exige qu'un magistrat du siège statue sans délai sur la légalité de la détention, et b) veiller aux conditions de la garde à vue, conformément à l'article 9 du Pacte. Des informations précises sur les droits des personnes gardées à vue, les mesures adoptées pour faire respecter ces droits en pratique et les méthodes de supervision des conditions de détention en garde à vue devraient être fournies dans le prochain rapport périodique.

20. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de la difficile situation dans laquelle se trouveraient quelque 6 000 réfugiés mauritaniens, qui vivraient depuis une décennie dans l'ouest du pays (région de Kayes), ne seraient pas enregistrés, ne possèderaient pas de documents d'identité, auraient de fait un statut d'apatrides, et ne veraient pas leur droit à la sécurité physique protégé de façon suffisante.

L'État partie devrait engager un dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'améliorer le statut et la condition de ces personnes.

21. Le Comité fixe au 1er avril 2005 la date de soumission du troisième rapport périodique du Mali. Il demande que le texte du deuxième rapport périodique de l'État partie et les présentes observations finales soient rendus publics et soient diffusés largement au Mali, et que le troisième rapport périodique soit porté à la connaissance de la société civile et des organisations non gouvernementales qui opèrent au Mali.

22. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 10 a) et d), 11 et 12. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'applicabilité du Pacte dans son ensemble.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Un rapport du Comité des Droits de l'Homme

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes des minorités au Royaume-Uni" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Royaume-Uni, l'OMCT est gravement préoccupée de voir persister la violence, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Royaume-Uni a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). Le Royaume-Uni a également ratifié le second Protocole facultatif se rapportant au ICCPR. En revanche, ce pays n'a pas ratifié le premier Protocole facultatif de l'ICCPR, ni ceux de la CEDAW et de la CRC. Le Royaume-Uni a signé, mais n'a pas ratifié le Protocole sur la prévention, la suppression et la punition du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il lui reste également à reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale pour examiner des plaintes individuelles, conformément à l'article 14 de la Convention.

Au plan régional, le Royaume-Uni est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

Au niveau national, le Royaume-Uni a élaboré un corps de lois visant à combattre la discrimination fondée sur le sexe et la race ; il s'agit, par exemple, du *Race Relations Act* de 1996, du *Race Relations Order* (relatif à l'Irlande du Nord) de 1997, du *Fair Employment Act* de 1976, du *Fair Employment and Treatment Order* (Irlande du Nord) de 1998, du *Sex Discrimination Act* de 1975 et du *Sex Discrimination Order* (Irlande du Nord) de 1976. Le *Race Relations Act* (loi sur les relations entre races) de 1976 couvre la question de la discrimination dans un grand nombre de domaines, et a donné lieu à la création de la *Commission for Racial Equality* (Commission pour l'égalité raciale - CRE)².

Bien qu'au Royaume-Uni la loi interdise exhaustivement la discrimination raciale, la discrimination fondée sur des critères de race et d'appartenance ethnique subsiste. Le fait que plusieurs minorités ethniques distinctes soient présentes au Royaume-Uni empêche de généraliser en matière de discrimination à l'encontre des minorités³ ; néanmoins, chaque groupe minoritaire semble pâtir de désavantages particuliers. Par exemple, le taux d'emploi des femmes des minorités varie selon le groupe ethnique, les femmes noires africaines ou antillaises faisant montre de taux d'activité élevés, tandis que les femmes pakistanaises ou bangladaïsi sont moins présentes sur le marché du travail⁴. On constate également une discrimination parmi les demandeurs d'asile, souvent justifiée par les hommes politiques, comme le ministre de l'Intérieur qui qualifiait de "marée" l'arrivée de demandeurs d'asiles au Royaume-Uni⁵.

La violence contre les femmes des minorités au sein de la famille

25% de l'ensemble des crimes violents perpétrés au Royaume-Uni concernent des actes de violence domestique⁶ ; dans cette catégorie, il s'agit des crimes ayant connu la plus forte recrudescence depuis 1981⁷. Les statistiques montrent qu'environ 1 femme sur 4 est susceptible de subir des actes de violence domestique au cours de sa vie⁸. Le Royaume-Uni dispose de nombreux refuges pour les victimes de violence domestique ; malgré cela, ils ne suffisent pas à accueillir les nombreuses victimes⁹.

Bien que le Royaume-Uni ait lancé de vastes politiques visant à éradiquer la violence domestique, il semblerait qu'aucune législation prenant en compte toutes les facettes de ce crime ne soit en place¹⁰.

Malgré les résultats d'une étude indiquant que les femmes des minorités ethniques ne sont pas plus susceptibles que d'autres de subir des actes de violence domestique, il existe des différences potentielles dans la façon dont elles réagissent à cette forme de violence – par exemple, en s'adressant ou non à la police, à la communauté, etc.–, et dans le traitement qu'elles reçoivent de la part des personnes dispensant protection et services aux victimes de violence domestique.

Des études ont révélé que les jeunes femmes originaires du Bangladesh, du Pakistan, d'Inde et d'Afrique orientale, aussi bien nées au Royaume-Uni qu'à l'étranger, connaissaient des taux de suicide plus élevés que la population en général¹¹. Parmi les raisons avancées par les survivantes pour expliquer leur tentative de suicide ou les blessures qu'elles se sont infligées, on retrouve les abus physiques et sexuels, la violence domestique, les mariages forcés et le racisme¹².

Les femmes des minorités peuvent se trouver en butte à la discrimination ou à d'autres obstacles lorsqu'elles tentent d'accéder à des services de soutien après avoir subi des sévices domestiques. Les stéréotypes associés aux minorités contribuent à la banalisation de la violence, ou à la mise en cause de la bonne foi de la victime, entre autres effets nuisibles¹³. Par ailleurs, certains prestataires de services font ouvertement preuve de discrimination raciale lorsqu'ils traitent des cas de violence domestique. Par exemple, des femmes immigrées ont rapporté que, parfois, les policiers se souciaient davantage du caractère incertain de leur titre de séjour que de les prémunir contre la violence¹⁴. Le phénomène inverse pose également problème, quand prestataires et fonctionnaires de l'Etat refusent de dénoncer la violence contre les femmes de certaines communautés, pour ne pas risquer d'être accusés de racisme¹⁵.

L'absence de compétence en anglais constitue une difficulté supplémentaire pour certaines femmes des minorités ethniques cherchant à fuir un environnement familial violent. Elle sont incapables de lire les informations concernant les services à leur disposition, comme des refuges ou des numéros d'appel gratuits. Il est rare qu'il y ait des interprètes dans les commissariats de police et les hôpitaux pour aider les femmes à porter plainte et à recevoir une aide médicale¹⁶.

Le viol conjugal constitue une autre forme potentielle de violence. Bien que la dénonciation de ce crime soit aussi largement en dessous de la

réalité, des études montrent que les conjoints et les partenaires sont les auteurs de viol les plus fréquents au Royaume-Uni¹⁷. Au regard de la loi britannique, le viol conjugal est un crime¹⁸.

Le problème des mariages forcés est également une source d'inquiétude grave au Royaume-Uni. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth britannique est saisi chaque année de jusqu'à 200 dossiers, et de nombreux cas ne sont jamais dénoncés¹⁹. De tels mariages s'accompagnent souvent du rapt de la petite fille, qui vient s'ajouter au fait de la marier sans son consentement. Dans la plupart des cas, les victimes de mariages forcés sont des filles du indo-pakistanaises renvoyées dans leur pays d'origine sous prétexte de vacances ou de visites à la famille, puis ramenées chez elles où on les informe qu'elles vont être mariées. Les femmes forcées au mariage subissent fréquemment des abus de la part de leur mari ou d'autres membres de la famille. La police ne prendrait apparemment aucune mesure pour prévenir ou enquêter sur des mariages forcés par méconnaissance du problème, discrimination fondée sur le sexe, ou parce qu'ils considèrent qu'il s'agit d'une question d'ordre privé²⁰. L'Etat a nommé en 2000 un Groupe de travail sur le mariage forcé²¹, et il semblerait que des efforts aient été menés au niveau gouvernemental pour sensibiliser les fonctionnaires de police au problème du mariage forcé²².

Les femmes originaires du sous-continent indien sont également les victimes potentielles de crimes perpétrés au nom de l'honneur lorsque leur comportement est contraire à la norme culturelle sur la sexualité des femmes. Un rapport indique qu'au cours des 5 dernières années, au moins 20 homicides ont été commis au Royaume-Uni au nom de l'honneur²³. Le cas d'une fille pakistanaise née au Royaume-Uni illustre bien ce cas : mariée de force à 16 ans à un homme plus âgé, elle est tombée enceinte à l'âge de 19 ans de son ancien petit ami. Après avoir refusé de se faire avorter et exigé le divorce d'avec son mari plus âgé, elle a été conviée à un dîner de famille au cours duquel son frère l'a étranglée tandis que sa mère la tenait²⁴.

La violence à l'égard des femmes des minorités dans la collectivité

Un rapport gouvernemental sur la violence contre les femmes signale que

les viols ont connu une recrudescence de 165% au cours des 10 dernières années, tandis que le taux de condamnations est passé de 24% à 9%²⁵. L'année dernière, les rapports de viols ont augmenté de 27%²⁶.

Il a été rapporté que les Centres d'accueil aux victimes d'agression sexuelle offraient le meilleur soutien aux victimes de viol, mais il n'existe que 7 dans l'ensemble du pays. Dans les commissariats locaux, le soutien aux victimes de viol n'est pas toujours de bonne qualité, les agents chargés de ces affaires étant souvent inexpérimentés ou insensibles aux spécificités de ce crime²⁷.

Au Royaume-Uni, un viol est commis lorsqu'un homme obtient un rapport sexuel d'une personne sans son consentement. Cette définition concerne aussi bien les victimes de sexe masculin que féminin, ainsi que les rapports sans consentement entre époux²⁸.

La manière dont les femmes des minorités vivent le viol peut également différer de celle des femmes issues des communautés dominantes. En effet, une enquête menée auprès de demandeuses d'asile, dans laquelle on leur demandait à quel point elles se sentaient en sûreté au Royaume-Uni, a révélé que presque la moitié des femmes ne savaient pas qu'elles pouvaient faire appel à des services gratuits d'aide aux victimes de viol²⁹.

Lorsqu'il est question de violence à l'égard des femmes de minorités, il est également impératif de tenir compte des besoins spécifiques des victimes de trafic. Un rapport faisait état de 271 victimes de trafic identifiées par la police au cours des 5 dernières années, toutes étrangères. Le nombre réel de victimes du trafic présentes au Royaume-Uni est selon toute attente bien plus élevé. En règle générale, les victimes sont attirées au Royaume-Uni à partir de pays étrangers moyennant des promesses d'emplois ou autres garanties ; à leur arrivée, elles se voient confisquer leur passeport et autres papiers et prostituées de force afin de rembourser le coût du voyage. Tout au long de ce processus, les victimes sont soumises à des formes graves de violence physique et mentale. Il est peu probable que les victimes de traite se rendent à la police, en raison de la peur des autorités que les trafiquants ont profondément ancrée en elles.

En outre, la police a peu de chances de détecter la présence de victimes de traite car la plupart des policiers tolèrent la prostitution pratiquée ailleurs que dans la rue, précisément là où finissent la plupart des victimes³⁰.

Ainsi, lorsque la police découvre ces victimes, plutôt que le fruit d'une enquête, il s'agit presque toujours d'une trouvaille accidentelle³¹. Il a été rapporté que la plupart des victimes de traite sont traitées comme des immigrées clandestines plutôt que comme les victimes d'un crime. Elles sont fréquemment renvoyées dans leur pays d'origine dans les 24 heures suivant leur découverte, où elles risquent d'être enlevées par les mêmes trafiquants et ramenées au Royaume-Uni. Les trafiquants sont rarement poursuivis, car le témoignage de la victime est requis dans le cadre de telles poursuites et peu de victimes se voient accorder un permis de séjour les autorisant à rester au Royaume-Uni le temps de fournir des preuves³².

Le gouvernement n'a pas encore promulgué de législation spécifique assimilant le trafic de personnes à un crime. Dans le cadre de poursuites, on invoque à la place une série de lois formant le *Sexual Offences Act 1956* (loi sur les infractions sexuelles) et d'autres sur le rapt. Les commentateurs signalent que ces lois ne tiennent pas compte des particularités du crime de traite et auraient grandement besoin d'être remises au goût du jour³³.

Un rapport signale que les demandeuses d'asile sont souvent logées dans des centres mixtes. Les femmes originaires de cultures où, par tradition, on sépare les hommes des femmes sont très mal à l'aise dans ce type de situations. Cet environnement mixte a donné lieu à ce que de nombreuses femmes ne se sentent pas en sûreté dans leur logement³⁴. Beaucoup de femmes (84%) ont rapporté qu'elles ne sortaient pas la nuit de peur d'être attaquées ou harcelées, et 28% des femmes avaient déjà fait l'expérience d'abus physiques ou verbaux les visant directement ou visant les membres de leur famille³⁵.

La violence contre les femmes des minorités perpétrée par l'Etat

Les femmes détenues constituent une part croissante de la population carcérale au Royaume-Uni, leur nombre ayant connu une recrudescence de 155% entre 1993 et 2000 (contre une augmentation de 42% du nombre de détenus de sexe masculin). Il a été noté que "la délinquance des femmes était souvent liée à l'exclusion sociale, et les femmes qui commettent des crimes sont généralement celles qui vivent dans des situations économiques et sociales précaires"³⁶. Au vu de quoi, il est intéressant de

constater que les femmes des minorités ethniques représentent une part disproportionnée de la population carcérale féminine³⁷.

En outre, il a été rapporté que de nombreuses femmes détenues étaient les survivantes de violences domestiques et d'abus subis à l'enfance, et que très peu de services étaient proposés à ces femmes pour les aider à surmonter ces histoires de sévices³⁸. Les femmes détenues connaissent également des taux d'infection par le VIH-sida 13 fois plus élevés que ceux de la population en général³⁹.

Le dépistage des drogues dans les prisons pour femmes a été qualifié de traitement dégradant par un rapport expliquant que les femmes devaient uriner devant un agent carcéral⁴⁰. Des centaines de plaintes pour harcèlement sexuel ont également été déposées, et font actuellement l'objet d'une enquête. Un fonctionnaire carcéral a été suspendu en 1998 suite à une accusation de viol et de harcèlement, par trois fois, sur des détenues. Un autre a été renvoyé pour avoir donné de la nourriture et des cigarettes à une prisonnière en échange qu'elle se déshabille devant lui tandis qu'il se masturbait⁴¹.

D'après un rapport issu d'une inspection des centres de détention du Royaume-Uni, dans l'un d'eux, Haslar, seules 10% des détenues se sentaient en sûreté, et l'équipe chargée de l'inspection n'a pas été en mesure de conclure que l'établissement garantissait un environnement sûr. De même, elle n'a pas pu conclure que les détenues étaient traitées avec respect⁴².

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Royaume-Uni les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Consacrer davantage d'efforts à enquêter sur, poursuivre et punir la violence à l'égard des femmes des minorités, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

- Rechercher les causes de la marginalisation de nombreuses personnes provenant des minorités ethniques au Royaume-Uni, et lancer des stratégies visant à améliorer la situation des minorités aussi bien au plan privé que public ;
- Protéger les demandeurs d'asile sur sol britannique contre la violence, consacrer davantage d'efforts à créer une atmosphère de sûreté qui soit ressentie par les demandeurs d'asile, adopter une approche plus sensible aux spécificités culturelles vis-à-vis des femmes demandeurs d'asile et informer les victimes de violence des services à leur disposition ;
- Adopter une législation prenant en compte l'ensemble des aspects de la violence domestique, afin de s'assurer qu'une enquête est menée sur ces crimes, et que leurs auteurs sont dûment jugés et punis ;
- Faire en sorte que les femmes des minorités ethniques sachent que la violence domestique est un crime au Royaume-Uni qu'elles devraient dénoncer ;
- S'assurer que toutes les informations concernant les services destinés aux victimes de violence domestique sont bien disponibles en plusieurs langues, en particulier celles parlées par la majorité des femmes immigrées, et s'efforcer d'aider les immigrantes à apprendre l'anglais à peu de frais ;
- Instaurer des formations destinées aux fonctionnaires de police sur les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes, sur la façon dont le statut de résidence peut aggraver cette violence et sur les manières de prémunir les femmes immigrées contre celle-ci en tenant compte des spécificités culturelles ;
- Traiter le problème des mariages forcés avec vigilance ;
- Prendre des mesures radicales pour contrecarrer certaines pratiques culturelles, telles que les meurtres au nom de l'honneur ;
- Créer davantage de Centres d'accueil aux victimes d'agression sexuelle, mettre à disposition des victimes de viol un numéro d'appel spécial 24 heures sur 24, et faire en sorte que les demandeurs d'asile aient connaissance des services accessibles aux victimes de viol et du

fait qu'ils peuvent être utiles pour les victimes même lorsque le viol a eu lieu en dehors du territoire britannique ;

- Promulguer des clauses exhaustives sur la question du trafic et ratifier le Protocole pour la prévention, la suppression et la punition du trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Créer des services appropriés pour aider et soutenir les femmes et les filles trafiquées, et s'assurer que les forces de police adoptent une approche volontaire contre le trafic, en enquêtant activement sur des opérations de prostitution douteuses, sans compter simplement sur des informations obtenues par hasard pour mettre au jour des crimes de ce type ;
- Enquêter sur toutes les allégations de violence à l'encontre des femmes détenues et punir les responsables ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia, *Anti-discrimination Legislation in EU Member States: United Kingdom* (2002).

3 Signalons que les Indiens et les Chinois s'en sortent plutôt bien comparés à d'autres groupes minoritaires, notamment en matière d'éducation et d'emploi, bien que l'on ne s'en explique pas vraiment les causes. European Network Against Racism (ENAR), *Shadow Report 2002, Racism and Race Relations in the UK*, p. 5.

4 ENAR, *Ibid.*, p. 8; voir également à ce sujet BBC News, *Concern over 'police discrimination'* (27 mai 2002).

5 ENAR, *Ibid.*, p. 4.

6 Living Without Fear: An Integrated Approach to Tackling Violence Against Women, à consulter sur http://www.womenandequalityunit.gov.uk/archive/living_without_fear/contents.htm

- 7 Khatidja Chantler, Erica Burman & Janet Batsleer, *South Asian Women: exploring systemic service inequalities around attempted suicide and self-harm*, European Journal of Social Work, Vol. 6, No. 1, p. 37 (2003).
- 8 Domestic Violence Data Source, Prevalence and Incidence, à consulter sur http://www.domesticviolencedata.org/4_faqs/faq01.htm
- 9 Elizabeth A. Stanko, *A Snapshot of the Impact of Domestic Violence in the UK*, à consulter sur http://www.domesticviolencedata.org/5_research/count/count.htm
- 10 Liz Kelly, *Specific Domestic Violence Legislation: Examples and Advantages* (janvier 2001), à consulter sur http://www.domesticviolencedata.org/3_notice/forum/liz_legn.htm
- 11 Khatidja Chantler et al., *Attempted Suicide and Self-Harm (South Asian Women)* (mars 2001), p. 30.
- 12 Khatidja Chantler et al., *Ibid.*, p. 93.
- 13 Janet Bastleer et al., *Domestic Violence and Minoritisation: supporting women to independence* (2002), p.52-53.
- 14 Imkaan, *A Place to Stay: Experiences of Asian Women and Children Affected by Domestic Violence and Insecure Immigration Status* (Projet pour consultation).
- 15 Janet Bastleer et al., *Ibid.*, p. 84, 99.
- 16 Imkaan, *Ibid.*; Hildegard Dumper, Refugee Action, Is It Safe Here?: Refugee Women's experiences in the UK, p. 15.
- 17 Child and Woman Abuse Studies Unit, *Information on Rape and Sexual Assault*, à consulter sur <http://www.cwasu.org/facts-on-rape.htm>.
- 18 Rape Crisis Federation, *Police Reporting, Court Procedures and the Law*, à consulter sur http://www.rapecrisis.co.uk/police_reporting4.htm.
- 19 Home Office, Dealing with Cases of Forced Marriage, Guidelines for Police, à consulter sur <http://www.fco.gov.uk/Files/kfile/forcedmarriageguidelines.pdf>.
- 20 INTERIGHTS, Ain O Salish Kendra (ASK), & Shirkat Gah, *Home Office Working Group – Information Gathering Exercise on Forced Marriages* (mars 2000), p. 5-6.
- 21 Hanana Siddiqui, Southall Black Sisters, *Forced Marriage: An Abuse of Women's Human Rights*.
- 22 Voir à ce sujet, par exemple, Home Office, Dealing with Cases of Forced Marriage, *Ibid.*
- 23 Council of Europe, Parliamentary Assembly, Committee on Equal Opportunities for Women and Men, Crimes of honour (juin 2002).
- 24 Jason Burke, *Lover, honour and obey – or die*, The Observer (8 octobre 2000).
- 25 Living Without Fear: An Integrated Approach to Tackling Violence Against Women, à consulter sur http://www.womenandequalityunit.gov.uk/archive/living_without_fear/contents.htm
- 26 BBC News, *Rape victims face "postcode lottery"* (18 juillet 2003).
- 27 *Ibid.*
- 28 Rape Crisis Federation, *Police Reporting, Court Procedures and the Law*, à consulter sur http://www.rapecrisis.co.uk/police_reporting4.htm, et Criminal Justice and Public Order Act 1994, à consulter sur http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts1994/Ukpga_19940033_en_15.htm
- 29 Hildegard Dumper, *Ibid.*, p. 13.

- 30 Liz Kelly & Linda Regan, *Stopping Traffic: Exploring the extent of, and responses to, trafficking in women for sexual exploitation in the UK* (2000), p. 26.
- 31 *Ibid.*, p. 30
- 32 John Gibb, *Sex and Slavery*, Observer Magazine (23 février 2003).
- 33 Liz Kelly & Linda Regan, *Ibid.*; ECPAT (UK), *What the Professionals Know: The trafficking of children into, and through, the UK for sexual purposes* (2001).
- 34 Hildegard Dumper, *Ibid.*, pp. 6, 11.
- 35 Hildegard Dumper, *Ibid.*, p. 12.
- 36 The Fawcett Society, *Women and the Criminal Justice System*, à consulter sur <http://www.fawcettsociety.org.uk>.
- 37 The Fawcett Society, *Women and the Criminal Justice System*.
- 38 The Fawcett Society, *Joining Up Services for Women Offenders at a Local Level: Report from the Gender and Justice Policy Network Seminar* (26 novembre 2001), p. 9 (discours de Val Keitch, Women's Policy Group, HM Prison Service).
- 39 The Fawcett Society, *Joining Up Services for Women Offenders at a Local Level: Report from the Gender and Justice Policy Network Seminar*, p. 26, Appendix 1.
- 40 Elke Albrecht & Véronique Guyard, *Prisons de femmes en Europe* (2001), p. 166.
- 41 *Ibid.*, p. 167.
- 42 HM Inspectorate of Prisons, *Introduction & Summary of Findings: Inspection of five Immigration Service custodial establishments* (avril 2003).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

SOIXANTE-TROISIEME SESSION – 4-22 AOUT 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Le Comité a examiné les seizième et dix-septième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/430/Add.3), qui étaient attendus les 6 avril 2000 et 2002 respectivement, soumis en un seul document, à ses 1588^e et 1589^e séances (CERD/C/SR.1588 et 1589), tenues les 6 et 7 août 2003. À sa 1607^e séance (CERD/C/SR.1607), tenue le 20 août 2003, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé soumis par l'État partie et remercie la délégation pour les réponses constructives qu'elle a apportées aux questions posées durant l'examen du rapport. En outre, le Comité note avec satisfaction que des organisations non gouvernementales ont été consultées à l'occasion de l'élaboration du rapport.
3. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a traité la plupart des sujets de préoccupation et recommandations figurant dans les précédentes conclusions du Comité (CERD/C/304/Add.102), le Comité fait observer que le rapport n'est pas pleinement conforme à ses principes directeurs en la matière.

B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la loi de 2000 sur les relations interraciales (amendement), qui renforce la loi de 1976 sur les relations interraciales en érigeant en infraction les actes discriminatoires dans l'exercice de toutes les fonctions de l'autorité publique, y compris la fonction de police, ainsi que le règlement de 2003 relatif à la loi sur les relations interraciales (amendement), qui élargit le champ de la définition de la discrimination indirecte et transfère la charge de la preuve de la victime à l'auteur présumé de l'infraction.
5. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour s'attaquer plus énergiquement au problème de l'incitation à la haine raciale, en particulier de la mise en place d'un mécanisme permettant à la police métropolitaine de mettre à la disposition de toutes les forces d'Angleterre et du Pays de Galles un centre d'information et de conseil sur les faits constitutifs de l'infraction d'incitation à la haine raciale, ainsi que du durcissement de la peine maximale prévue pour réprimer l'incitation à la haine raciale, qui a été portée de deux à sept ans d'emprisonnement en application de la loi de 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité.
6. Le Comité accueille avec satisfaction la loi sur la réforme de la police, dont certaines dispositions portent sur la création d'un système plus efficace de traitement des plaintes contre la police en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que la création d'un poste de médiateur de la police pour l'Irlande du Nord et les consultations engagées en Écosse au sujet du renforcement de l'indépendance du système de traitement des plaintes contre la police.
7. Le Comité accueille avec satisfaction la création au sein du Ministère de l'intérieur d'un service pour la cohésion communautaire chargé de mettre en œuvre le programme du Gouvernement destiné à encourager la constitution de communautés soudées et leur renforcement.
8. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 2000, du système national d'appui aux demandeurs d'asile, qui constitue un jalon important en termes d'aide aux demandeurs d'asile remplissant les conditions requises et d'accès de ces derniers aux services dont ils ont besoin.

9. Le Comité félicite l'État partie pour les efforts qu'il déploie pour se doter d'un plan d'action national contre le racisme, en consultation avec les organisations non gouvernementales, en vue de donner effet aux recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
10. Le Comité note avec satisfaction que Sainte-Hélène, les îles Vierges britanniques et les îles Caïmanes vont intégrer dans leurs Constitutions respectives une disposition interdisant spécifiquement la discrimination raciale et les autres formes de discrimination ainsi que des dispositions prévoyant la mise en place du mécanisme d'application nécessaire.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

11. Le Comité prend note de la position de l'État partie concernant la non-inclusion de l'intégralité de la substance de la Convention dans son ordre juridique interne ainsi que de l'opinion selon laquelle les États parties n'auraient pas l'obligation de faire de la Convention elle-même une partie intégrante de leur ordre juridique interne. Il constate avec inquiétude que les tribunaux de l'État partie risquent de ne pas donner pleinement effet aux dispositions de la Convention tant que celle-ci n'aura pas été expressément incorporée dans son droit interne ou tant que l'État partie n'aura pas introduit les dispositions nécessaires dans sa législation.

Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne.

12. Le Comité exprime également sa préoccupation face à l'interprétation restrictive que l'État partie continue de donner des dispositions de l'article 4 de la Convention. Il rappelle que pareille interprétation est contraire aux obligations incombant à l'État partie en vertu de l'article 4 b) de la Convention et appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XV dans laquelle il est indiquée que toutes les dispositions de l'article 4 revêtent un caractère obligatoire.

Étant donné que l'État partie estime que les droits à la liberté d'expression et d'opinion ne constituent pas des droits absolus et eu égard aux déclarations de certains agents publics et de certains médias qui sont susceptibles de nuire à l'harmonie raciale, le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer son interprétation de l'article 4.

13. Le Comité est préoccupé par l'exacerbation des préjugés raciaux à l'encontre des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des immigrants, qui trouvent un écho dans les médias, et par l'incapacité, selon certaines sources, de la Commission des plaintes relatives à la presse à faire face efficacement à ce problème.

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier plus avant les moyens d'accroître l'efficacité de la Commission des plaintes contre la presse et de l'habiliter à connaître des plaintes émanant de la Commission pour l'égalité raciale ainsi que d'autres groupes et organisations actives dans le domaine des relations interraciales.

Le Comité recommande en outre à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements plus détaillés sur le nombre de plaintes reçues visant des infractions à caractère racial ainsi que sur l'aboutissement des affaires portées devant la justice.

14. Le Comité reste préoccupé par les informations faisant état d'agressions contre des demandeurs d'asile. À ce propos, le Comité note avec inquiétude que l'antagonisme à l'égard des demandeurs d'asile a contribué à accroître l'audience des opinions politiques extrémistes.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter de nouvelles mesures et d'amplifier ses efforts tendant à désamorcer les tensions raciales suscitées par la question de l'asile, notamment en mettant au point des programmes d'éducation du public, en menant une action visant à promouvoir une image positive des minorités ethniques, des demandeurs d'asile et des immigrants et en adoptant des mesures destinées à rendre la procédure de demande d'asile plus équitable et à en accroître l'efficacité et l'impartialité.

15. Tout en prenant note de la mise en œuvre rapide dans le droit interne de la Directive de l'Union européenne contre la discrimination fondée sur la race, le Comité constate avec préoccupation que le texte portant

amendement – contrairement à celui relatif à la loi sur les relations interraciales – ne couvre pas la discrimination fondée sur la couleur ou la nationalité. Le Comité s'inquiète donc que la situation en découlant débouche sur des incohérences entre les différents textes législatifs réprimant la discrimination ainsi que sur des degrés différents de protection en fonction des catégories de discrimination (par exemple fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, etc.) et ne suscite ainsi des difficultés tant pour le grand public que pour les organismes chargés de l'application des lois.

Le Comité recommande à l'État partie d'élargir le champ d'application des textes portant amendement en y incluant la discrimination fondée sur la couleur et la nationalité. À ce propos, le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de regrouper tous les textes primaires et secondaires pertinents en un texte de loi unique afin d'assurer la même protection contre toutes les formes de discrimination raciale visées dans l'article premier de la Convention.

16. Le Comité est préoccupé par l'application de l'article 19 D de la loi de 2000 sur les relations interraciales (amendement), qui habilite les fonctionnaires de l'immigration à procéder à une discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine ethnique si une telle discrimination est autorisée par un ministre. Une telle démarche serait incompatible avec le principe même de non-discrimination.

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de reformuler ou d'abroger l'article 19 D de la loi sur les relations interraciales (amendement) afin de se mettre en pleine conformité avec la Convention.

17. Le Comité est profondément préoccupé par les dispositions de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité et à la sécurité qui prévoit la détention sans inculpation ou jugement de non-ressortissants soupçonnés d'activités en relation avec le terrorisme en instance d'expulsion du Royaume-Uni.

Tout en prenant acte des préoccupations de l'État partie en matière de sécurité nationale, le Comité lui recommande de parvenir à un équilibre entre ces préoccupations d'une part et la protection des droits de l'homme et ses obligations juridiques internationales de l'autre. À ce propos, l'attention de l'État partie est appelée sur la déclaration du

Comité en date du 8 mars 2002, dans laquelle il souligne l'obligation incombant aux États de veiller à ce que «les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'ait pas pour but ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique».

18. Tout en se félicitant des initiatives prises en vue de réformer les forces de police, notamment en y accroissant la représentation des minorités ethniques, le Comité rappelle sa préoccupation face à la proportion anormalement élevée de personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales décédant en cours de garde à vue.

Le Comité invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur : le nouveau système de plaintes contre la police ; la Commission des plaintes contre la police, nouvelle structure qui sera pleinement opérationnelle à partir d'avril 2004 ; le nombre de plaintes pour discrimination raciale déposées devant la Commission des plaintes visant la police, en particulier le nombre de décès en garde à vue ; le résultat de ces plaintes et sur les mesures disciplinaires prises dans chaque affaire. Le Comité encourage en outre l'État partie à adopter des mesures propres à promouvoir la représentation des différents groupes ethniques et raciaux dans les forces de police.

19. Le Comité est préoccupé par la surreprésentation des membres de minorités ethniques ou raciales parmi les personnes faisant l'objet d'une interpellation suivie de fouille par la police.

Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre efficacement la décision prise tendant à ce que toutes les interpellations suivies de fouille soient enregistrées et qu'un double du document d'enregistrement soit remis aux personnes interpellées. Le Comité invite l'État partie à traiter ce point plus en détail dans son prochain rapport périodique.

20. Le Comité note que l'État partie reconnaît l'existence d'un chevauchement entre discrimination raciale et discrimination religieuse, comme l'atteste l'interdiction de la discrimination à motivation ethnique à l'égard de communautés tels que les Juifs et les Sikhs, et recommande que la discrimination religieuse contre les immigrants appartenant à

d'autres minorités religieuses fasse également l'objet d'une interdiction.

21. Le Comité est préoccupé par les affaires d'islamophobie survenues depuis les attentats du 11 septembre qui ont été portées à sa connaissance. De plus, tout en notant que la législation pénale de l'État partie dispose que la motivation religieuse constitue une circonstance aggravante pour certaines infractions, le Comité regrette que l'incitation à la haine religieuse à motivation raciale ne soit pas proscrite.

Le Comité recommande à l'État partie d'engager rapidement une réflexion sur la possibilité d'étendre le champ de l'infraction d'incitation à la haine raciale aux infractions motivées par la haine religieuse visant les communautés d'immigrants.

22. Tout en exprimant à nouveau sa satisfaction face à l'adoption de la loi sur les droits de l'homme, en 1998, le Comité note qu'aucun organe central n'a été institué pour mettre en œuvre cette loi et estime que l'absence d'un tel organe pourrait nuire à l'efficacité de ladite loi.

Le Comité renvoie à l'engagement que l'État partie a pris antérieurement de réfléchir à la possibilité de mettre en place une commission des droits de l'homme chargée de veiller à l'application de la loi sur les droits de l'homme et la possibilité d'investir cette commission de la compétence générale de connaître des plaintes visant des violations des droits de l'homme, et il recommande la prise d'une décision rapide en la matière

23. Le Comité exprime sa préoccupation face à la discrimination à laquelle sont confrontés les Roms/Gitans/Gens du voyage se traduisant, entre autres, par un taux de mortalité infantile supérieur à la moyenne, une exclusion du système scolaire, une espérance de vie inférieure à la moyenne, de mauvaises conditions de logement, l'insuffisance de sites d'accueil équipés, un taux de chômage élevé et un accès restreint aux services de santé.

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXVII concernant la discrimination à l'égard des Roms et lui recommande de définir de nouvelles modalités adaptées de communication et de dialogue entre les communautés de

Roms/Gitans/Gens du voyage et les autorités centrales. Il recommande également à l'État partie de se doter de stratégies et programmes nationaux tendant à remédier à la discrimination dont les Roms/Gitans/Gens du voyage font l'objet de la part d'agents publics, de particuliers ou d'organisations.

24. Le Comité constate à nouveau avec inquiétude que, outre les Roms/Gitans/Gens du voyage, certains autres groupes de population minoritaires ou certains particuliers appartenant à ces groupes sont victimes de discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la santé.

Le Comité engage l'État partie à continuer à prendre des mesures palliatives conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention en vue de leur assurer des chances égales d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le Comité encourage l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements plus détaillés sur les résultats auxquels ont abouti ses programmes destinés à réduire le taux de chômage et à améliorer les conditions de logement des différents groupes ethniques.

25. Le Comité rappelle sa recommandation générale XXIX, dans laquelle il condamne en tant que violation de la Convention la discrimination fondée sur l'ascendance, telle que la discrimination reposant sur la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire, et recommande qu'une disposition interdisant pareille discrimination soit incorporée dans la législation interne.

Le Comité souhaiterait que des informations sur ce point figurent dans le prochain rapport périodique.

26. Le Comité constate en le déplorant que dans le rapport de l'État partie ne figurait aucune information sur la mise en œuvre de la Convention dans le Territoire britannique de l'océan Indien.

Le Comité attend avec intérêt d'obtenir dans le prochain rapport périodique des précisions sur les mesures prises par l'État partie pour assurer comme il convient le développement et la protection des lois aux fins de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

27. Le Comité encourage l'État partie à continuer de consulter les organisations de la société civile participant à la lutte contre la discrimination raciale, en particulier à l'occasion de l'élaboration de son prochain rapport périodique.
28. Le Comité note que l'État partie étudie actuellement la possibilité de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'invite à attribuer un rang de priorité élevée à cette démarche et à envisager favorablement la possibilité de faire cette déclaration.
29. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations actualisées sur l'état d'avancement des travaux engagés en vue d'élaborer un plan d'action pour appliquer au niveau national à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.
30. Le Comité recommande à l'État partie de mettre à la disposition du grand public ses rapports périodiques dès leur soumission et de faire connaître de la même manière les conclusions correspondantes du Comité.
31. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques en un seul document, attendu le 6 avril 2006, et d'y traiter tous les points abordés dans les présentes conclusions.

Russie

Un rapport du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Russie" soumis au Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels en 2003¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. En ce qui concerne la Russie, l'OMCT est gravement préoccupé par la persistance de la violence contre les femmes, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par les agents de l'Etat.

La Russie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Russie a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant au ICCPR, autorisant le Comité des droits de l'homme à examiner des plaintes individuelles et à enquêter sur des violations graves et systématiques des droits de l'homme. De même, la Russie a reconnu la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles. En revanche, la Russie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW.

Au niveau régional, la Russie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et aux Protocoles 1, 4 et 7 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En Russie, les traités internationaux l'emportent sur le droit national. Cette priorité est clairement établie par l'article constitutionnel 15(4), affirmant que "lorsqu'un traité international de la Fédération de Russie stipule des règles autres que celles contenues par la loi, ce sont les règles du traité international qui s'appliquent".

L'égalité des femmes est garantie dans la législation nationale russe. L'article constitutionnel 19, notamment, avance l'égalité des droits et des opportunités entre les hommes et les femmes. L'égalité des droits des femmes figure également dans le Code du travail, dans le Droit des "Principes fondamentaux du service public de la FR", le Code de la famille et le Code pénal².

Toutefois, les femmes sont désavantagées à plusieurs égards en Russie. La culture et la société russes voient principalement la femme comme une mère de famille, réduite à son rôle de mère et d'épouse. Cette étiquette empêche en grande mesure les femmes de trouver un équilibre entre leur vie de famille et leur vie professionnelle³. Il devient de plus en plus difficile, dans ce pays, d'accéder aux soins de santé et à l'éducation. La liberté d'expression et le principe de non discrimination sont fréquemment violés. De plus, le conflit en Tchétchénie a donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme en Russie⁴. Des rapports bien renseignés ont notamment signalé un grand nombre de disparitions forcées, des tortures, des exécutions sommaires, des mauvais traitements, des détentions arbitraires, des viols, des expulsions forcées, et bien d'autres abus graves perpétrés par les forces armées russes.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La Russie n'est pas dotée d'une législation traitant spécifiquement la question de la violence domestique, pour laquelle elle n'a pas formulé de définition. Si une femme entame des poursuites, celles-ci relèvent vraisemblablement des clauses générales sur l'agression.

Il a été rapporté que la violence domestique était largement répandue en Russie ; en règle générale, il est admis que les statistiques disponibles ne sont pas le reflet exact de l'ampleur du problème. Le rapport gouvernemental au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimina-

tion à l'égard des femmes reconnaît que jusqu'à 14 000 femmes sont assassinées chaque année par des membres de leur famille⁵. Il a également été rapporté que 36 000 femmes étaient quotidiennement battues par leur conjoint ou leur partenaire, et que les trois quarts des femmes russes subissaient une forme quelconque de violence domestique⁶. Une autre étude a montré qu'en moyenne, 79% des femmes mariées interrogées étaient victimes de violence psychologique, tandis que 50% d'entre elles faisaient l'objet de violence physique et 23% de violence sexuelle⁷.

Généralement, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi assimilent la violence domestique à une affaire d'ordre privé, et rejettent la faute sur les victimes⁸. De même, il est rare que la police prenne au sérieux une plainte pour violence domestique. Et lorsque l'agresseur est arrêté, on le relâche souvent rapidement, et il revient à la maison encore plus violent qu'avant. Les agents locaux n'ont bien souvent aucune expérience en matière de protection des victimes contre des violences ultérieures, lesquelles constituent ainsi une véritable menace pour les femmes qui portent plainte⁹. Du fait de ces comportements, bien souvent les femmes renoncent à avoir recours à la police ou au système judiciaire. De fait, les statistiques montrent que jusqu'à 40% des femmes victimes de violence domestique ne s'adressent à aucun représentant de la loi¹⁰.

Bien qu'un certain nombre de centres d'aide dirigés par des ONG offrent un soutien inestimable aux victimes de violences conjugales, la Russie connaît une grave pénurie de refuges destinés à ces femmes. Il a été rapporté qu'il n'existait actuellement aucun refuge pour femmes battues à Moscou¹¹. Cette situation, ajoutée au fait que les femmes n'ont pas les moyens financiers de quitter leur appartement, contribue à ce que de nombreuses femmes continuent de vivre dans le même logement que leur partenaire violent. A ce stade, les agressions se produisent généralement avec encore plus de force¹².

Le viol conjugal n'est pas spécifiquement un crime en Russie, comme il n'est pas, d'ailleurs, spécifiquement légal — on lui applique les clauses générales sur le viol. Les attitudes sociales vis-à-vis du viol commis dans le mariage semblent indiquer que beaucoup ne croient pas à l'existence d'un tel crime. Lors d'un sondage d'opinion, 70% des répondants ont indiqué qu'ils ne pensaient pas que le consentement d'une femme soit nécessaire pour avoir des rapports sexuels dans le mariage¹³.

Bien que la polygamie soit officiellement interdite par la loi russe, cette forme d'union est encore courante dans certaines régions de la Fédération, en particulier dans le Caucase¹⁴. En général, dans les unions polygames, seul le premier mariage est officiellement enregistré, les autres femmes étant épousées officieusement. Elles ne peuvent donc pas prétendre aux garanties gouvernementales dont bénéficient les personnes mariées.

La violence contre les femmes au sein de la collectivité

Le viol est défini à l'article 313 du Code pénal russe comme "tout rapport sexuel obtenu moyennant l'usage de violence ou de menaces d'en user sur une victime de sexe féminin ou autre, ou en tirant avantage de l'état d'impuissance d'une victime de sexe féminin, et puni de 3 à 6 ans de réclusion criminelle". En fonction d'un certain nombre de circonstances aggravantes, la punition appliquée au viol peut être augmentée (de 4 à 10 ans). Les circonstances aggravantes donnant lieu à la peine maximum pour viol (8 à 15 ans) sont l'homicide involontaire, les blessures involontaires, l'infection par le VIH-sida ou le viol d'une fille ayant visiblement moins de 14 ans¹⁵.

Malgré une diminution du nombre de cas de viols rapportés au cours des dernières années (9766 en 1999), il est à noter que ce crime est notablement sous-dénoncé, et que les chiffres reflètent rarement la réalité¹⁶.

Comme pour la violence domestique, les victimes de viol qui intentent une action en justice contre leur agresseur sont en butte à d'importants obstacles issus du regard social. La victime pâtit bien souvent des attitudes dérivant du préjugé social selon lequel elle aurait eu un comportement ambigu "incitant" au viol. Par ailleurs, les agents chargés de l'application de la loi tarderaient à envoyer les victimes de viol à l'hôpital pour qu'elles y subissent une expertise médicale, d'où la perte de preuves essentielles dans le cadre de poursuites contre l'agresseur.

Il n'existe pas de programme de protection des victimes de viol, qui sont ainsi exposées à des contacts ultérieurs avec leur agresseur, des membres de sa famille ou avec ses amis¹⁷. Il est alarmant que les femmes puissent encourir de nouvelles violences en se rendant au commissariat. Dans un cas, il a été rapporté que deux femmes sont allées dénoncer le viol de

l'une d'entre elles à la police, suite à quoi elles ont toutes deux été enfermées et violées au commissariat par des policiers. D'après les rapports, ce cas n'est pas exceptionnel¹⁸.

La traite constitue un autre problème d'importance dans la Fédération de Russie. Les femmes des ex pays soviétiques sont particulièrement exposées à la traite pour des raisons très diverses, allant de la misère à la discrimination et la violence découlant du non respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En outre, les femmes russes ont extrêmement de mal à trouver du travail à l'étranger du fait des restrictions en matière de visas, en effet elles recherchent le plus souvent des emplois peu qualifiés. Dans ces conditions, de nombreuses Russes ont recours aux services des "agences d'emploi", qui offrent de fausses promesses d'emplois légaux à l'étranger. Une fois sur place, les femmes se voient confisquer passeport et autres papiers, et le plus souvent prostituées de force¹⁹.

Un sondage d'opinion a révélé que, bien que 85% des femmes considéraient la traite comme un problème, 65,5% envisageaient tout de même de quitter la Russie pour travailler à l'étranger²⁰. The Angel Coalition, un réseau d'ONG luttant contre la traite dans la région, a documenté 350 affaires de traite en Russie, mais ils soupçonnent que le nombre de victimes pourrait s'élever, en réalité, à 5000 personnes par an²¹.

Il a été rapporté que les femmes de la Communauté des Etats Indépendants étaient souvent victimes de traite à travers la Russie vers d'autres pays²². Il semblerait que des victimes de la traite travaillent également en Russie, en provenance de pays tels que la Moldavie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, la Kazakhstan, l'Ukraine et la Biélorussie²³. En Russie même, les trafiquants auraient des connections avec la police locale, ce qui complique particulièrement la tâche des victimes cherchant à échapper à l'emprise de leurs ravisseurs²⁴.

En février 2003, la Douma a proposé un projet de loi criminalisant la traite de personnes et l'esclavage. Toutefois, cette législation, en cours d'élaboration, n'est pas encore entrée en vigueur.

En outre, l'insuffisance des ressources, la corruption généralisée et l'incompréhension de la police à l'égard de ce crime contribuent à ce que ces affaires ne soient que rarement traitées avec efficacité. Les victimes

renvoyées en Russie auraient peur d'entamer des poursuites contre les agences d'emploi ayant arrangé leur traite, à cause du pouvoir du crime organisé en Russie et d'une absence de foi dans les institutions chargées de faire appliquer la loi²⁵.

Les refuges sont insuffisants (on n'en compte que 5 dans l'ensemble de la Fédération de Russie), et les victimes de traite renvoyées en Russie n'ont accès à aucun service de soutien. Toutefois, un plus grand nombre de refuges sont projetés pour l'année prochaine²⁶.

Il n'existe pas en Russie de loi interdisant spécifiquement le harcèlement sexuel, pourtant il semblerait que le harcèlement sexuel des femmes au travail soit chose courante. Un groupe de chercheurs a monté des dossiers de harcèlement sexuel dans des petites entreprises employant de nombreux hommes. Les dossiers indiquent que les femmes sont souvent harcelées, mais qu'elles déposent rarement des plaintes parce qu'elles sont résignées à "accepter les règles du jeu". L'affaire type est celle du chef qui propose des rapports sexuels à ses employées²⁷. Un autre rapport indique que lorsqu'une femme est embauchée, on l'informe que son recrutement dépend de sa bonne volonté à se soumettre aux demandes de son patron — condition formulée implicitement. On lui demande, par exemple, "d'aller au sauna" avec son chef et ses clients²⁸. Bien que ces formes de harcèlement sexuel visent ouvertement les femmes, celles-ci se plaignent rarement de crainte de perdre leur emploi.

La violence contre les femmes perpétrée par des agents de l'Etat

Avec 58 000 détenues environ, les femmes représentent 5,6% de la population carcérale en Russie²⁹.

Les rapports de torture et de mauvais traitements sur la personne de détenus en Russie inquiètent tout particulièrement l'OMCT. Il semblerait que ce problème concerne tout spécialement les femmes en provenance des républiques caucasiennes du sud de la Russie.

Le harcèlement sexuel constitue l'une des formes de violence rapportées dans les prisons pour femmes russes, bien que les détenues aient souvent

du mal à rassembler les preuves factuelles nécessaires pour entamer des poursuites³⁰. De plus, la plupart des prisons pour femme sont surpeuplées, certaines contenant apparemment le double de leur capacité³¹.

Il n'existe que 40 prisons pour femmes dans l'ensemble de la Russie, ce qui implique qu'une femme condamnée sur deux doit être transférée vers une autre région. La durée de ces transferts n'est pas directement fonction de l'éloignement géographique : les prisonniers devant souvent passer par des prisons "de transit", un déplacement de 2 jours peut durer jusqu'à 2 mois. Il a été rapporté que les conditions dans les prisons de transit étaient déplorables — aucun respect des normes d'hygiène, exposition à des maladies contagieuses, surpeuplement et pas d'accès aux soins médicaux. Les entretiens menés auprès de la population d'une prison ont révélé que certains des détenus étaient privés de nourriture le temps du transfert. D'autres avaient été frappés, par les gardiens ou par d'autres détenus³².

Les militants des droits humains de la femme sont également victimes de harcèlement en Russie. Citons l'exemple des Mères de soldats de Saint Pétersbourg : cette organisation est harcelée par le biais de mesures visant à fermer leurs bureaux et des allégations comme quoi leurs activités ne correspondraient pas à leur "statut"³³. Ces actions menées par le gouvernement entravent le travail essentiel de cette organisation.

De même, en Tchétchénie, Malika Oumzhayeva, ancienne responsable administrative d'Alkhan-Kala, dans le district de Grozny, a été tuée par balle par des soldats russes dans la nuit du 29 novembre 2002. Il a été rapporté qu'elle avait été assassinée peu après sa rencontre avec une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture.

Les organisations des droits de l'homme ont observé que Mme Oumzhayeva défendait les intérêts et les droits de la population locale de son district, et ont affirmé que c'est précisément à cause de ces activités qu'elle avait été tuée³⁴.

Une autre militante, Zoura Bitieva, a été assassinée en mai 2003 avec 4 membres de sa famille dans le village de Kalinovskoe, dans le district de Naourski. Elle était connue pour ses activités pacifistes lors de la 1^{re} et de la 2^e guerre de Tchétchénie. D'après les rapports, dans la nuit du 20 mai 2003, Mme Bitieva, son mari, son fils cadet et son frère ont tous été abattus à leur domicile par 15 hommes, 4 desquels étaient masqués³⁵.

Conclusions et recommandations

- Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Russie les mesures qui suivent :
- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Appliquer les lois en vigueur affirmant l'égalité homme-femme, élaborer une définition de la discrimination fondée sur le sexe et mettre en place un mécanisme pour poursuivre ce type de discriminations ;
- Instaurer des politiques de discrimination positive afin de garantir aux femmes des opportunités égales en matière d'emploi et de vie politique ;
- Promulguer une législation spécifique criminalisant la violence domestique, conformément aux directives énoncées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;
- S'assurer que la police et les agents du judiciaire reçoivent une formation spécifique pour traiter les cas de violence domestique, et lancer des campagnes de sensibilisation afin que ce problème sorte de la sphère privée pour devenir une affaire publique ;
- Criminaliser de manière explicite le viol conjugal ;
- Informer au sujet des dangers que la polygamie fait courir aux femmes et s'assurer que tous les citoyens sont conscient de son illégalité ;
- Former les fonctionnaires de police et du judiciaire à traiter les cas de viol, et s'assurer que, lorsque ces fonctionnaires ont fait subir aux victimes de violence de nouveaux actes de violence, leur cas fasse l'objet d'une enquête poussée, et qu'ils soient dûment jugés et punis ;
- Élaborer des programmes destinés aux victimes de viol portant plainte, afin qu'elles ne subissent pas davantage de violences de la part du violeur ou d'autres personnes ;

- au moment de l'élaboration d'une législation sur la traite, mettre l'accent sur la protection de la victime et la poursuite du trafiquant, et créer davantage de refuges et de centres de soutien pour les victimes de traite ; proposer une protection lorsque les femmes décident de porter plainte ;
- Promulguer une loi sévère contre le harcèlement sexuel ;
- Améliorer les conditions de détention atroces en Russie ;
- Garantir la pleine jouissance de tous leurs droits fondamentaux par les femmes militant en faveur des droits de l'homme, tel qu'il est affirmé dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, UN Doc. A/RES/53/144 ;
- Garantir l'accès à la justice de tous les citoyens tchéchènes, en particulier des femmes à la recherche de proches disparus, mettre à disposition des veuves des deux guerres de Tchétchénie les services sociaux appropriés, et s'assurer que tous les cas de violence contre des femmes perpétrés par des soldats tchéchènes fassent l'objet d'une enquête dûment menée, et que les responsables soient traduits devant un tribunal impartial et juste ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour obtenir une copie du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 International Helsinki Federation for Human Rights (IHF-HR), Women 2000: Russia, p. 372, à consulter sur www.ihf-hr.org ; voir également à ce sujet Moscow Helsinki Group, Discrimination Against Women in Contemporary Russia (2003).

3 IHF-HR, Women 2000: Russia, *Ibid.*, p. 374.

- 4 Pour de plus amples détails sur ce sujet, veuillez vous référer au rapport alternatif de l'OMCT à ce Comité : "Chechnya: No Means to Live: An Appraisal of Violations of Economic, Social and Cultural Rights."
- 5 Rapport du gouvernement de la Russie lors de la 26e session de la CEDAW (2002), UN Doc. CEDAW/C/USR/5 (mars 1999). Signalons que ces chiffres sont relativement anciens, la situation pouvant avoir sensiblement changé aujourd'hui.
- 6 Megan Merrill, NGOs: 36,000 Women Beaten Daily, *The Moscow Times* (May 20, 2003).
- 7 Albina Pashina & Ludmilla Budnik, Violence against women problem in Russia: movement of crisis centers, p. 2 (article à paraître).
- 8 Observations finales du CEDAW, UN Doc. CEDAW/C/2002/I/CRP.3/Add.3, § 36 (Le Comité de la CEDAW a fait part de son inquiétude devant "la tendance générale, y compris parmi les agents chargés de l'application de la loi, à considérer cette forme de violence non pas comme un crime, mais comme une affaire privée entre époux".)
- 9 Entretien avec Yaroslavna, 24 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 10 IHF-HR, Women 2000: Russia, *Ibid.*, p. 382.
- 11 IHF-HR, Women 2000: Russia, *Ibid.*, p. 382. Confirmé lors d'entretiens avec divers centres d'aide à Moscou.
- 12 Sophie Lambroschini, Russia: Domestic Violence Persists, Radio Free Europe (7 mars, 2001).
- 13 Merrill, *Ibid.*
- 14 IHF-HR, Women 2000: Russia, *Ibid.*, p. 378.
- 15 *Ibid.*, p. 382.
- 16 *Ibid.*
- 17 *Ibid.*
- 18 Entretien avec Yaroslavna, 24 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 19 Galina Stolyarova, Russia: With No Jobs at Home, Women Fall Victim to Trafficking, Radio Free Europe (May 23, 2001); Anti-Slavery International, Trafficking in Russia, à voir sur www.antislavery.org/homepage/antislavery/traffickingrussia.htm; International Helsinki Federation for Human Rights, A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States, p. 51 (juin 2000).
- 20 Anastasia Denissova, Crisis Center for Women "OBEREG", Krasnodar, Russia, Opinion Poll on Trafficking.
- 21 Entretien avec The Angel Coalition, 23 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 22 IHF-HR, A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States, p. 51 (juin 2000).
- 23 Stolyarova, *Ibid.* ; Anti-Slavery International, *Ibid.*
- 24 Galina Stolyarova, *Ibid.*
- 25 HF-HR, A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States, *Ibid.*, p. 52.
- 26 Entretien avec The Angel Coalition, 23 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 27 E.A. Ballaeva & E.V. Mahkova, Socio-Economic and Legal Status of Women Employees at Small Enterprises, p. 10-11 (1999), à consulter sur <http://femina.chelny.ru/eng/issled06.htm>.
- 28 Entretien avec Yaroslavna, 24 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 29 Elke Albrecht & Véronique Guyard, Prisons de femmes en Europe p. 180 (2001).

- 30 Albrecht & Guyard, *Ibid.*, p. 182-83.
- 31 Lyudmila Alpern, Women and the System of Criminal Justice in Russia 2000-2002, dans Situation of Prisoners in Contemporary Russia (Moscow Helsinki Group), p. 229.
- 32 *Ibid.*, p. 226-27.
- 33 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH, Russia: New attacks on human rights defenders (septembre 2003), à consulter sur www.omct.org
- 34 Moscow Helsinki Group (MHG), Human Rights in the Russian Regions, 2002, p. 231.
- 35 Secours Catholique, Rapport de mission, 19-31 mai 2003, p. 5-6.

Comité droits économiques, sociaux et culturels

TRENTE ET UNIÈME SESSION – 10-28 NOVEMBRE 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties conformément aux articles 16 & 17 du Pacte**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/4/Add.10) à ses 41^e, 42^e et 43^e séances, tenues les 17 et 18 novembre 2003 (voir E/C.12/2003/SR.41 à 43), et a adopté, à sa 56^e séance, le 28 novembre 2003 (voir E/C.12/2003/SR.56) les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité prend note avec satisfaction du quatrième rapport périodique soumis par l'État partie qui, de façon générale, a été établi conformément à ses directives. Il se félicite des réponses écrites complètes à la liste des points à traiter ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par écrit au cours du débat.
3. Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que la Cour constitutionnelle continue d'appliquer le Pacte dans ses arrêts.

5. Le Comité se félicite du commentaire de l'État partie concernant un protocole facultatif se rapportant au Pacte, dans lequel il réaffirme son appui à l'établissement d'une procédure d'examen de plaintes.
6. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi fédérale intitulée «Partis politiques» qui vise à accroître la participation des femmes à la vie politique.
7. Le Comité accueille avec satisfaction le nouveau Code du travail de 2001, qui assure une meilleure protection contre le travail forcé et la discrimination en matière de travail et d'emploi.
8. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié le 25 mars 2003 la Convention de l'OIT no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

9. Le Comité note qu'il n'existe pas de facteurs ni de difficultés d'importance entravant l'application effective du Pacte en Fédération de Russie.

D. Principaux sujets de préoccupation

10. Le Comité est profondément préoccupé par les mauvaises conditions de vie qui prévalent en République de Tchétchénie et constate avec regret que l'État partie ne fournit pas suffisamment d'informations sur la question dans son rapport. Tout en étant conscient des problèmes liés aux opérations militaires en cours, le Comité est préoccupé par les problèmes auxquels se heurtent les habitants de la République de Tchétchénie en ce qui concerne l'accès aux services de base, notamment de santé et d'éducation.
11. Le Comité est préoccupé par la situation précaire des communautés autochtones dans l'État partie, qui se répercute sur leur droit à l'auto-détermination garanti par l'article premier du Pacte. Il note que la loi de 2001 sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, qui prévoit la délimitation des territoires autoch-

tones et la protection des droits fonciers des peuples autochtones, n'a toujours pas été appliquée.

12. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'absence d'enregistrement du lieu de résidence et d'autres documents d'identification limitent dans la pratique l'exercice de droits concernant notamment le travail, la sécurité sociale, la santé et l'éducation. Le Comité est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles il est particulièrement difficile à certains groupes de personnes, notamment les sans-abri et les Roms, d'obtenir des documents d'identification personnels, y compris sur l'enregistrement de leur lieu de résidence.
13. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation de l'État partie, selon laquelle tout ancien ressortissant de l'Union soviétique vivant dans le pays peut échanger sans difficulté son ancien passeport soviétique contre un passeport de la Fédération de Russie. Toutefois, le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles certains groupes, en particulier les Meskètes vivant dans le district de Krasnodar, se verraient refuser l'enregistrement et la reconnaissance de leur nationalité.
14. Le Comité demeure préoccupé par l'inégalité sexiste entre les hommes et les femmes dans l'État partie, et notamment par la discrimination au travail, dans la famille et dans la représentation politique.
15. Le Comité demeure préoccupé par les taux de chômage relativement élevés dans l'État partie, en particulier parmi les jeunes, les femmes, les personnes proches de la retraite et les handicapés. Il constate avec inquiétude qu'il existe de fortes disparités régionales, les taux de chômage allant de 32,4 % à 56,5 % dans les neuf régions les plus touchées.
16. Le Comité note avec inquiétude que la situation de l'emploi des handicapés s'est sensiblement détériorée ces dernières années. À cet égard, le Comité regrette que deux avantages fiscaux importants, qui incitaient les employeurs à engager des handicapés et dont le Comité s'était félicité dans ses précédentes observations finales, aient été supprimés.

17. Le Comité note avec préoccupation que l'économie informelle s'est développée considérablement et que les migrations illégales de main-d'œuvre sont très répandues dans l'État partie, ce qui fait qu'un grand nombre de personnes n'ont pas de protection juridique et sociale.
18. Le Comité demeure préoccupé par le faible niveau des salaires dans l'État partie, étant donné que l'on estime que 32,8 % des travailleurs perçoivent un salaire inférieur ou égal au minimum vital. Le Comité note que la situation est aggravée par le problème persistant des arriérés de salaires. Le montant peu élevé du salaire minimum est également un sujet de préoccupation, car il demeure bien en deçà du minimum vital et ne suffit pas pour assurer une existence décente aux travailleurs et à leur famille (art. 7 et 11 du Pacte).
19. Le Comité demeure préoccupé par la fréquence des accidents du travail graves dans l'État partie.
20. Le Comité est préoccupé par la différence de salaires entre les hommes et les femmes et par les conditions de travail des femmes. Il s'inquiète également du fait que les femmes sont victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail.
21. Le Comité s'inquiète de ce que le Code du travail impose des restrictions abusives au droit de grève, en exigeant un quorum des deux tiers du nombre total de travailleurs et l'accord d'au moins la moitié des travailleurs présents à la réunion qui décide d'une grève.
22. Le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des montants des pensions et des prestations sociales, tout en notant que le problème des arriérés de paiement a été réglé.
23. Le Comité est très préoccupé par l'étendue de la traite des personnes dans l'État partie, et par le manque de statistiques fiables sur le nombre de personnes victimes de la traite et d'informations sur les cas de poursuites engagées en vertu de la législation contre la traite en vigueur.
24. Le Comité demeure préoccupé par la fréquence des violences domestiques et par le fait que les victimes de ces violences ne sont pas protégées de manière adéquate par la législation en vigueur.

25. Le Comité est préoccupé par les disparités en matière de revenus qui se sont encore aggravées au cours de la période considérée, et se répercutent sur le niveau de vie d'une grande partie de la société russe et par le fait que, malgré une croissance économique soutenue ces dernières années, le niveau de pauvreté dans l'État partie n'a pas encore été ramené à son niveau avant 1998. Le Comité est aussi profondément préoccupé de ce que, selon les chiffres les plus récents (2002), environ 35,8 millions de personnes, soit 25 % de la population, disposent d'un revenu inférieur au minimum vital.
26. Le Comité demeure préoccupé par le problème des enfants des rues dans les grandes villes de l'État partie. Le Comité est également vivement préoccupé par le nombre croissant d'enfants orphelins ou sans protection parentale.
27. Le Comité note avec préoccupation que les sans-abri posent un problème croissant dans l'État partie.
28. Le Comité est préoccupé par les retards intervenus dans le versement d'indemnités pour les maisons détruites au cours d'opérations militaires en Tchétchénie.
29. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de mauvais traitements imposés aux soldats des forces armées et de leurs conditions de vie inhumaines, et de ce qu'ils n'auraient pas accès à une alimentation et à des soins médicaux adéquats.
30. Le Comité est préoccupé par la situation précaire de plus de 100 000 personnes déplacées de Tchétchénie en Ingouchétie. Le Comité souligne à cet égard qu'à son avis, fermer le camp sous tente sans apporter une autre solution de logement constituerait une violation du Pacte.
31. Le Comité note avec préoccupation la détérioration générale du niveau de disponibilité et d'accessibilité des soins de santé dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé du fait que souvent les hôpitaux et cliniques des régions pauvres ne stockent pas tous les médicaments essentiels, et que bien que la fourniture de soins médicaux gratuits soit garantie par la Constitution, de nombreuses cliniques se font payer les soins dispensés, et demandent aux patients

d'acheter les médicaments. En outre, le Comité est préoccupé du mauvais état de santé des populations autochtones du Nord, dont l'espérance de vie est inférieure de 15 à 20 ans à la moyenne nationale.

32. Le Comité note que l'État partie ne dispose pas d'une législation fédérale concernant les droits des patients, notamment en matière de déontologie et de réparation en cas d'erreur médicale.
33. Le Comité demeure préoccupé par l'incidence élevée de la tuberculose dans l'État partie, en particulier dans les prisons, en République de Tchétchénie et dans les régions du Grand Nord, notamment chez les populations autochtones.
34. Le Comité note avec préoccupation la forte augmentation du taux d'infection par le VIH au cours des trois années précédentes, l'incidence croissante des infections par le VIH contractées lors de rapports hétérosexuels et le nombre croissant d'enfants nés de mères séropositives.
35. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et maternelle dans l'État partie. Il note en outre que l'avortement pratiqué dans des conditions dangereuses demeure l'une des principales causes de mortalité maternelle.
36. Le Comité demeure préoccupé par l'augmentation de la toxicomanie dans l'État partie.
37. Le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles un grand nombre d'enfants ne vont pas à l'école, à cause des migrations ou parce que leurs parents sont sans-abri ou les négligent.

E. Suggestions et recommandations

38. Le Comité exhorte l'État partie à allouer suffisamment de fonds au rétablissement des services de base, en République de Tchétchénie, notamment l'infrastructure de santé et d'éducation.
39. Le Comité, rappelant le droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte, exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour

améliorer la situation des peuples autochtones et s'assurer qu'ils ne sont pas privés de leurs moyens de subsistance. Le Comité encourage aussi l'État partie à garantir l'application effective de la loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones.

40. Le Comité encourage vivement l'État partie à s'assurer que l'absence d'enregistrement du domicile et d'autres documents d'identification personnels ne devienne pas un obstacle à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
41. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures efficaces pour s'assurer que nul ne sera privé de son statut juridique et de l'exercice de ses droits du fait de l'expiration des passeports soviétiques, le 31 décembre 2003. Le Comité engage également l'État partie à s'assurer que les autorités du district de Krasnodar légalisent le séjour des Meskètes et des membres d'autres groupes ethniques que l'on aurait refusé d'enregistrer.
42. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et l'encourage à adopter le projet de loi fédérale «sur les garanties de l'État concernant l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits, de libertés et d'opportunités dans la Fédération de Russie», actuellement devant la Douma.
43. Le Comité exhorte l'État partie à s'assurer que les programmes de promotion de l'emploi mettent l'accent sur les régions et les groupes les plus touchés.
44. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures efficaces pour promouvoir l'intégration des handicapés sur le marché du travail, notamment en renforçant le système de quotas d'emplois réservés aux handicapés ou en prévoyant des sanctions pécuniaires à l'encontre de ceux qui refusent d'employer des handicapés.
45. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour protéger les droits de l'homme des travailleurs sur le marché du travail informel, en vue de créer les conditions permettant aux migrants d'exercer sans entrave leurs droits et de défendre les droits et intérêts légitimes des migrants (E/C.12/4/Add.10, par. 69). Le Comité encou-

- rage également l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
46. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour relever les salaires, prévenir le problème des arriérés de salaire et appliquer l'article 133 du Code du travail qui, conformément au Pacte, dispose que le salaire minimum ne doit pas être inférieur au minimum vital.
 47. Le Comité exhorte l'État partie à s'assurer que des fonds suffisants sont alloués aux programmes de prévention des accidents sur le lieu de travail et à renforcer les ressources et les compétences de l'inspection du travail afin que des sanctions soient prises à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les règles de sécurité.
 48. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures efficaces, notamment par le biais de l'action positive, pour améliorer les conditions de travail des femmes et assurer un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le Comité recommande aussi que l'État partie adopte des lois visant à ériger en délit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
 49. Le Comité encourage l'État partie à réviser l'article 410 du Code du travail afin d'abaisser le quorum requis pour voter une grève.
 50. Le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que dans le cadre du nouveau système de pensions, établi par la loi fédérale du 1er janvier 2002, l'élément de base des pensions soit augmenté pour assurer le minimum vital. Étant donné que cet objectif risque d'être long à atteindre en raison des ressources limitées disponibles, le Comité invite instamment l'État partie à s'occuper en priorité d'augmenter le niveau minimum des pensions et d'octroyer des prestations sociales aux familles qui sont le plus dans le besoin.
 51. Le Comité invite l'État partie à assurer l'application effective de la législation contre la traite en vigueur. Il encourage aussi l'État partie à adopter les amendements législatifs proposés, ainsi que le projet de loi «sur la lutte contre la traite des personnes», dont le but est de mieux protéger les victimes et de faire en sorte que les organisateurs de la traite soient poursuivis. En outre, l'État partie devrait garantir la

disponibilité et l'accessibilité de centres d'accueil d'urgence offrant une assistance aux victimes.

52. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts contre les violences domestiques, en promulguant une législation spécifique érigeant ces violences en délit, et en formant le personnel chargé de l'application des lois et les juges à prendre en compte leur caractère grave et criminel. En outre, le Comité invite instamment l'État partie à garantir la disponibilité et l'accessibilité de centres d'accueil d'urgence offrant aux victimes de violences domestiques un logement sûr et une assistance sociopsychologique.
53. Le Comité demande instamment à l'État partie, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du Pacte, de veiller à ce que l'augmentation des ressources disponibles dans le budget de l'État soit aussi mise à profit pour assurer à tous un niveau de vie suffisant, notamment au moyen d'une stratégie nationale globale de lutte contre la pauvreté. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations statistiques et comparatives actualisées sur les résultats des efforts entrepris pour ramener le nombre de personnes vivant en dessous du niveau minimum de subsistance à un chiffre situé entre 28 et 30 millions avant 2006.
54. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer encore les mesures de lutte contre la négligence d'enfants, et de faire en sorte que les enfants délaissés ou abandonnés bénéficient d'une assistance et d'une réadaptation sociale adéquates. L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes profondes de la négligence et de l'abandon, en particulier en offrant une assistance accrue aux familles avec enfants, notamment en augmentant le niveau des prestations familiales.
55. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accroître ses efforts pour remédier au problème des sans-abri, notamment en veillant à ce que des ressources adéquates soient réservées à la fourniture de logements sociaux, en accordant la priorité aux groupes les plus défavorisés et vulnérables. Le Comité encourage en outre l'État partie à effectuer une étude du problème des sans-abri afin de se faire une idée plus précise de son ampleur et de ses causes profondes.

56. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce qu'une indemnisation soit dûment versée à toutes les personnes dont les biens ont été détruits au cours des opérations militaires en Tchétchénie.
57. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que des mécanismes soient mis en place pour garantir l'exercice des droits fondamentaux des soldats, y compris l'accès à une alimentation et à des soins médicaux adéquats.
58. Le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte de garantir un logement temporaire adéquat aux personnes qui jugent que la situation en Tchétchénie n'est pas suffisamment sûre pour qu'elles puissent y retourner.
59. Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la réforme en cours du secteur de la santé améliore la qualité des services de santé dans toutes les régions du pays. L'État partie devrait aussi prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer la situation sanitaire des populations autochtones des régions du Grand Nord.
60. Le Comité recommande à l'État partie de remédier au problème des droits des patients, et de lui fournir des informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.
61. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la tuberculose, au titre du programme fédéral spécial de «mesures d'urgence pour lutter contre la tuberculose en Russie pendant la période 1998-2004», notamment en assurant la disponibilité des médicaments et des conditions sanitaires satisfaisantes dans les prisons, et en prenant des mesures spéciales pour combattre l'épidémie dans les régions les plus touchées.
62. Le Comité, conformément à son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour arrêter la propagation du VIH/sida. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes connaissent la maladie et les moyens de s'en protéger, notamment grâce à l'éducation sexuelle dans les écoles, et à ce que ces moyens soient accessibles à un prix abordable. En outre, des campagnes de sensibilisation devraient viser à empêcher la discrimination à l'égard des personnes séropositives.

63. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile et maternelle. L'État partie devrait mieux faire connaître les méthodes de contraception sûres, et veiller à ce que les avortements soient pratiqués dans des conditions médicales et sanitaires adéquates.
64. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'exécution effective des programmes visant à prévenir et combattre l'abus de drogues, tout particulièrement auprès des jeunes et dans les régions du pays les plus touchées, et de lui fournir des informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.
65. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts dans le cadre du programme fédéral «Jeunesse russe (2001-2005)», pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé du droit à l'éducation. Le Comité note qu'une étude statistique du nombre d'enfants qui ne vont pas à l'école a été entreprise en 2003 et prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données ventilées et comparatives sur les taux d'inscription et d'abandon scolaires des garçons, des filles et des groupes vulnérables. Il renvoie l'État partie à son Observation générale n°13 (1999), où il trouvera des indications sur la manière de présenter des informations relatives au droit à l'éducation dans son prochain rapport.
66. Le Comité demande à l'État partie d'assurer une large diffusion de ses observations finales à tous les niveaux de la société et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, de toutes les mesures prises pour appliquer ses observations. Il encourage également l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au débat national avant de soumettre son prochain rapport périodique.
67. Enfin, le Comité demande à l'État partie de présenter son cinquième rapport périodique au plus tard le 30 juin 2008.

Turquie

Un rapport du Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Turquie" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies contre la torture¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas de la Turquie, l'OMCT est gravement préoccupée de voir persister la violence contre les femmes, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

La Turquie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant. La Turquie a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW. En revanche, elle n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au plan régional, la Turquie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle a également signé le Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant la peine de mort en temps de paix.

En vertu de l'article 90 de la Constitution turque, les traités internationaux dûment ratifiés ont force de loi, et peuvent donc être invoqués devant les tribunaux turcs.

L'article 10 de la Constitution de la Turquie affirme l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sans discrimination. Toutefois, il n'existe pas

de loi en Turquie punissant la discrimination fondée sur le sexe. L'article 41 de la Constitution a été amendé en 2001 afin de garantir l'égalité des conjoints dans le mariage. Plusieurs modifications apportées au Code civil sont dignes d'être signalées, en ce qu'elles reflètent une nouvelle approche de l'égalité homme-femme : par exemple, l'homme n'est plus le chef de la famille ; les conjoints sont sur un pied d'égalité, ils s'occupent ensemble de la maisonnée et ont le même pouvoir de décision². Le nouveau Code civil a également porté l'âge légal de mariage à 18 ans³.

Toutefois, la vie des femmes en Turquie continue d'être modelée par toute une série de pratiques traditionnelles qui entrent en contradiction avec les lois en vigueur. En tant que groupe social, les femmes font l'objet de discriminations aussi bien dans le domaine privé que public, par exemple en matière de politique, d'emploi et d'éducation.

La violence contre les femmes au sein de la famille

Bien que la violence domestique soit largement répandue en Turquie, il n'existe pas dans ce pays une législation prenant en compte tous les aspects de ce problème⁴. Jusqu'à 90% des femmes turques subissent la violence de leur conjoint ou de leur partenaire⁵. Cette violence perpétrée au sein du foyer peut prendre aussi bien des formes physiques que psychologiques⁶.

Très peu de femmes dénoncent la violence domestique auprès des autorités. Les rares femmes qui le font déclarent que les agents de police ne sont pas sensibles aux questions de genre, et tentent d'obtenir un arrangement entre le mari et l'épouse plutôt que de traiter la violence comme un crime. De plus, lorsqu'une plainte est déposée et dûment enregistrée, les punitions sont souvent minimes, se réduisant parfois à une semaine de prison, dans le meilleur des cas⁷.

Dans un tel système, la plupart des femmes préfèrent garder le silence et s'éviter des représailles de la part de leur mari ou d'autres membres de la famille ; il est en effet peu probable que la police prenne des mesures de protection en faveur de la victime.

Les femmes victimes d'abus ont largement recours aux refuges existant en Turquie, ce qui montre bien à quel point ces dispositifs sont néces-

saires. Malheureusement, plusieurs refuges ont dû fermer leurs portes dans les dernières années pour cause d'insuffisance de ressources⁸. Beaucoup de régions ne comptent aucun refuge.

En outre, il n'existe pas, en Turquie, de clause spécifique criminalisant le viol conjugal.

En Turquie orientale, d'après une étude menée par Women's Human Rights (WWHR) auprès de 599 femmes de la région, le fait de verser une dot pour la mariée est une pratique courante⁹. Au regard de cette tradition, l'époux ou sa famille doivent verser à la famille de l'épouse le "prix de la mariée" pour conclure le mariage. La plupart des femmes interrogées lors de l'étude (61%) ont déclaré que leur mari avait payé ce prix. Chose intéressante, plus des trois-quart des femmes interrogées se sont dites opposées à cette pratique, principalement parce qu'elles considéraient qu'elle plaçait les femmes au rang de simples propriétés¹⁰.

Même si, en Turquie la loi stipule que le consentement des deux parties est nécessaire pour contracter un mariage, l'étude de WWHR en Turquie orientale a révélé que la plupart des femmes de cette région n'avaient pas eu le choix lorsqu'elle se sont mariées¹¹.

L'étude a également révélé que 1 femme sur 10 vivait au sein d'une union polygame. Du fait qu'en Turquie la polygamie est interdite par la loi depuis 1926, les femmes engagées dans des unions polygames sont sujettes à de fortes inégalités, une seule femme pouvant bénéficier d'un mariage civil et des droits associés à celui-ci¹².

Parmi les violations des droits de l'homme les plus graves visant spécifiquement les femmes, citons les crimes perpétrés au nom de "l'honneur". Les "crimes d'honneur" sont particulièrement fréquents dans les régions de l'est et du sud-est de la Turquie, mais ils ont également été rapportés dans les principales villes turques, y compris Istanbul et Izmir, et dans les communautés d'immigrés turcs d'autres pays¹³. L'assassinat de femmes et de petites filles a lieu lorsque l'on considère qu'une femme sort du rôle prescrit par la société, notamment - mais pas uniquement - en ce qui concerne sa sexualité et ses relations avec des hommes en dehors de la famille. L'homicide est généralement commis par l'un des hommes de la famille, souvent mineur, et la punition appliquée est quasi systématiquement minime voire nulle, car les autorités turques

chargées de l'application de la loi acquittent généralement cette pratique.

Il n'existe pas de statistiques précises concernant le nombre de "crimes d'honneur" commis en Turquie, entre autres parce que ceux-ci ne sont pas systématiquement poursuivis par les autorités et ne sont donc pas rapportés. Néanmoins, les groupes des droits de la femme estiment qu'au moins 200 petites filles et femmes sont assassinées chaque année par leur famille, même si, d'après elles, il est probable que ce nombre soit bien plus élevé¹⁴.

Le gouvernement turc a pris quelques mesures destinées à répondre aux besoins des femmes susceptibles d'être visées par ces pratiques. Quelques refuges publics pour femmes sont en place dans les centres urbains, mais d'après le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes ils seraient insuffisants et inefficaces pour garantir le droit à la vie des femmes en danger¹⁵. A en croire une information reçue par l'OMCT, dans la plupart des cas où une victime potentielle tente de se réfugier auprès de la police, plutôt que de l'envoyer dans un refuge pour femmes ou de prendre une quelconque mesure de protection, elle serait renvoyée chez elle à la seule condition que la famille promette de ne pas blesser la petite fille ou la femme en question. Les membres d'une famille menaçant de mort leurs proches de sexe féminin ne sont ni arrêtés, ni poursuivis pour ces menaces.

L'OMCT se réjouit d'une décision rendue récemment par un tribunal, le 27 février 2003 (Kahramanmaras Agir Ceza Mahkemesi 2002/375 E., 2003/87). Les articles 449 et 450, prévoyant des punitions aggravées pour les personnes assassinant un membre de leur famille, ont été appliqués à l'affaire des "crimes d'honneur" de Kahramanmaras. L'assassin a été condamné à la réclusion à perpétuité. L'OMCT espère que cet exemple sera repris à l'avenir et qu'il ne restera pas l'exception.

La violence au sein de la collectivité

Ainsi qu'elle apparaît actuellement dans le Code pénal turc, la définition du viol telle qu'interprétée par la Cour d'appel suprême turque recouvre toute pénétration du vagin, ou encore anale, d'un homme ou d'une femme

par le pénis¹⁶. Cette définition du viol est très limitée, en effet des cas comme la pénétration avec un objet ou les rapports oraux forcés ne sont pas assimilés au viol, et reçoivent donc des punitions moindres.

Le Code pénal turc définit le viol d'une vierge âgée de 15 ans ou plus avec une promesse de mariage comme un crime au titre de l'article 423 (1). Si l'homme épouse sa victime, le dossier et la condamnation sont différés. Le crime n'est puni que si la victime était vierge au moment du viol. En outre, d'après l'article 434 du Code pénal turc, si un groupe d'hommes enlève, viole et se livre à des abus sexuels sur un mineur, ils se rendent coupables d'un crime. En revanche, si l'un d'entre eux épouse la victime, tous les chefs pesant sur eux seront abandonnés.

Au cours des dix dernières années, la Turquie est devenue l'un des principaux pays de destination et de transit pour les femmes et les fillettes victimes de traite à des fins de prostitution. D'après l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les ONG locales, la plupart des victimes présentes dans le pays proviennent d'Albanie, de Bulgarie, de Moldavie, de Roumanie et d'Ukraine.

A en croire l'OIM, les arrestations (et, pour la plupart des cas, l'expulsion) de ressortissants moldaves, roumains et ukrainiens est passée de 6000 en 1998 à environ 11 000 en 1999¹⁷.

De nombreuses filles et femmes arrivent en Turquie pensant qu'elle seront employées légalement en tant que mannequins, hôtesse ou traductrices. Une fois en Turquie, elle se retrouvent liées par la servitude de la dette à leurs trafiquants. Les femmes qui tentent de s'échapper risquent les voies de fait, le viol collectif ou la mort.

D'une manière générale, le gouvernement turc ne met à disposition des victimes de traite aucun dispositif de protection ni aucun service social. Les victimes de traite n'ont le droit d'accéder qu'à l'un des huit refuges de l'Etat pour femmes battues, mais, en pratique, elles ne bénéficient même pas de la protection minimale que représente cet unique refuge¹⁸. Par ailleurs, la stratégie du gouvernement en matière de traite se limite à renforcer les contrôles d'immigration, y compris en restreignant l'accès à la nationalité turque par voie de mariage¹⁹ et en procédant à l'expulsion des étrangers mêlés à l'industrie du sexe²⁰, sans chercher à identifier les personnes trafiquées²¹.

La Turquie a signé mais n'a pas ratifié le Protocole sur la traite de personnes se rapportant à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. La réforme législative du mois d'août a apporté de nouvelles clauses au Code pénal prévoyant de lourdes peines de prison pour les passeurs d'immigrants clandestins et les trafiquants des personnes.

La violence perpétrée par l'Etat

L'article 17 de la Constitution turque affirme : "Nul ne sera soumis à la torture ou à des mauvais traitements ; nul ne sera soumis à une peine ou un traitement incompatibles avec la dignité humaine."

Le gouvernement turc s'est mobilisé pour prévenir la torture et les mauvais traitements : un règlement a été adopté pour interdire de bander les yeux des détenus placés en garde à vue ; en août 2002, le corps législatif a admis la possibilité de procéder à un nouveau jugement aussi bien au civil qu'au pénal, conformément à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Toutefois, cette loi ne devait concerner que les dossiers dont serait saisie la CEDH après août 2003. Le corps législatif a également amendé l'article 13 du Droit des fonctionnaires, de sorte que les fonctionnaires s'étant rendus coupables de torture ou de mauvais traitements sont désormais redevables à titre personnel des indemnités fixées par la CEDH²². Le gouvernement turc a instauré des programmes de formation destinés aux services chargés de l'application de la loi et au corps judiciaire, afin que les fonctionnaires soient sensibilisés à la question des droits de l'homme et les respectent.

Les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de torture sont fréquemment sujets à des intimidations et au harcèlement des autorités turques, lesquelles tentent de les empêcher d'obtenir des réparations pour violations de droits. Des modifications récemment apportées au Droit des associations en vue d'empêcher le harcèlement gouvernemental des ONG turques des droits de l'homme sont restées lettre morte, car la loi impose encore des démarches lourdes et restrictives aux ONG pour enregistrer et déclarer leurs activités, qui sont, de ce fait, exposées à des procès infondés et à des persécutions. Par exemple, la section Istanbul de The Human Rights Association est actuellement mise en cause dans 64

procès, plus de la moitié desquels intentés au titre du Droit des associations²³.

Les groupes de défense des droits de la femme sont tout particulièrement visés par ce type de persécutions. Eren Keskin, militante des droits de l'homme notoire et fondatrice du "Projet d'assistance juridique" de The Human Rights Association pour aider les femmes violées ou abusées sexuellement en situation de garde à vue, est actuellement mise en cause dans 86 procès liés à ses activités liées aux droits de l'homme.

Entre autres chefs, elle a été accusée d'"outrage aux forces de sécurité gouvernementales" pour avoir rendues publiques les allégations de torture sexuelle de ses clients perpétrée par la police. Suite à un discours donné le 16 mars 2003 en Allemagne sur les agressions sexuelles des femmes en prison, un journaliste, M. Altayli, a déclaré lors d'une émission de radio diffusée le 8 avril qu'il abuserait volontiers de Mme Keskin, si l'occasion lui en était donnée²⁴.

En Turquie, les femmes sont particulièrement exposées à la torture sexuelle. Parmi les formes de torture infligées aux femmes, citons les décharges électriques sur les parties génitales, l'obligation de se tenir debout pendant de longues périodes, l'obligation de se dévêtir et de se tenir nues devant des gardiens de sexe masculin, les tests de virginité forcés, les coups sur les parties génitales et les seins, l'usage de jets d'eau à forte pression et les abus sexuels, y compris les viols et les menaces de viol. En outre, les menaces de viol s'accompagnent souvent des sarcasmes des policiers, qui disent aux femmes que le viol leur ôtera leur virginité et leur honneur.

Ce type de tortures et de mauvais traitements infligés aux femmes s'inscrivent dans le contexte plus large de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants systématiquement pratiqués par la police et les gendarmes turcs. Les personnes suspectées d'avoir des opinions politiques inacceptables aux yeux du gouvernement ou des militaires, ainsi que les femmes kurdes, sont davantage susceptibles de subir des arrestations et des détentions arbitraires, et d'être ensuite soumis à des actes de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Turquie les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Promouvoir l'égalité homme-femme à travers l'éducation et des campagnes de sensibilisation, et lancer des programmes de discrimination positive dans le domaine politique et des organisations, afin de garantir la participation des femmes aux niveaux politique et économique ;
- Faire connaître les lois en vigueur pour la protection des femmes, ainsi que les dangers liés aux pratiques traditionnelles telles que la polygamie, le mariage forcé, les crimes d'honneur et les tests de virginité ;
- Mettre en place des dispositifs encourageant les femmes à dénoncer toute violation de leurs droits, ainsi que des mécanismes leur garantissant une protection ;
- Former les personnels de police et du judiciaire, ou tout autre fonctionnaire ayant des contacts avec des femmes dont les droits ont été bafoués, à traiter les cas de violation des droits des femmes en tenant compte des spécificités liées au genre ;
- Élaborer et adopter une législation couvrant l'ensemble des aspects de la violence domestique ;
- Criminaliser le viol conjugal ;
- Abroger toutes les lois prévoyant des réductions de peines pour les crimes perpétrés au nom de l'honneur, appliquer les lois en vigueur sur l'incitation au meurtre, la complicité de meurtre et l'incitation au suicide, et amender les dispositions du Code pénal faisant de la virginité de la victime un élément central du crime ;
- Promulguer une loi abordant spécifiquement la question de la traite de femmes, et mettre à disposition des victimes de traite des services de protection et de réhabilitation ;

- Prévenir et punir le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme quelles que soient les circonstances ;
- Faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les actes de torture et de mauvais traitements commis sur des femmes en détention, puis s'assurer que ces crimes sont dûment jugés et punis, et que les victimes obtiennent les réparations qui s'imposent ;
- Interdire les fouilles corporelles de détenues par des agents de sexe masculin ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

1 Pour obtenir une copie du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à lohomct.org

2 Women for Women's Human Rights, *The New Legal Status of Women in Turkey* (avril 2002).

3 Il était auparavant de 15 et 17 ans pour les filles et les garçons respectivement.

4 Women for Women's Human Rights, *Ibid.*, p. 27.

5 International Helsinki Federation for Human Rights, *Women 2000 : An Investigation into the Status of Women's Rights in the former Soviet Union and Central and South-Eastern Europe : Turkey*, p. 453.

6 Turkish Daily News, *IHD Calls Measures to Prevent Violence Against Women*, novembre 26, 2002.

7 Int'l Helsinki Federation for Human Rights, *Ibid.*, p. 455.

8 *Ibid.*, p. 454.

9 Women for Women's Human Rights, Pinar Ilkcaracan, *Islam and Women's Sexuality: A Research Report from Turkey* (2001), publié dans Mary Hunt, Patricia B. Jung, & Radhika Balakrishnan (eds.) *Good Sex: Feminist Perspectives from the World's Religions* (New Jersey: Rutgers University Press (2001).

10 *Ibid.*

11 *Ibid.*

12 *Ibid.*

- 13 Women for Women's Rights, *NGO Report on Implementation of CEDAW in Turkey*, janvier 1997, p. 11.
- 14 Washington Post Foreign Service, *In Turkey 'Honor Killing' Follows Families to Cities*, mercredi 8 août, 2001.
- 15 U.N. Doc. E/CN/2002/83, p.18.
- 16 Amnesty International, Turkey, *End Sexual Violence against Women in Custody!*, 2003.
- 17 U.S Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices 2000*, février 2001.
- 18 U.S. Department of State, *Trafficking in Persons Report, Victims of Trafficking and Violence Protection Act 2000*, p.103.
- 19 Associated Press, *Turkish Government Trying to Crack Down on 'Evil' Foreign Prostitutes*, juin 9, 2002.
- 20 U.S. Department of State, *Trafficking in Persons Report, Victims of Trafficking and Violence Protection Act 2000*, p.103.
- 21 Human Rights Watch, *World Report 2003*.
- 22 European Union, *2002 Regular Report on Turkey's Progress Towards Accession*, pp.26-27.
- 23 Human Rights Watch, *A Human Rights Agenda for the Next Phase of Turkey's E.U. Accession Process*, HRW Briefing Paper, janvier 2003.
- 24 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme – OMCT et FIDH -, *Human Rights Defenders on the Frontline, Annual report 2002*, p. 204.

Comité contre la torture

TRENTIEME SESSION – 28 AVRIL-16 MAI 2003

Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : TURQUIE

1. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport de la Turquie (CAT/C/20/Add.8) à ses 554^e et 557^e séances (CAT/C/SR.554 et SR.557), les 2 et 5 mai 2003, et adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Turquie, qui expose les nouvelles mesures prises et les faits nouveaux intervenus concernant l'application de la Convention depuis que l'État a soumis son rapport initial, en 1990. Il accueille aussi avec satisfaction les renseignements mis à jour et détaillés ainsi que les réponses circonstanciées données par la délégation de l'État partie.
3. Le Comité déplore néanmoins que l'État partie ait soumis très en retard son rapport qui aurait dû être présenté huit ans plus tôt.

B. Aspects positifs

4. Le Comité prend note des aspects positifs ci-après :
 - a) L'abolition de la peine capitale pour les crimes commis en temps de paix ;
 - b) La levée de l'état d'urgence qui était en vigueur depuis longtemps ;

- c) Les réformes législatives et constitutionnelles adoptées en vue de renforcer la primauté du droit et de rendre la législation conforme à la Convention, notamment la réduction de la durée de la garde à vue, la suppression de l'obligation d'avoir une autorisation administrative pour engager des poursuites à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État et la diminution du nombre des infractions relevant de la compétence des tribunaux de sûreté de l'État ;
- d) L'incorporation dans la législation interne du principe qui veut que les éléments obtenus par la torture n'ont pas valeur de preuve dans les procédures judiciaires ;
- e) La mise en place de conseils de surveillance des prisons, composés de membres d'organisations non gouvernementales siégeant à titre individuel et qui ont pour mandat d'inspecter les établissements pénitentiaires ;
- f) La présentation au Parlement du projet de loi prévoyant la mise en place de l'institution du médiateur ;
- g) L'acceptation par l'État partie, dans un esprit de coopération, des visites des organes de surveillance comme les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et la publication des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

C. Sujets de préoccupation

- 5. Le Comité se déclare préoccupé par :
 - a) Les allégations nombreuses et concordantes indiquant que la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont apparemment toujours largement pratiqués sur des personnes gardées à vue ;
 - b) Le fait que la police ne respecte pas toujours les garanties concernant l'enregistrement des détenus ;
 - c) Les allégations selon lesquelles les personnes gardées à vue se

voient refuser la possibilité de bénéficier rapidement et comme il convient de l'assistance d'un avocat et d'un médecin et leurs proches ne sont pas informés promptement de leur détention ;

d) Les allégations selon lesquelles, malgré les nombreuses plaintes, il est rare que des poursuites soient engagées contre des membres des forces de sécurité pour torture et mauvais traitements et que des sanctions soient prises à leur encontre, les procédures sont d'une durée excessive, les peines prononcées ne sont pas en rapport avec la gravité des crimes, et les fonctionnaires de police accusés de torture sont rarement suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête ;

e) L'importance accordée aux aveux dans les procédures pénales et le fait que la police et les autorités judiciaires se fondent sur des aveux pour obtenir que des accusés soient condamnés ;

f) Les problèmes alarmants qui se posent dans les prisons depuis la création des prisons dites de «type F» qui ont conduit des détenus à faire des grèves de la faim, auxquels plus de 60 personnes ont succombé ;

g) Le fait que l'État partie n'exécute pas intégralement les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme exigeant le versement d'indemnités équitables.

6. Le Comité est aussi préoccupé par :

a) La formation insuffisante du personnel médical qui s'occupe des détenus aux questions relatives à l'interdiction de la torture ;

b) Les allégations selon lesquelles l'expulsion des étrangers en situation illégale vers leur pays d'origine ou des pays voisins s'accompagne souvent de mauvais traitements en violation des garanties prévues à l'article 3 de la Convention ;

c) Les informations persistantes faisant état d'actes de harcèlement et de persécutions subis par des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

D. Recommandations

7. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les détenus, y compris ceux privés de leur liberté à la suite d'infractions relevant de la compétence des tribunaux de sûreté de l'État, bénéficient dans la pratique des garanties contre les mauvais traitements et la torture, notamment en assurant le respect de leur droit à l'assistance d'un médecin et d'un avocat et de communiquer avec leur famille ;

b) De prendre les mesures requises pour faire en sorte que les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet sans délai d'enquêtes impartiales et approfondies et d'instituer un système de plainte efficace et transparent dans ce domaine ;

c) D'abroger la prescription pour les crimes de torture et de mauvais traitements, de juger rapidement en première instance et en appel les affaires où des agents de l'État sont inculpés de torture ou de mauvais traitements et de veiller à ce que les membres des forces de sécurité qui font l'objet d'une enquête ou d'un procès pour torture ou mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête et rayés des cadres s'ils sont reconnus coupables ;

d) De veiller à ce que des inspections de prisons et d'autres lieux de détention par les magistrats, les procureurs ou d'autres organes indépendants (tels que les conseils de surveillance des prisons) continuent d'être effectuées à intervalles réguliers et à ce que les mesures voulues soient prises par les autorités responsables pour donner suite à tous les rapports d'inspection et à toutes les recommandations formulées ;

e) De garantir que les registres de détention par la police soient strictement tenus dès le début du placement en détention en inscrivant également le moment où les détenus sont extraits de leur cellule, et que ces registres puissent être consultés par les familles et les avocats ;

f) De résoudre les problèmes qui se posent actuellement dans les prisons du fait de la création des «prisons de type F», en donnant effet aux recommandations du CPT et en engageant un véritable dialogue avec les détenus qui observent une grève de la faim ;

- g) De revoir la législation et la pratique actuelles de façon à garantir que l'expulsion des étrangers en situation irrégulière soit effectuée dans le respect total des garanties prescrites par les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Convention ;
 - h) De veiller à ce qu'une réparation suffisante et équitable soit assurée aux victimes de torture et de mauvais traitements, comprenant une indemnisation financière, des services de réadaptation et un traitement médical et psychologique ;
 - i) De veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à leurs locaux et archives ;
 - j) D'inclure la prévention de la torture dans le Programme turc pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1998-2007) et de veiller à faire largement connaître à toutes les autorités toutes les nouvelles dispositions législatives ;
 - k) D'intensifier la formation du personnel médical en ce qui concerne les obligations énoncées dans la Convention, en particulier pour ce qui est de déceler les signes de torture ou de mauvais traitements et d'établir les rapports d'expertise médico-légale conformément au Protocole d'Istanbul ;
 - l) D'inclure dans le prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par délit, région, appartenance ethnique et sexe, sur les plaintes dénonçant des actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par des agents de la force publique, ainsi que sur les enquêtes ouvertes et les poursuites, les peines et les sanctions disciplinaires auxquelles elles ont donné lieu ;
 - m) De donner dans le prochain rapport périodique des renseignements sur la mise en œuvre du «programme de retour au village» concernant les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
 - n) De faire largement connaître dans l'État partie les conclusions et recommandations du Comité dans toutes les langues voulues.
8. L'État partie est invité à présenter d'ici le 31 août 2005 son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme le troisième.

Cette publication s'inscrit dans le cadre du Programme Violence contre les femmes de l'OMCT, centré sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités des organes principaux de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.

Elle compile dix résumés de rapports alternatifs par pays sur la situation de la violence à l'égard des femmes, soumis en 2003, par l'OMCT, à ces cinq organes : trois rapports au Comité contre la torture, sur le Cameroun, la Colombie et la Turquie ; deux rapports au Comité des droits de l'homme, sur l'Estonie et le Mali ; deux rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le Brésil et la Russie ; deux rapports au Comité sur les droits de l'enfant, sur le Bangladesh et l'Erythrée ; et un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur le Royaume-Uni.

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Case postale 21
8, rue du Vieux-Billard
1211 Genève 8
Suisse



Tél : 0041 (0)22 809 49 39

Fax : 0041 (0)22 809 49 29

E-mail : omct@omct.org

URL : <http://www.omct.org>

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) adresse ses remerciements à la Commission européenne, ainsi qu'à l'Organisation Inter-Eglises de Coopération au Développement, pour le soutien qu'elles ont apporté au Programme Violence contre les femmes de l'OMCT.

